

4^{ème} REPUBLIQUE



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

SPECIAL TEXTES MINIERS 1^{ER} TRIMESTRE 2021

NUMERO SPECIAL/PRIX : 200 000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29
E-MAIL: sgg.djor@guinee.gov.gn

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

DECRET D/2021/061/PRG/SGG DU 22 FEVRIER 2021,
PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION
MINIERE SEMI INDUSTRIELLE A LA SOCIETE
TAMIYANDOU-KISSI- MINES SARLU.....05-06

DECRET D/2021/062/PRG/SGG DU 22 FEVRIER 2021,
PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION
MINIERE SEMI INDUSTRIELLE A LA SOCIETE DJOMA
MINING-SAU.....06-08

ARRETES

ARRETES JANVIER 2021

ARRETE A/2021/020/MMG/SGG DU 12 JANVIER 2021,
PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE
MINIERE A LA SOCIETE WEI HENG MINING SARLU...08-09

ARRETE A/2021/021/MMG/SGG DU 12 JANVIER
2021, PORTANT OCTROI D'UNE AUTORISATION
D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE
DE DOLERITE A LA SOCIETE LA GUINEENNE DE
BETON- SARLU.....09-10

ARRETE A/2021/022/MMG/SGG DU 12 JANVIER
2021, PORTANT RENOUELEMENT DE L'ARRETE
A/2018/5668/MMG/SGG ACCORDANT UNE
AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE
PERMANENTE DE GRANITE A L'ENTREPRISE DE
CONSTRUCTION & DE GESTION IMMOBILIERE
JKD/MULTIPRESTATIONS SARLU.....11-12

ARRETE A/2021/023/MM/SGG DU 12 JANVIER
2021, PORTANT RENOUELEMENT DE L'ARRETE
A/2018/4399/MMG/SGG ACCORDANT UNE
AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE
PERMANENTE DE DOLERITE A LA SOCIETE CISSE-
HASSAWIE-SARLU.....12-13

ARRETE A/2021/024/MMG/SGG DU 12 JANVIER
2021, PORTANT RENOUELEMENT DE L'ARRETE
A/2018/3483/MMG/SGG RENOUELEMENT UNE
AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE
PERMANENTE DE DOLERITE A LA SOCIETE DE
COOPERATION ECONOMIQUE & TECHNIQUE DE
CONSTRUCTION DU HUAIAN DE CHINE EN GUINEE-
SCETHCG-SA.....13-14

ARRETE A/2021/025/MMG/SGG DU 12 JANVIER
2021, PORTANT RENOUELEMENT DE L'ARRETE
A/2018/4592/MMG/SGG RENOUELEMENT UNE
AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE
PERMANENTE DE GRANITE A LA SOCIETE DE
COOPERATION ECONOMIQUE & TECHNIQUE DE
CONSTRUCTION DU HUAIAN DE CHINE EN GUINEE-
SCETHCG-SA.....14-15

ARRETE A/2021/026/MMG/SGG DU 12 JANVIER
2021, PORTANT RENOUELEMENT DE L'ARRETE
A/2018/3485/MMG/SGG RENOUELEMENT UNE
AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE
PERMANENTE DE GRANITE A LA SOCIETE DE
COOPERATION ECONOMIQUE & TECHNIQUE DE
CONSTRUCTION DU HUAIAN DE CHINE EN GUINEE-
SCETHCG-SA.....15-16

ARRETE A/2021/027/MMG/SGG DU 12 JANVIER
2021, PORTANT RENOUELEMENT DE L'ARRETE
A/2018/3480/MMG/SGG RENOUELEMENT UNE
AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE
PERMANENTE DE GRANITE A LA SOCIETE DE
COOPERATION ECONOMIQUE & TECHNIQUE DE
CONSTRUCTION DU HUAIAN DE CHINE EN GUINEE-
SCETHCG-SA.....17-18

ARRETE A/2021/028/MMG/SGG DU 12 JANVIER
2021, PORTANT RENOUELEMENT DE L'ARRETE
A/2018/3484/MMG/SGG RENOUELEMENT UNE
AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE
PERMANENTE DE DOLERITE A LA SOCIETE DE
COOPERATION ECONOMIQUE & TECHNIQUE DE
CONSTRUCTION DU HUAIAN DE CHINE EN GUINEE-
SCETHCG-SA.....18-19

ARRETE A/2021/029/MMG/SGG DU 12 JANVIER
2021, PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS
DE RECHERCHE MINIERE A/2018/7599/MMG/SGG
RENOUELEMENT A LA SOCIETE MINIERE NAFADJI
(SMN) SARLU.....19-20

ARRETE A/2021/030/MMG/SGG DU 12 JANVIER
2021, PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS
DE RECHERCHE MINIERE A/2018/5334/MMG/SGG
RENOUELEMENT A LA SOCIETE COMPAGNIE FRANCE
GUINEE SARLU.....21-22

ARRETE A/2021/031/MMG/SGG DU 12 JANVIER 2021,
PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE DU
PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2018/8352/MMG/
SGG RENOUELEMENT A LA SOCIETE CONSOLIDATED
MINING CORPORATION.....22-23

ARRETE A/2021/032/MMG/SGG DU 12 JANVIER
2021, PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE
DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/6660/
MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE TORO GOLD
LIMITED.....24-25

ARRETE A/2021/033/MMG/SGG DU 12 JANVIER
2021, PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE
DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/6661/
MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE TORO GOLD
LIMITED.....25-26

ARRETE A/2021/034/MMG/SGG DU 12 JANVIER
2021, PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE
DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/6716/
MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE TORO GOLD
LIMITED.....26-28

ARRETE A/2021/035/MMG/SGG DU 12 JANVIER
2021, PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE
DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/6656/
MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE GLOBAL
MINING KOREA CORPORATION SARLU.....28-29

ARRETE A/2021/036/MMG/SGG DU 12 JANVIER
2021, PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE
DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2019/3287/
MMG/SGG PROLONGE A LA SOCIETE GOLD WATER
SARLU.....29-30

ARRETE A/2021/037/MMG/SGG DU 12 JANVIER
2021, PORTANT RETABLISSEMENT DES DROITS
SUR LE PERMIS DE RECHERCHE MINIERE
A/2019/4237/MMG/SGG PROLONGE A LA SOCIETE
R.R.M.S MINING Ltd.....30-32

ARRETE A/2021/048/MMG/SGG DU 21 JANVIER 2021,
PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2020/1832/
MMG/SGG DELIMITANT UNE ZONE DE RESERVE
STRATEGIQUE.....32

ARRETE A/2021/049/MMG/SGG DU 21 JANVIER 2021, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2020/1833/MMG/SGG DELIMITANT UNE ZONE DE RESERVE STRATEGIQUE.....33

ARRETE A/2021/050/MMG/SGG DU 22 JANVIER 2021, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE PROSIS MINING GUINEE SARLU.....33-35

ARRETE A/2021/051/MMG/SGG DU 22 JANVIER 2021, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE PROSIS MINING GUINEE SARLU.....35-36

ARRETE A/2021/052/MMG/SGG DU 22 JANVIER 2021, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE PROSIS MINING GUINEE SARLU.....36-38

ARRETE A/2021/059/MMG/SGG DU 27 JANVIER 2021, PORTANT OCTROI D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE GRANITE A LA SOCIETE MANQUEPAS AGRO MINING SARL.....38-39

ARRETE A/2021/060/MGG/SGG DU 27 JANVIER 2021, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE MINES AND RAILS CORPORATE SARLU.....39-40

ARRETE A/2021/061/MMG/SGG DU 27 JANVIER 2021, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2018/8279/MMG/SGG RENOUVELE A LA SOCIETE DOLPHIN RESOURCES SARL.....41-42

ARRETES FEVRIER 2021

ARRETE A/2021/133/MMG/SGG DU 16 FEVRIER 2021, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE MAISON KEBO GUINEE SA.....42-44

ARRETE A/2021/134/MMG/SGG DU 16 FEVRIER 2021, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE GUINEAN BIRIMIAN GOLD SARL.....44-45

ARRETE A/2021/135/MMG/SGG DU 16 FEVRIER 2021, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE TAMONY MINING SERVICES SARLU.....45-47

ARRETE A/2021/136/MMG/SGG DU 16 FEVRIER 2021, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE SIRAMAMBA MINING SARLU.....47-48

ARRETE A/2021/137/MMG/SGG DU 16 FEVRIER 2021, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE SIRAMAMBA MINING SARLU.....48-50

ARRETE A/2021/138/MMG/SGG DU 16 FEVRIER 2021, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE HYPRO MINING SARL.....50-51

ARRETE A/2021/139/MMG/SGG DU 16 FEVRIER 2021, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/4895/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE IMPACT AFRICA SARL.....51-53

ARRETE A/2021/140/MMG/SGG DU 16 FEVRIER 2021, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2018/3256/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE GUINEE MINING & TP SARL.....53-54

ARRETE A/2021/141/MMG/SGG DU 16 FEVRIER 2021, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2019/6490/MMG/SGG PROLONGE A LA SOCIETE KEBO ENERGY SA.....54-56

ARRETE A/2021/142/MMG/SGG DU 16 FEVRIER 2021, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2020/1046/MMG/SGG PROLONGEANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE SO-SIM MINING SARL.....56

ARRETE A/2021/143/MMG/SGG DU 16 FEVRIER 2021, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2020/2283/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE SIRAMAMBA MINING SARL.....56-57

ARRETES MARS 2021

ARRETE A/2021/217/MMG/SGG DU 03 MARS 2021, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE BEL MINING 3K SARLU.....57-58

ARRETE A/2021/218/MMG/SGG DU 03 MARS 2021, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE GUINEE GOLD SHOVEL SARLU.....58-60

ARRETE A/2021/219/MMG/SGG DU 03 MARS 2021, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE AFRICAN GLOBAL MINERALS SARLU.....60-61

ARRETE A/2021/220/MMG/SGG DU 03 MARS 2021, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE BEL MINING 3K SARLU...61-63

ARRETE A/2021/221/MMG/SGG DU 03 MARS 2021, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE GUINEE GOLD SHOVEL SARLU.....63-64

ARRETE A/2021/222/MMG/SGG DU 03 MARS 2021, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE KB GOLD SARLU.....64-66

ARRETE A/2021/223/MMG/SGG DU 03 MARS 2021, PORTANT OCTROI D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE GRANITE A LA SOCIETE GUINEE CONSTRUCTION SERVICES SARL.....66-67

ARRETE A/2021/224/MMG/SGG DU 03 MARS 2021, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2019/190/MMG/SGG RENOUVELE A LA SOCIETE SILVER VALLEY INTERNATIONAL SA.....67-69

ARRETE A/2021/225/MMG/SGG DU 03 MARS 2021, PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE A/2019/144/MMG/SGG RECTIFIANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE DOLERITE ACCORDEE A LA SOCIETE HANN & COMPAGNIE SA.....69-70

ARRETE A/2021/226/MMG/SGG DU 03 MARS 2021, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2018/1834/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE SEKE GOLD MINING SA.....70-71

ARRETE A/2021/227/MMG/SGG DU 03 MARS 2021, PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2019/1151/MMG/SGG RENOUVELE A LA SOCIETE GENTA GUINEA RESOURCES SA.....71-73

ARRETE A/2021/228/MMG/SGG DU 03 MARS 2021, PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE DU

PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2019/189/MMG/SGG RENOUVELE A LA SOCIETE SILVER VALLEY INTERNATIONAL SA.....73-75

ARRETE A/2021/229/MMG/SGG DU 03 MARS 2021, PORTANT RECTIFICATION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE GRANITE A/2020/3304/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE WOSSOLO MINING SARL.....75-76

ARRETE A/2021/230/MMG/SGG DU 03 MARS 2021, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2018/8043/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE SAGAR GOLD MINING SARL.....76

ARRETE A/2021/326/MMG/SGG DU 16 MARS 2021, PORTANT OCTROI D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE SABLE A LA SOCIETE TAMOE RENTAL GROUP SARLU.....76-77

ARRETE A/2021/327/MMG/SGG DU 16 MARS 2021, PORTANT OCTROI D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE DOLERITE A LA SOCIETE GUINEENNE D'EXPLOITATION DE RESSOURCES MINIERES SARL.....78-79

ARRETE A/2021/328/MMG/SGG DU 16 MARS 2021, PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2019/1149/MMG/SGG RENOUVELE A LA SOCIETE GENTA GUINEA RESOURCES SA.....79-80

ARRETE A/2021/329/MMG/SGG DU 16 MARS 2021, PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE A/2015/1118/MMG/SGG RENOUVELANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE GRANITE A LA SOCIETE TAIBA GRANULATS SARL.....81-82

ARRETE A/2021/330/MMG/SGG DU 16 MARS 2021, PORTANT MISE A DISPOSITION D'UNE SUPERFICIE RESERVEE A L'EXPLOITATION ARTISANALE AU COMPTE DE LA DIRECTION NATIONALE DES MINES.....82

ARRETE A/2021/331/MMG/SGG DU 16 MARS 2021, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2020/1224/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE ODHAV MULTI INDUSTRIE SA.....83

ARRETE A/2021/420/MMG/SGG DU 25 MARS 2021, PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE A/2018/8344/MMG/SGG ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE DOLERITE A LA SOCIETE GUITER CARRIERE-SARL.....83-84

ARRETE A/2021/421/MMG/SGG DU 25 MARS 2021, PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE A/2018/8343/MMG/SGG ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE DOLERITE A LA SOCIETE GUITER CARRIERE-SARL.....84-86

ARRETE A/2021/422/MMG/SGG DU 25 MARS 2021, PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2018/3440/MMG/SGG RENOUVELE A LA SOCIETE PEAK GUINEA SARL.....86-87

ARRETE A/2021/442/MMG/SGG DU 26 MARS 2021, PORTANT SUSPENSION DE L'OCTROI DE PERMIS DE RECHERCHE MINIERE POUR LA BAUXITE.....87-88

ARRETE A/2021/458/MMG/SGG DU 29 MARS 2021, RENOUVELANT LA LICENCE D'ACHAT ET D'EXPORTATION DE L'OR EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....88

ARRETE A/2021/459/MMG/SGG DU 29 MARS 2021, RENOUVELANT LA LICENCE D'ACHAT ET D'EXPORTATION DE L'OR EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....88

ARRETE A/2021/460/MMG/SGG DU 29 MARS 2021, RENOUVELANT LA LICENCE D'ACHAT ET D'EXPORTATION DE L'OR EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....88-89

ARRETE A/2021/461/MMG/SGG DU 29 MARS 2021, ACCORDANT L'AUTORISATION D'EXERCICE DE L'ACTIVITE D'AGENT COLLECTEUR DE DIAMANTS EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....89

ARRETE A/2021/462/MMG/SGG DU 29 MARS 2021, RENOUVELANT LA LICENCE D'ACHAT ET D'EXPORTATION DE DIAMANTS EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....89-90

ARRETE A/2021/463/MMG/SGG DU 29 MARS 2021, RENOUVELANT LA LICENCE D'ACHAT ET D'EXPORTATION DE DIAMANTS EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....90

ARRETE A/2021/464/MMG/SGG DU 29 MARS 2021, RENOUVELANT L'AUTORISATION D'EXERCICE DE L'ACTIVITE D'AGENT COLLECTEUR DE DIAMANTS EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....90

ARRETE A/2021/465/MMG/SGG DU 29 MARS 2021, RENOUVELANT L'EXERCICE DE LA FONCTION D'AGENT COLLECTEUR DE DIAMANTS EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....91

ARRETE A/2021/466/MMG/SGG DU 29 MARS 2021, RENOUVELANT LA LICENCE D'ACHAT ET D'EXPORTATION DES PIERRES DE COULEUR.....91

ARRETE A/2021/467/MMG/SGG DU 29 MARS 2021, RENOUVELANT LA LICENCE D'ACHAT ET D'EXPORTATION DES PIERRES DE COULEUR...91-92

ARRETE A/2021/468/MMG/SGG DU 29 MARS 2021, ACCORDANT LA LICENCE D'ACHAT ET D'EXPORTATION DE L'OR EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....92

ARRETE A/2021/469/MMG/SGG DU 29 MARS 2021, RENOUVELANT LA LICENCE D'ACHAT ET D'EXPORTATION DE L'OR EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....92

ARRETE A/2021/470/MMG/SGG DU 29 MARS 2021, ACCORDANT LA LICENCE D'ACHAT ET D'EXPORTATION DE L'OR EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....92-93

ARRETE A/2021/471/MMG/SGG DU 29 MARS 2021, ACCORDANT LA LICENCE D'ACHAT ET D'EXPORTATION DE L'OR EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....93

ARRETE A/2021/472/MMG/SGG DU 29 MARS 2021, RENOUVELANT LA LICENCE D'ACHAT ET D'EXPORTATION DE L'OR EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....93-94

ARRETE A/2021/473/MMG/SGG DU 29 MARS 2021, ACCORDANT LA LICENCE D'ACHAT ET D'EXPORTATION DES PIERRES DE COULEUR.....94

ARRETE A/2021/474/MMG/SGG DU 29 MARS 2021, RENOUVELANT LA LICENCE D'ACHAT ET

D'EXPORTATION DE L'OR EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....94

MESSAGE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....95

DECRETS

DECRET D/2021/061/PRG/SGG DU 22 FEVRIER 2021, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE SEMI INDUSTRIELLE A LA SOCIETE TAMIYANDOU-KISSI- MINES SARLU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant Respectivement Composition Partielle du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu les résultats de l'étude de faisabilité corrigée d'exploitation minière semi-industrielle d'or dans la Préfecture de Mandiana, soutenue par la notice d'impact- environnemental et social sanctionnée par une Autorisation Environnementale, délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu la demande de permis d'exploitation minière semi industrielle de la société **TAMIYANDOU-KISSI- MINES SARLU**, en date du 02/07/2020 ;

Sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie.

DECRETE:

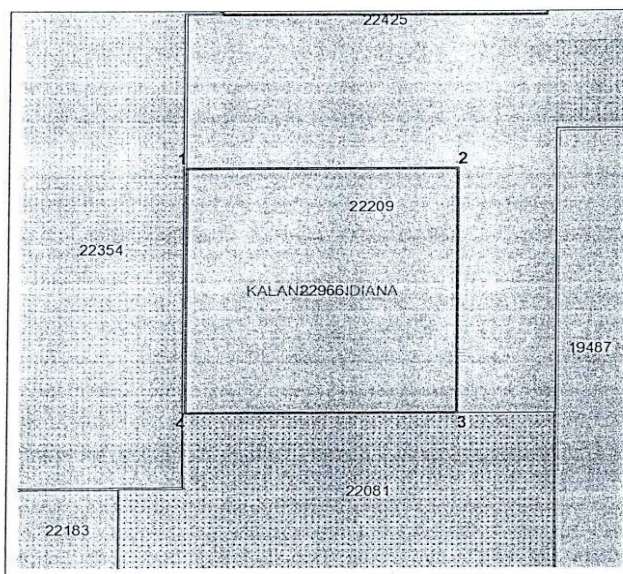
Article 1^{er}: Il est accordé à la société **TAMIYANDOU-KISSI- MINES SARLU**, dont le siège social est établi en face de l'aéroport International de Conakry Gbéssia; Commune de Matoto, Conakry, République de Guinée, Tél:+224 657 211 421/+224 664 214 812/+224 631 211 421, Email: tamiyandou2000@yahoo.fr, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/060.117A/2015 du 14/06/2015, immatriculée le 19/08/2015 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 310721725, un permis d'exploitation minière semi-industrielle d'Or, couvrant une superficie totale de 15,8443 Km², dans la Préfecture de Mandiana.

Article 2: Conformément aux dispositions visées à l'Article 32 du Code Minier, la durée de validité du présent permis d'exploitation minière semi industrielle est fixée à cinq (5) ans, renouvelable.

Article 3: Le présent permis d'exploitation minière semi industrielle est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du Centre de Promotion et de Développement Miniers/Ministère des Mines et de la Géologie sous le Numéro A/2021/DIGM/CPDM.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KALANA MANDIANA (NC-29-XVI), le périmètre du présent permis (l'exploitation minière semi industrielle ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordr	Lat Dig	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	34	39.00	N	-08	44	59.00	0
2	10	34	38.95	N	-08	42	47.18	0
3	10	32	30.17	N	-08	42	47.18	0
4	10	32	30.20	N	-08	44	58.97	0



Plan et limites du Permis d'exploitation minière semi industrielle

Article 5: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire, la société **TAMIYANDOU-KISSI-MINES SARLU**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget relatifs à l'exploitation, soit un total de Trois millions six cent soixante-dix-huit mille trois cents dollars américains (3 678 300 US, tels que soumis dans l'étude de faisabilité. Le titulaire la Société **TAMIYANDOU-KISSI-MINES SARLU** fera en sorte que les fonds nécessaires à [exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibilité (Minée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

Article 6: Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (06) mois, à compter de la date de signature du présent permis conformément à l'Article 34 du Code minier.

Article 7: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant la fermeture.

Article 8: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **TAMIYANDOU-KISSI-MINES SARLU**, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM, les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires ;
- Une part au CPDM, de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux d'exploitation ;
- Faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines.

Article 9: Au titre du présent permis d'exploitation minière semi-industrielle, les obligations de son titulaire, la société **TAMIYANDOU-KISSI- MINES SARLU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 142, 143 et 144 du Code Minier, aux Articles 20, 60.69 du Code de l'Environnement.

Article 10: Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le titulaire du présent permis, la société **TAMIYANDOU-KISSI- MINES SARLU**, a l'obligation d'employer à égalité de compétences les guinéens en priorité.

Article 11: Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le titulaire, la société **TAMIYANDOU-KISSI- MINES SARLU**, est soumis aux paiements:

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Deux mille (2 000) Dollars US par permis soit un total de Deux mille (2 000) Dollars US, à verser au Comter N°001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre, fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/M1317/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quatre mille cinq cents (4 500) Dollars US par Km², soit au total : Soixante onze mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf virgule trente-cinq (71 299,35) Dollars US dont :
 - Quarante-neuf mille neuf cent dix (49 910) Dollars US, au Compte Devise N° 001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée;
 - Vingt et un mille trois cent quatre-vingt-neuf virgule trente-cinq (21 389,35) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour, au Compte GNI; N 9001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier, à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à vingt Dollars US par Km² par an (20 SUS/Km²/an), soit au total : Trois cent seize virgule quatre-vingt-neuf (316,89) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis d'exploitation minière senti industrielle susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement ;
- D'un droit de sortie fixé à 5% de la valeur de la production vendue au prix du fixing de l'après-midi à Londres ;
- D'une taxe à l'extraction fixée à 3% conformément aux dispositions prévues à l'Article 163-11 du Code Minier ;
- D'une taxe d'enregistrement sur les importations de 0,5% de la valeur CAF des importations ;
- D'une taxe sur le bénéfice industriel et commercial (BIC) fixée à 30%, conformément aux dispositions de l'Article 176 du Code Minier ;
- D'un pourcent (1%) du chiffre d'affaires annuelles pour le Fonds de Développement ;
- Des Frais de publication au Journal Officiel de la République au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 12: La société **TAMIYANDOU-KISSI- MINES SARLU**, doit constituer une provision pour la constitution du gisement dont le montant maximum est fixé à Dix pourcent (10%) du bénéfice imposable de l'entreprise à la fin de chaque exercice, conformément aux dispositions de l'Article 178 du Code Minier.

Article 13: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis d'exploitation minière semi-industrielle est accordée à la société **TAMIYANDOU-KISSI- MINES SARLU**, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la société **TAMIYANDOU-KISSI-MINES SARLU**, aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 14: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 15: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Février 2021

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2021/062/PRG/SGG DU 22 FEVRIER 2021, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE SEMI INDUSTRIELLE A LA SOCIETE DJOMA MINING-SAU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SCG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant Respectivement Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu les résultats de l'étude de faisabilité corrigée d'exploitation minière semi industrielle d'or dans la Préfecture de Siguiri, soutenue par l'étude d'impact environnemental et social sanctionnée par un Certificat de Conformité Environnementale, délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu la demande de permis d'exploitation minière senti industrielle de la société **DJOMA MINING-SAU**, en date du 24/12/2019 ;

Sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie.

DECRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **DJOMAMINING-SAU**, dont le siège social est établi au 5^{ème} étage de l'immeuble Labé, Cité chemin de fer, Commune de Kaloum, BP: 5570, Conakry, République de Guinée, Tél:+224 664 123 535/+224 627 123 535, Email:dfdiakit@djomamining.com, site web: www.djomagroup.com, enregistrée au Registre

du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/042.784A/2012 du 19 Octobre 2012, immatriculée le 21/11/2012 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 614101012, un permis d'exploitation minière semi industrielle d'Or, couvrant une superficie totale de 5,9870 km², dans la Préfecture de Siguiri.

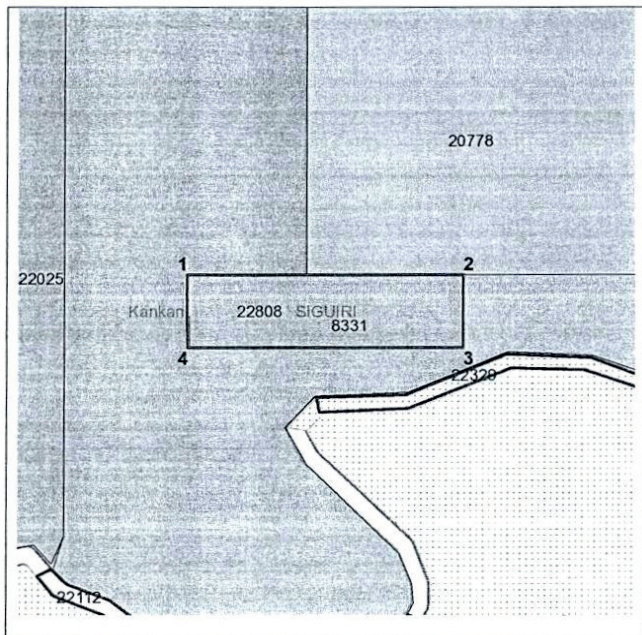
Article 2: Conformément aux dispositions visées à l'Article 32 du Code Minier, la durée de validité du présent permis d'exploitation minière semi industrielle est fixée à cinq (5) ans, renouvelable.

Article 2: Conformément aux dispositions visées à l'Article 32 du Code Minier, la durée de validité du présent permis d'exploitation minière semi industrielle est fixée à cinq (5) ans, renouvelable.

Article 3: Le présent permis d'exploitation minière semi industrielle est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du Centre de Promotion et de Développement Miniers/Ministère des Mines et de la Géologie sous le Numéro A/2021/036/DIGM/CPDM.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille SIGUIRI (NC-29-XXI), le périmètre du présent permis d'exploitation minière industrielle ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous:

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Sec	Long Sec	O/E
1	11	25	59.73	N	-09	40	06.04	0
2	11	25	59.67	N	-09	37	30.77	0
3	11	25	18.22	N	-09	37	30.86	0
4	11	25	18.22	N	-09	40	05.72	0



Plan et limites du Permis d'exploitation minière semi industrielle

Article 5: A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire, la société **DJOMA MINING-SAU**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget relatifs à l'exploitation, soit un total de Trois millions sept cent vingt mille (3 720 000) Dollars US, tels que soumis dans l'étude de faisabilité.

Le titulaire, la société **DJOMA MINING-SAU** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

Article 6: Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (06) mois à compter de la date de

signature du présent permis conformément à l'Article 34 du Code minier.

Article 7: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant la fermeture.

Article 8: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **DJOMA MINING-SAU**, est soumis aux obligations suivantes

- De fournir au CPDM, les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires ;
- De faire part au CPDM, de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux d'exploitation ;
- Faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines.

Article 9: Au titre du présent permis d'exploitation minière semi industrielle, les obligations de son titulaire, la société **DJOMA MINING-SAU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 142, 143 et 144 du Code Minier et celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 10: Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le titulaire du présent permis, la société **DJOMA MINING-SAU**, a l'obligation d'employer à égalité de compétences les guinéens en priorité.

Article 11: Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le titulaire, la société **DJOMA MINING-SAU**, est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEE/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Deux mille cent (2 000) Dollars US par permis soit un total de Deux mille (2 000) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre, fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quatre mille cinq cents (4 500) Dollars US par Km², soit au total : Vingt -six mille neuf cent quarante et un virgule cinq (26 941,5) Dollars US dont :
 - Dix-huit mille huit cent cinquante-neuf (18 859) Dollars US, au Compte Devise N° 001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée;
 - Huit mille quatre-vingt-deux virgule cinq (8 082,5) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour, au Compte GNF N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à vingt Dollars US par Km² par an (20\$ US/Km²/an), soit au total : Cent dix-neuf virgule soixante-quatorze (119,74) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis d'exploitation minière industrielle susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement ;
- D'un droit de sortie fixé à 5% de la valeur de la production vendue au prix du fixing de l'après-midi à Londres ;
- D'une taxe à l'extraction fixée à 3% conformément aux dispositions prévues à l'Article 16341 du Code Minier ;

- D'une taxe d'enregistrement sur les importations de 0,5% de la valeur CAF des importations ;
- D'une taxe sur le bénéfice industriel et commercial (BIC) fixée à 30%, conformément aux dispositions de l'Article 176 du Code Minier ;
- D'un pourcent (1%) du chiffre d'affaires annuelles pour le Fond de développement local ;
- Des Frais de publication au Journal Officiel de la République, au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 12: La société **DJOMA MINING-SAU**, doit constituer une provision pour la constitution du gisement dont le montant maximum est fixé à Dix pour cent (10%) du bénéfice imposable de l'entreprise à la fin de chaque exercice, conformément aux dispositions de l'Article 178 du Code Minier.

Article 13: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis d'exploitation minière industrielle est accordée à la société **DJOMA MINING-SAU**, il pourrait y être mis fin et l'aire

l'objet de retrait aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la société **DJOMA MINING-SAU**, aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 14: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 15: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Février 2021

Prof. Alpha CONDE

ARRETES JANVIER 2021

ARRETE A/2021/020/MMG/SGG DU 12 JANVIER 2021, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE WEI HENG MINING SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du

renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **WEI HENG MINING SARL**, en date du 30/12/2020 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers ;

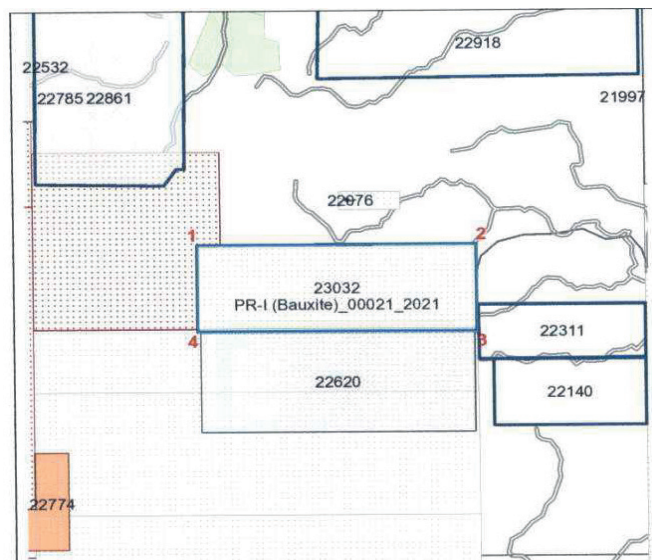
ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **WEI HENG MINING SARL** dont le siège social est établi à Kipé, Centre émetteur, Plaza Diamond, Commune de Ratoma, Conakry, République de Guinée, E-mail: 1872367756@qq.com, Tél: +224 622 090 247 /+224 621 658 195, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.TCC.2020.B.10659, immatriculée le 22/12/2020 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 506051374, un (1) permis de recherche minière de Bauxite, couvrant une superficie de 219,7039 km² dans les Préfectures de Labé et de Dalaba.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2021/001/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille LABE (NC-28-XXIV), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	17	4.97	N	-12	21	57.67	0
2	11	17	6.71	N	-12	08	15.99	0
3	11	12	19.21	N	-12	08	16.86	0
4	11	12	19.21	N	-12	21	57.67	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Bauxite)

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **WEI HENG MINING SARL** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Sept millions cinquante-trois mille cinq cent quatre-vingt-six virgule quatre-vingt-deux (7 053 586,82) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **WEI HENG MINING SARL**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (219,7039 Km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **WEI HENG MINING SARL**, devront être conduites pour la bauxite, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que la bauxite.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **WEI HENG MINING SARL** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **WEI HENG MINING SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre

2016 à Quinze (15) Dollars US par Km², soit au total Trois mille deux cents quatre-vingt-quinze virgule cinquante-six (3 295,56) Dollars US dont:

- Deux mille trois cent sept (2 307) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée;
- Neuf cent quatre-vingt-huit virgule cinquante-six (988,56) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total: Deux mille cent quatre-vingt-dix-sept virgule zéro quatre (2 197,04) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.

- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **WEI HENG MINING SARL**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **WEI HENG MINING SARL** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, les Directions Régionales des Mines et de la Géologie de Labé et de Mamou, les Directions Préfectorales des Mines et Carrières de Labé et de Dalaba, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16 : le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Janvier 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2021/021/MMG/SGG DU 12 JANVIER 2021, PORTANT OCTROI D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE DOLERITE A LA SOCIETE LA GUINEENNE DE BETON- SARLU

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement;
Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
Vu la demande d'Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Dolérite formulée par la société **LA GUINEENNE DE BETON-SARLU**, en date du 24/08/2020;
Sur recommandation de la Direction Nationale des Mines après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers;

ARRETE:

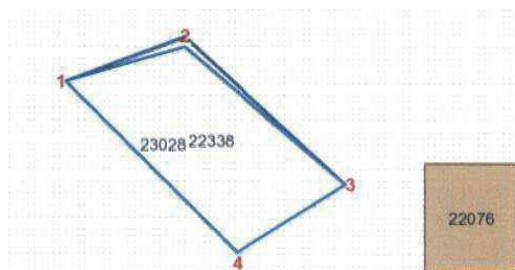
Article 1^{er}: Il est accordé à la société **LA GUINEENNE DE BETON-SARLU**, société de droit guinéen dont le siège social est situé à Fallor, Préfecture de Labé, BP:1987, République de Guinée, Tél : +224 623 876 195/ +224622 242 418, Email: guineennedebeton@gmail.com, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/022.133A/2008, immatriculée le 24/08/2018 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 955580865, une Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Dolérite dans la Préfecture de Labé, couvrant une superficie de 2,0296 Hectares.

Article 2: La durée de validité de la présente Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Dolérite est fixée à deux (2) ans renouvelable, conformément aux dispositions de l'Article 70 du Code Minier.

Article 3: L'Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Dolérite ainsi accordée est inscrite dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2021/002/DIGM/CPDM/MMG.

Article 4 : Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille (NC-28-XXIV), les coordonnées géographiques du périmètre octroyé sont les suivantes :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	19	35.00	N	-12	14	38.00	0
2	11	19	36.00	N	-12	14	34.60	0
3	11	19	32.00	N	-12	14	30.00	0
4	11	19	30.00	N	-12	14	33.10	0

**Plan et limites de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente**

Article 5: Le titulaire de la présente Autorisation d'exploitation a l'obligation de faire la remise en état au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière.

Article 6: Pendant la durée de validité de la présente Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Dolérite, la société **LA GUINEENNE DE BETON-SARLU**, est tenue de fournir à la Direction Nationale des Mines et transmettre une copie à la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Labé, des rapports mensuels comportant :

- Les statistiques de production;
- Les mesures préventives pour l'hygiène et la sécurité des travailleurs ;
- Les mesures préventives adoptées pour la protection de l'environnement.

Article 7: Conformément aux dispositions visées à l'Article 80 du Code Minier, la société **LA GUINEENNE DE BETON-SARLU**, a l'obligation de procéder au bornage du périmètre octroyé.

Article 8: Au titre de la présente Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Dolérite, les obligations du titulaire, la société **LA GUINEENNE DE BETON-SARLU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: La société **LA GUINEENNE DE BETON-SARLU**, est soumise aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par Autorisation soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint A/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US par hectare, soit au total : Cinq mille soixante-quatorze (5 074) Dollars US dont:
 - Trois mille cinq cent cinquante-deux (3 552) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Mille cinq cent vingt-deux virgule deux (1 522,2) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une taxe superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Deux millions de Francs Guinéens par hectare et par an (2 000 000 GNF/ Ha/an), soit au total : Quatre millions cinquante-neuf mille deux cents Francs Guinéens (4 059 200 GNF), à verser à la localité.

Article 10: Avant l'expiration de la durée de validité de la présente Autorisation l'Administration Minière peut procéder à son retrait pour :

- Le non-respect par le titulaire de l'Autorisation des dispositions visées aux Articles ci-dessus ;
- Le non-respect des autres causes de retrait énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 11: La Direction Nationale des Mines, le Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM), la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Labé, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Labé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 12: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Janvier 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2021/022/MMG/SGG DU 12 JANVIER 2021, PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE A/2018/5668/MMG/SGG ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE GRANITE A L'ENTREPRISE DE CONSTRUCTION & DE GESTION IMMOBILIERE JKD/MULTIPRESTATIONS SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu La demande de renouvellement de l'Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente de Granite formulée par **L'ENTREPRISE DE CONSTRUCTION & DE GESTION IMMOBILIERE JKD/MULTIPRESTATIONS SARL**, en date du 16/09/2020 ;

Sur recommandation de la Direction Nationale des Mines après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

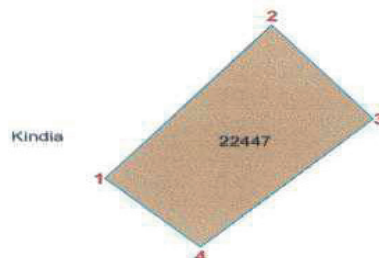
Article 1^{er}: Il est accordé à **L'ENTREPRISE DE CONSTRUCTION & DE GESTION IMMOBILIERE JKD/MULTIPRESTATIONS SARL**, société de droit guinéen dont le siège social est situé au quartier Tobolon, Commune Urbaine de Dubréka, BP : 1616, Conakry, République de Guinée, Tél : +224 655 254 762/+224 622 245 762 /+224 666 335 412, Email: eciikd@gmail.com, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le RCCM/GC-KAL/076.398B/2017 du 29/06/2017, immatriculée le 04/07/2017 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 042754M, le renouvellement de l'Arrêté A/2018/5668/MMG/SGG lui renouvelant une Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente de Granite dans la Préfecture de Dubréka, couvrant une superficie de 4,1817 Hectares.

Article 2: La durée de validité de la présente Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente de Granite est fixée à deux (2) ans renouvelable conformément aux dispositions de l'Article 70 du Code Minier.

Article 3: Le Titre de carrière ainsi renouvelé est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2021/003/DIGM/CPDM/MMG.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille CONAKRY (NC-28-XI), les coordonnées géographiques du périmètre renouvelé sont les suivantes:

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	09	48	21.10	N	-13	31	58.30	0
2	09	48	28.50	N	-13	31	52.70	0
3	09	48	24.00	N	-13	31	49.30	0
4	09	48	17.80	N	-13	31	55.10	0



Article 5: Pendant la durée de validité de la présente Autorisation d'Exploitation de carrière permanente de Granite **L'ENTREPRISE DE CONSTRUCTION & DE GESTION IMMOBILIERE JKD/MULTIPRESTATIONS SARL**, est tenue de fournir à la Direction Nationale des Mines et transmettre une copie à la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Dubréka, des rapports mensuels comportant :

- Les statistiques de production ;
- Les mesures préventives pour l'hygiène et la sécurité des travailleurs ;
- Les mesures préventives adoptées pour la protection de l'environnement.

Article 6: Au titre de la présente Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite, les obligations du titulaire, **L'ENTREPRISE DE CONSTRUCTION & DE GESTION IMMOBILIERE JKD/MULTIPRESTATIONS SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 7: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, **L'ENTREPRISE DE CONSTRUCTION & DE GESTION IMMOBILIERE JKD/MULTIPRESTATIONS SARL** est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par Autorisation soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N°001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint A/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quatre mille (4 000) Dollars US par Hectare, soit au total : Seize mille sept cent vingt-six virgule huit (16 726,8) Dollars US dont :
 - Onze mille sept cent neuf (11 709) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Cinq mille dix-sept virgule huit (5 017,8) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une taxe superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Trois millions de Francs Guinéens par hectare et par an (3 000 000 GNF/ hectare/an), soit au total Douze millions cinq cent quarante-cinq mille cent Francs Guinéens (12 545 100 GNF), à verser à la localité.
- D'une taxe sur le Granite fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à 2 \$US par mètre-cube exploité et vendu, à acquitter mensuellement au vu d'un avis de mise en recouvrement délivré par la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Dubréka conformément au fixing du taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Article 8: Avant l'expiration de la durée de validité de la présente Autorisation, l'Administration Minière peut procéder au retrait de la présente Autorisation pour :

- Le non-respect par le titulaire, **L'ENTREPRISE DE CONSTRUCTION & DE GESTION IMMOBILIERE JKD/MULTIPRESTATIONS SARL** aux obligations lui incombant en vertu des Articles ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 9: La Direction Nationale des Mines, le Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM), la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kindia, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Dubréka, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 10: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Janvier 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2021/023/MM/SGG DU 12 JANVIER 2021, PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE A/2018/4399/MMG/SGG ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE DOLERITE A LA SOCIETE CISSE-HASSAWIE-SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu La demande de renouvellement de l'Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente de Dolérite formulée par la société **CISSE-HASSAWIE-SARL**, en date du 26/10/2020 ;

Sur recommandation de la Direction Nationale des Mines après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

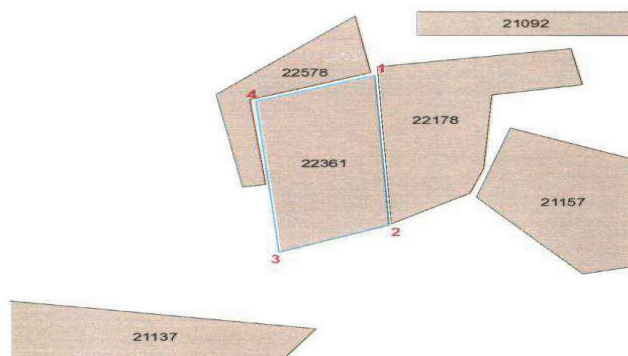
Article 1^{er}: Il est accordé à la société **CISSE-HASSAWIE-SARL**, société de droit guinéen dont le siège social est situé à Conakry, République de Guinée, Tél : +224 631 770 000 / +224 620 770 000 / +224 622 447 338, Email: cissehassawie2015@gmail.com, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le RCCM/GC-KAL/056.874A/2014 du 29/12/2014, immatriculée le 13/01/2015 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 873108435, le renouvellement de l'Arrêté A/2018/4399/MMG/SGG lui renouvelant une Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente de Dolérite dans la Préfecture de Coyah, couvrant une superficie de 1,8181 Hectares.

Article 2: La durée de validité de la présente Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente de Dolérite est fixée à deux (2) ans renouvelable conformément aux dispositions de l'Article 70 du Code Minier.

Article 3: Le Titre de carrière ainsi renouvelé est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2021/004/DIGM/CPDM/MMG.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille CONAKRY (NC-28-XI), les coordonnées géographiques du périmètre renouvelé sont les suivantes:

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	09	47	10.88	N	-13	23	09.47	0
2	09	47	04.63	N	-13	23	09.11	0
3	09	47	03.50	N	-13	23	12.00	0
4	09	47	09.80	N	-13	23	12.60	0



Article 5: Pendant la durée de validité de la présente Autorisation d'Exploitation de carrière permanente de Dolérite, la société **CISSE-HASSAWIE-SARL** est tenue de fournir à la Direction Nationale des Mines et transmettre une copie à la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Coyah, des rapports mensuels comportant:

- Les statistiques de production ;
- Les mesures préventives pour l'hygiène et la sécurité des travailleurs ;
- Les mesures préventives adoptées pour la protection de l'environnement.

Article 6: Au titre de la présente Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Dolérite, les obligations du titulaire, la société **CISSE-HASSAWIE-SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 7: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, la société **CISSE-HASSAWIE-SARL** est soumise aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par Autorisation soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint A/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quatre mille (4 000) Dollars US par Hectare, soit au total : Sept mille deux cent soixante-douze virgule Quatre (7 272,4) Dollars US dont:
 - Cinq mille quatre-vingt-onze (5 091) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

– Deux mille cent quatre-vingt et un virgule quatre (2 181,4) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'une taxe superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Trois millions de Francs Guinéens par hectare et par an (3 000 000 GNF/hectare/an), soit au total Cinq millions quatre cent cinquante-quatre mille trois cents Francs Guinéens (5 454 300 GNF), à verser à la localité.
- D'une taxe sur le Dolérite fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à 2 \$US par mètre-cube exploité et vendu, à acquitter mensuellement au vu d'un avis de mise en recouvrement délivré par la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Coyah conformément au fixing du taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Article 8: Avant l'expiration de la durée de validité de la présente Autorisation, l'Administration Minière peut procéder au retrait de la présente Autorisation pour :

- Le non-respect par le titulaire, la société **CISSE-HASSAWIE-SARL** aux obligations lui incombant en vertu des Articles ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 9: La Direction Nationale des Mines, le Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM), la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kindia, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Coyah, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 10: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Janvier 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2021/024/MMG/SGG DU 12 JANVIER 2021, PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE A/2018/3483/MMG/SGG RENOUVELANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE DOLERITE A LA SOCIETE DE COOPERATION ECONOMIQUE & TECHNIQUE DE CONSTRUCTION DU HUAIAN DE CHINE EN GUINEE-SCETHCG-SA

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du

renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de renouvellement de l'Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente de Dolérite formulée par la SOCIETE DE COOPERATION ECONOMIQUE & TECHNIQUE DE CONSTRUCTION DU HUAIAN DE CHINE EN GUINEE-SCETHCG - SA, en date du 26/10/2020 ;

Sur recommandation de la Direction Nationale des Mines après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

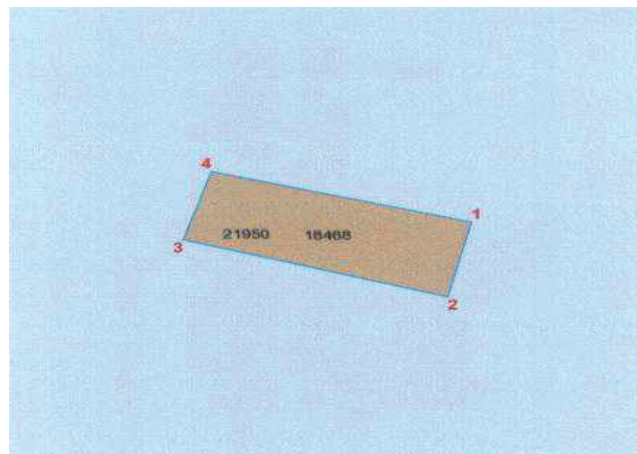
Article 1^{er}: Il est accordé à la **SOCIETE DE COOPERATION ECONOMIQUE & TECHNIQUE DE CONSTRUCTION DU HUAIAN DE CHINE EN GUINEE-SCETHCG-SA**, société de droit guinéen dont le siège social est situé à la Cité chinoise, quartier Colèyah, Commune de Matam, Conakry, République de Guinée, Tél: +224 625 216 688, +224 657 898 973, Email: 1010539336@99.com, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro:RCCM/GC-KAL/05890A/2004 du 26/10/2004, immatriculé le 09/08/2005 sous le numéro d'identification fiscale NIF: 422563593, le renouvellement de l'Arrêté A/2018/3483/MMG/SGG lui renouvelant une Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente de Dolérite dans la Préfecture de Boffa, couvrant une superficie de 5,0050 Hectares.

Article 2: La durée de validité de la présente Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente de Dolérite est fixée à deux (2) ans renouvelable conformément aux dispositions de l'Article 70 du Code Minier.

Article 3: Le Titre de carrière ainsi renouvelé est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2021/005/DIGM/CPDM/MMG.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille BOFFA(BOKE) (NC-28-XVI), les coordonnées géographiques du périmètre renouvelé sont les suivantes:

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	19	32.95	N	-14	23	26.77	0
2	10	19	28.40	N	-14	23	27.81	0
3	10	19	31.82	N	-14	23	39.34	0
4	10	19	36.00	N	-14	23	38.10	0



Article 5: Pendant la durée de validité de la présente Autorisation d'Exploitation de carrière permanente de Dolérite la **SOCIETE DE COOPERATION ECONOMIQUE & TECHNIQUE DE CONSTRUCTION DU HUAIAN DE CHINE EN GUINEE-SCETHCG - SA**, est tenue de fournir à la Direction Nationale des Mines et transmettre une copie à la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Boffa, des rapports mensuels comportant :

- Les statistiques de production ;
- Les mesures préventives pour l'hygiène et la sécurité des travailleurs ;
- Les mesures préventives adoptées pour la protection de l'environnement.

Article 6: Au titre de la présente Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Dolérite, les obligations du titulaire, la **SOCIETE DE COOPERATION ECONOMIQUE & TECHNIQUE DE CONSTRUCTION DU HUAIAN DE CHINE EN GUINEE-SCETHCG-SA**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 7: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, la **SOCIETE DE COOPERATION ECONOMIQUE & TECHNIQUE DE CONSTRUCTION DU HUAIAN DE CHINE EN GUINEE-SCETHCG-SA** est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par Autorisation soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint A/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quatre mille (4000) Dollars US par Hectare, soit au total : Vingt mille vingt (20 020) Dollars US dont :
 - Treize mille treize (13 013) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Sept mille sept (7 007) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une taxe superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Trois millions de Francs Guinéens par hectare et par an (3 000 000 GNF/hectare/an), soit au total Quinze millions quinze mille Francs Guinéens (15 015 000 GNF), à verser à la localité.
- D'une taxe sur le Dolérite fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à 2 \$US par mètre-cube exploité et vendu, à acquitter mensuellement au vu d'un avis de mise en recouvrement délivré par la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Boffa conformément au fixing du taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Article 8: Avant l'expiration de la durée de validité de la présente Autorisation, l'Administration Minière peut procéder au retrait de la présente Autorisation pour :

- Le non-respect par le titulaire, la **SOCIETE DE COOPERATION ECONOMIQUE & TECHNIQUE DE CONSTRUCTION DU HUAIAN DE CHINE EN GUINEE-SCETHCG-SA** aux obligations lui incombant en vertu des Articles ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 9: La Direction Nationale des Mines, le Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM), la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Boké, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Boffa, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 10: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Janvier 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2021/025/MMG/SGG DU 12 JANVIER 2021, PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE A/2018/4592/MMG/SGG RENOUVELANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE GRANITE A LA SOCIETE DE COOPERATION ECONOMIQUE & TECHNIQUE DE CONSTRUCTION DU HUAIAN DE CHINE EN GUINEE-SCETHCG-SA

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
Vu la demande de renouvellement de l'Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente de Granite formulée par la **SOCIETE DE COOPERATION ECONOMIQUE & TECHNIQUE DE CONSTRUCTION DU HUAIAN DE CHINE EN GUINEE-SCETHCG-SA**, en date du 26/10/2020 ;
Sur recommandation de la Direction Nationale des Mines après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers ;

ARRETE:

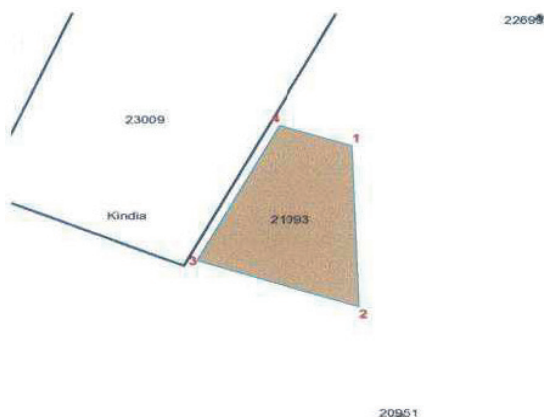
Article 1^{er}: Il est accordé à la **SOCIETE DE COOPERATION ECONOMIQUE & TECHNIQUE DE CONSTRUCTION DU HUAIAN DE CHINE EN GUINEE SCETHCG - SA**, société de droit guinéen dont le siège social est situé à la Cité chinoise, quartier Coléyah, Commune de Matam, Conakry, République de Guinée, Tél: +224 625 216 688, +224 657 898 973, Email: 1010539336@99.com, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro:RCCM/GC-KAU05890A/2004 du 26/10/2004, immatriculé le 09/08/2005 sous le numéro d'identification fiscale NIF: 422563593, le renouvellement de l'Arrêté A/2018/4592/MMG/SGG lui renouvelant une Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente de Granite dans la Préfecture de Dubréka, couvrant une superficie de 2,3010 Hectares.

Article 2: La durée de validité de la présente Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente de Granite est fixée à deux (2) ans renouvelable conformément aux dispositions de l'Article 70 du Code Minier.

Article 3: Le Titre de carrière ainsi renouvelé est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2021/006/DIGM/CPDM/MMG.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille CONAKRY (NC-28-XI), les coordonnées géographiques du périmètre renouvelé sont les suivantes:

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	09	50	50.64	N	-13	32	10.95	0
2	09	50	43.95	N	-13	32	10.73	0
3	09	50	45.85	N	-13	32	15.87	0
4	09	50	51.48	N	-13	32	13.26	0



Article 5: Pendant la durée de validité de la présente Autorisation d'Exploitation de carrière permanente de Granite la **SOCIETE DE COOPERATION ECONOMIQUE & TECHNIQUE DE CONSTRUCTION DU HUAIAN DE CHINE EN GUINEE-SCETHCG-SA**, est tenue de fournir à la Direction Nationale des Mines et transmettre une copie à la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Dubréka, des rapports mensuels comportant :

- Les statistiques de production;
- Les mesures préventives pour l'hygiène et la sécurité des travailleurs ;
- Les mesures préventives adoptées pour la protection de l'environnement.

Article 6: Au titre de la présente Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite, les obligations du titulaire, la **SOCIETE DE COOPERATION ECONOMIQUE & TECHNIQUE DE CONSTRUCTION DU HUAIAN DE CHINE EN GUINEE-SCETHCG-SA** relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 7: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, la **SOCIETE DE COOPERATION ECONOMIQUE & TECHNIQUE DE CONSTRUCTION DU HUAIAN DE CHINE EN GUINEE-SCETHCG-SA** est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par Autorisation soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N°: 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quatre mille (4 000) Dollars US par Hectare, soit au total : Neuf mille deux cent quatre (9 204) Dollars US dont:
 - Cinq mille neuf cent quatre-vingt-trois (5 983) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Trois mille deux cent vingt et un (3 221) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une taxe superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Trois millions de Francs Guinéens par hectare et par an (3 000 000 GNF/hectare/an), soit au total Six millions neuf cent trois mille Francs Guinéens (6 903 000 GNF), à verser à la localité.
- D'une taxe sur le Granite fixée suivant l'Arrêté

Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à 2 \$US par mètre-cube exploité et vendu, à acquitter mensuellement au vu d'un avis de mise en recouvrement délivré par la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Dubréka conformément au fixing du taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Article 8: Avant l'expiration de la durée de validité de la présente Autorisation, l'Administration Minière peut procéder au retrait de la présente Autorisation pour :

- Le non-respect par le titulaire, la **SOCIETE DE COOPERATION ECONOMIQUE & TECHNIQUE DE CONSTRUCTION DU HUAIAN DE CHINE EN GUINEE-SCETHCG-SA** aux obligations lui incombant en vertu des Articles ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 9: La Direction Nationale des Mines, le Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM), la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kindia, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Dubréka, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 10: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12Janvier 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2021/026/MMG/SGG DU 12 JANVIER 2021, PORTANT RENOUELEMENT DE L'ARRETE A/2018/3485/MMWSSG RENOUELANTE UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE GRANITE A LA SOCIETE DE COOPERATION ECONOMIQUE & TECHNIQUE DE CONSTRUCTION DU HUAIAN DE CHINE EN GUINEE-SCETHCG-SA

LE MINISTRE;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de renouvellement de l'Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente de Granite formulée par la **SOCIETE DE COOPERATION ECONOMIQUE & TECHNIQUE DE CONSTRUCTION DU HUAIAN DE CHINE EN GUINEE-SCETHCG - SA**, en date du 26/10/2020;

Sur recommandation de la Direction Nationale des Mines après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers ;

ARRETE:

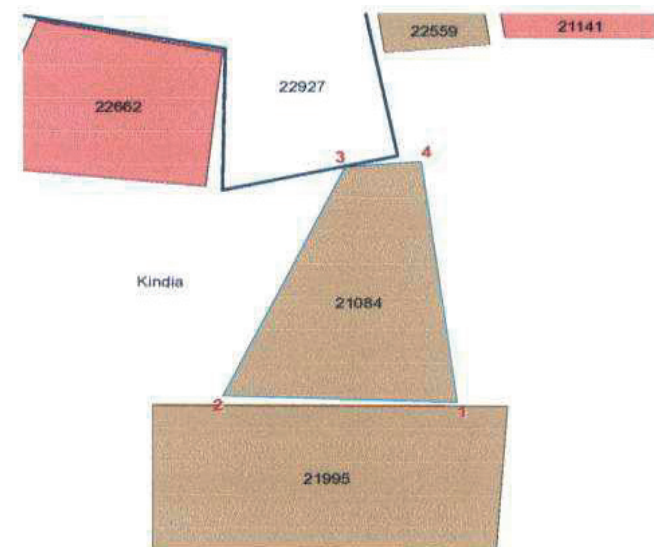
Article 1^{er}: Il est accordé à la **SOCIETE DE COOPERATION ECONOMIQUE & TECHNIQUE DE CONSTRUCTION DU HUAIAN DE CHINE EN GUINEE-SCETHCG-SA**, société de droit guinéen dont le siège social est situé à la Cité chinoise, quartier Colèyah, Commune de Matam, Conakry, République de Guinée, Tél: +224 625 216 688, +224 657 898 973, Email: 1010539336@99.com, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/05890A/2004 du 26/10/2004, immatriculé le 09/08/2005 sous le numéro d'identification fiscale NIF: 422563593, le renouvellement de l'Arrêté A/2018/3485/MMG/SGG lui renouvelant une Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente de Granite dans la Préfecture de Dubréka, couvrant une superficie de 3,6954 Hectares.

Article 2: La durée de validité de la présente Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente de Granite est fixée à deux (2) ans renouvelable conformément aux dispositions de l'Article 70 du Code Minier.

Article 3: Le Titre de carrière ainsi renouvelé est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2021/007/DIGM/CPDM/MMG.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille CONAKRY (NC-28-XI), les coordonnées géographiques du périmètre renouvelé sont les suivantes :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	09	51	18.50	N	-13	31	43.80	0
2	09	51	18.70	N	-13	31	50.90	0
3	09	51	26.90	N	-13	31	47.20	0
4	09	51	27.10	N	-13	31	44.90	0



Article 5: Pendant la durée de validité de la présente Autorisation d'Exploitation de carrière permanente de Granite la **SOCIETE DE COOPERATION ECONOMIQUE & TECHNIQUE DE CONSTRUCTION DU HUAIAN DE CHINE EN GUINEE-SCETHCG-SA**, est tenue de fournir à la Direction Nationale des Mines et transmettre une copie à la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Dubréka, des rapports mensuels comportant :

- Les statistiques de production;
- Les mesures préventives pour l'hygiène et la sécurité des travailleurs ;
- Les mesures préventives adoptées pour la protection de l'environnement.

Article 6: Au titre de la présente Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite, les obligations du titulaire, la **SOCIETE DE COOPERATION ECONOMIQUE & TECHNIQUE DE CONSTRUCTION DU HUAIAN DE CHINE EN GUINEE-SCETHCG-SA**,

relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement..

Article 7: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, la **SOCIETE DE COOPERATION ECONOMIQUE & TECHNIQUE DE CONSTRUCTION DU HUAIAN DE CHINE EN GUINEE-SCETHCG-SA** est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Guinée. par Autorisation soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte ° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République ;
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quatre mille (4 000) Dollars US par Hectare, soit au total : Quatorze mille sept cent quatre-vingt et un virgule six (14 781,6) Dollars US dont:
 - Neuf mille six cent huit (9608) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée;
 - Cinq mille cent soixante-treize virgule six (5 173,6) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une taxe superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Trois millions de Francs Guinéens par hectare et par an (3 000 000 GNF/ hectare/an), soit au total Onze millions quatre-vingt-six mille deux cents Francs Guinéens (11 086 200 GNF), à verser à la localité.
- D'une taxe sur le Granite fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à 2 \$US par mètre-cube exploité et vendu, à acquitter mensuellement au vu d'un avis de mise en recouvrement délivré par la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Dubréka conformément au fixing du taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Article 8: Avant l'expiration de la durée de validité de la présente Autorisation, l'Administration Minière peut procéder au retrait de la présente Autorisation pour :

- Le non-respect par le titulaire, la **SOCIETE DE COOPERATION ECONOMIQUE & TECHNIQUE DE CONSTRUCTION DU HUAIAN DE CHINE EN GUINEE-SCETHCG-SA** aux obligations lui incombant en vertu des Articles ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 9: La Direction Nationale des Mines, le Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM), la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kindia, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Dubréka, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 10: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Janvier 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2021/027/MMG/SGG DU 12 JANVIER 2021, PORTANT RENOUELEMENT DE L'ARRETE A/2018/3480/MMG/SGG RENOUELANTE UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE GRANITE A LA SOCIETE DE COOPERATION ECONOMIQUE & TECHNIQUE DE CONSTRUCTION DU HUAIAN DE CHINE EN GUINEE-SCETHCG-SA

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de renouvellement de l'Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente de Granite formulée par la SOCIETE DE COOPERATION ECONOMIQUE & TECHNIQUE DE CONSTRUCTION DU HUAIAN DE CHINE EN GUINEE-SCETHCG-SA, en date du 26/10/2020 ;

Sur recommandation de la Direction Nationale des Mines après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers ;

ARRETE:

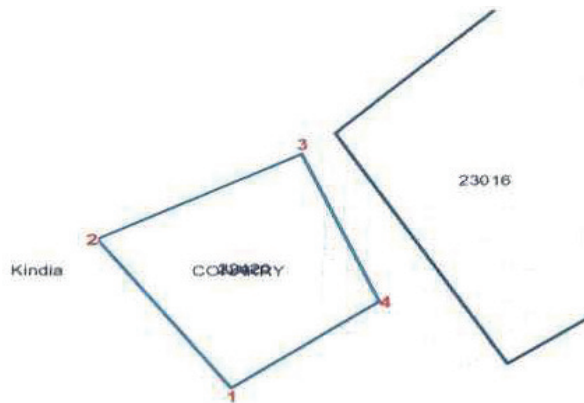
Article 1^{er}: Il est accordé à la **SOCIETE DE COOPERATION ECONOMIQUE & TECHNIQUE DE CONSTRUCTION DU HUAIAN DE CHINE EN GUINEE-SCETHCG-SA**, société de droit guinéen dont le siège social est situé à la Cité chinoise, quartier Colèyah, Commune de Matam, Conakry, République de Guinée, Tél: +224 625 216 688, +224 657 898 973, Email: 1010539336@99.com, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/05890A/2004 du 26/10/2004, immatriculé le 09/08/2005 sous le numéro d'identification fiscale NIF: 422563593, le renouvellement de l'Arrêté A/2018/3480/MMG/SGG lui renouvelant une Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente de Granite dans la Préfecture de Dubréka, couvrant une superficie de 1,9160 Hectares.

Article 2: La durée de validité de la présente Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente de Granite est fixée à deux (2) ans renouvelable conformément aux dispositions de l'Article 70 du Code Minier.

Article 3: Le Titre de carrière ainsi renouvelé est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2021/008/DIGM/CPDM/MMG.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille CONAKRY (NC-28-XI), les coordonnées géographiques du périmètre renouvelé sont les suivantes:

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	09	53	34.97	N	-13	34	46.54	0
2	09	53	39.14	N	-13	34	49.31	0
3	09	53	41.56	N	-13	34	45.08	0
4	09	53	37.41	N	-13	34	43.48	0



Article 5: Pendant la durée de validité de la présente Autorisation d'Exploitation de carrière permanente de Granite la **SOCIETE DE COOPERATION ECONOMIQUE & TECHNIQUE DE CONSTRUCTION DU HUAIAN DE CHINE EN GUINEE-SCETHCG - SA**, est tenue de fournir à la Direction Nationale des Mines et transmettre une copie à la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Dubréka, des rapports mensuels comportant :

- Les statistiques de production ;
- Les mesures préventives pour l'hygiène et la sécurité des travailleurs ;
- Les mesures préventives adoptées pour la protection de l'environnement.

Article 6: Au titre de la présente Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite, les obligations du titulaire, la **SOCIETE DE COOPERATION ECONOMIQUE & TECHNIQUE DE CONSTRUCTION DU HUAIAN DE CHINE EN GUINEE-SCETHCG-SA**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 7: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, la **SOCIETE DE COOPERATION ECONOMIQUE & TECHNIQUE DE CONSTRUCTION DU HUAIAN DE CHINE EN GUINEE-SCETHCG-SA** est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par Autorisation soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quatre mille (4 000) Dollars US par Hectare, soit au total : Sept mille six cent soixante-quatre (7 664) Dollars US dont :
 - Quatre mille neuf cent quatre-vingt-deux (4 982) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Deux mille six cent quatre-vingt-deux (2 682) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une taxe superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Trois millions de Francs Guinéens par hectare et par an (3 000 000 GNF/hectare/an), soit au total Cinq millions sept cent quarante-huit mille Francs Guinéens (5 748

000 GNF), à verser à la localité.

- D'une taxe sur le Granite fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à 2 \$US par mètre-cube exploité et vendu, à acquitter mensuellement au vu d'un avis de mise en recouvrement délivré par la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Dubréka conformément au fixing du taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Article 8: Avant l'expiration de la durée de validité de la présente Autorisation, l'Administration Minière peut procéder au retrait de la présente Autorisation pour :

- Le non-respect par le titulaire, la **SOCIETE DE COOPERATION ECONOMIQUE & TECHNIQUE DE CONSTRUCTION DU HUAIAN DE CHINE EN GUINEE-SCETHCG-SA** aux obligations lui incombant en vertu des Articles ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 9: La Direction Nationale des Mines, le Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM), la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kindia, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Dubréka, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 10: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Janvier 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2021/028/MMG/SGG DU 12 JANVIER 2021, PORTANT RENOUELEMENT DE L'ARRETE A/2018/3484/MMG/SGG RENOUELANTE UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE DOLERITE A LA SOCIETE DE COOPERATION ECONOMIQUE & TECHNIQUE DE CONSTRUCTION DU HUAIAN DE CHINE EN GUINEE-SCETHCG-SA

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de renouvellement de l'Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente de Dolérite formulée par la **SOCIETE DE COOPERATION ECONOMIQUE & TECHNIQUE DE CONSTRUCTION DU HUAIAN DE CHINE EN GUINEE-SCETHCG-SA**, en date du 26/10/2020 ;

Sur recommandation de la Direction Nationale des Mines

après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers ;

ARRETE:

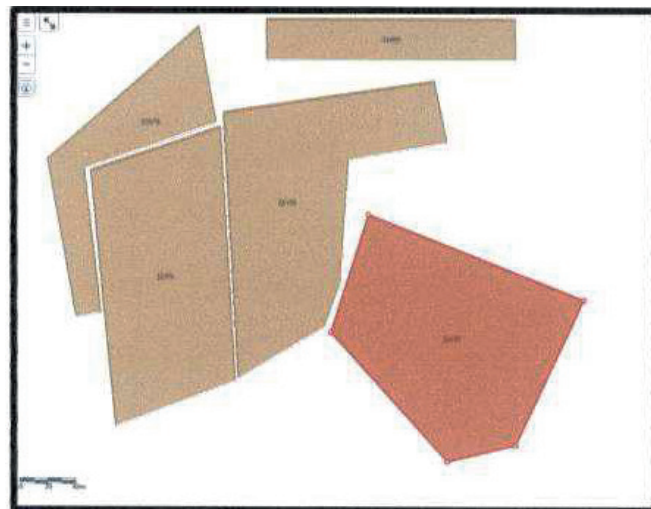
Article 1^{er}: Il est accordé à la **SOCIETE DE COOPERATION ECONOMIQUE & TECHNIQUE DE CONSTRUCTION DU HUAIAN DE CHINE EN GUINEE-SCETHCG-SA**, société de droit guinéen dont le siège social est situé à la Cité chinoise, quartier Colèyah, Commune de Matam, Conakry, République de Guinée, Tél: +224 625 216 688, +224 657 898 973, Email: 1010539336@99.com, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/05890A/2004 du 26/10/2004, immatriculé le 09/08/2005 sous le numéro d'identification fiscale NIF: 422563593, le renouvellement de l'Arrêté A/2018/3484/MMG/SGG lui renouvelant une Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente de Dolérite dans la Préfecture de Coyah, couvrant une superficie de 2,0621 Hectares.

Article 2: La durée de validité de la présente Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente de Dolérite est fixée à deux (2) ans renouvelable conformément aux dispositions de l'Article 70 du Code Minier.

Article 3: Le Titre de carrière ainsi renouvelé est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2021/009/DIGM/CPDM/MMG.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000ème de la feuille CONAKRY (NC-28-XI), les coordonnées géographiques du périmètre renouvelé sont les suivantes:

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	09	47	06.60	N	-13	23	00.70	0
2	09	47	08.70	N	-13	23	05.90	0
3	09	47	05.80	N	-13	23	06.80	0
4	09	47	02.60	N	-13	23	04.00	0
5	09	47	03.00	N	-13	23	02.34	0



Article 5: Pendant la durée de validité de la présente Autorisation d'Exploitation de carrière permanente de Dolérite la **SOCIETE DE COOPERATION ECONOMIQUE & TECHNIQUE DE CONSTRUCTION DU HUAIAN DE CHINE EN GUINEE-SCETHCG-SA**, est tenue de fournir à la Direction Nationale des Mines et transmettre une copie à la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Coyah, des rapports mensuels comportant :

- Les statistiques de production ;
- Les mesures préventives pour l'hygiène et la sécurité des travailleurs ;
- Les mesures préventives adoptées pour la protection de l'environnement.

Article 6 : Au titre de la présente Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Dolérite, les obligations du titulaire, la **SOCIETE DE COOPERATION ECONOMIQUE & TECHNIQUE DE CONSTRUCTION DU HUAIAN DE**

CHINE EN GUINEE-SCETHCG - SA, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 7: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, la **SOCIETE DE COOPERATION ECONOMIQUE & TECHNIQUE DE CONSTRUCTION DU HUAIAN DE CHINE EN GUINEE-SCETHCG-SA** est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par Autorisation soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint A/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quatre mille (4 000) Dollars US par Hectare, soit au total : Huit mille deux cent quarante-huit virgule quatre (8 248,4) Dollars US dont :
 - Six mille trois cent soixante et un (6 361) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Deux mille huit cent quatre-vingt-sept virgule quatre (2 887,4) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une taxe superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Trois millions de Francs Guinéens par hectare et par an (3 000 000 GNF/hectare/an), soit au total Six millions cent quatre-vingt-six mille trois cents Francs Guinéens (6 186 300 GNF), à verser à la localité.
- D'une taxe sur le Dolérite fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à 2 \$US par mètre-cube exploité et vendu, à acquitter mensuellement au vu d'un avis de mise en recouvrement délivré par la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Coyah conformément au fixing du taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Article 8: Avant l'expiration de la durée de validité de la présente Autorisation, l'Administration Minière peut procéder au retrait de la présente Autorisation pour :

- Le non-respect par le titulaire, la **SOCIETE DE COOPERATION ECONOMIQUE & TECHNIQUE DE CONSTRUCTION DU HUAIAN DE CHINE EN GUINEE-SCETHCG-SA** aux obligations lui incombant en vertu des Articles ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 9: La Direction Nationale des Mines, le Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM), la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kindia, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Coyah, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 10 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Janvier 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2021/029/MMG/SGG DU 12 JANVIER 2021, PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2018/7599/MMG/SGG RENOUEVE A LA SOCIETE MINIERE NAFADJI (SMN) SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherche formulée par la **SOCIETE MINIERE NAFADJI (SMN) SARL**, en date du 27/07/2020 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers ;

ARRETE:

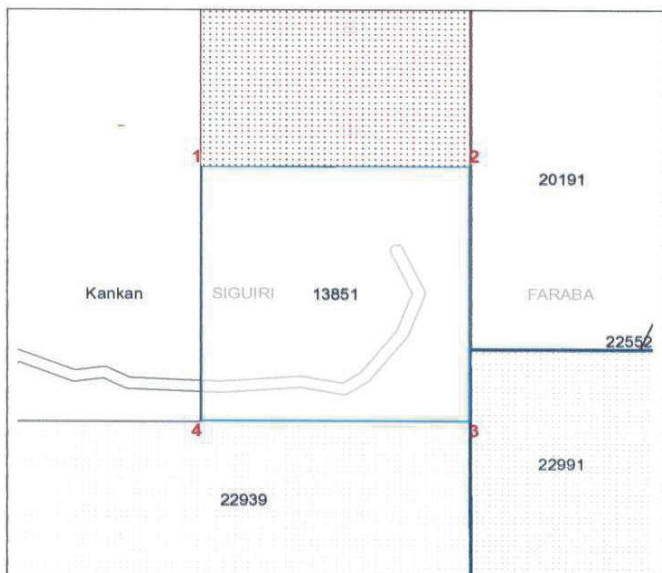
Article 1^{er}: Il est accordé à la **SOCIETE MINIERE NAFADJI (SMN) SARL** dont le siège social est établi à Almamy, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée; Tel: +224 664 270 247/+224 623 744 939; Email: seydbasoumah38@yahoo.com/pereplans@hotmail.com enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le RCCM/GC-KAL/040.977A/2012 du 18 Juin 2012, immatriculée le 06/02/2013 sous le numéro d'identification fiscale (NIF):651763005, au titre du présent arrêté, le deuxième renouvellement du permis de recherche minière renouvelé suivant l'arrêté A/2018/7599/MMG/SGG en date du 10 Octobre 2018.

Le permis de recherche ainsi renouvelé est accordé pour la même substance (Or et minéraux associés), couvrant une superficie totale de 42,5974 km² dans la Préfecture de Mandiana.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à Deux (2) ans, ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2021/010/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille SIGUIRI (NC-29-XXI), le périmètre du permis ainsi renouvelé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	07	37.37	N	-09	03	26.49	0
2	11	07	37.80	N	-09	00	0.00	0
3	11	03	58.00	N	-09	00	0.00	0
4	11	03	57.75	N	-09	03	26.49	0



Plan du site du Permis de Recherche Minière Renouvelé

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la **SOCIETE MINIERE NAFADJI (SMN) SARL** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration, soit Deux millions cent quatorze mille (2 114 000) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM et calculé au prorata de la superficie d site.

Le titulaire, la **SOCIETE MINIERE NAFADJI (SMN) SARL** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent titre est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la **SOCIETE MINIERE NAFADJI (SMN) SARL** devront être conduites pour l'or et minéraux associés de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 7: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la **SOCIETE MINIERE NAFADJI (SMN) SARL** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et trimestriels financiers en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux d'exploration ;
- De faire suivre les travaux d'exploration par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la **SOCIETE MINIERE NAFADJI (SMN) SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64 ; 104 ; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille Cinq cents (1 500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Cent trente-trois (133) Dollars US par Km², soit au total Cinq mille six cent soixante-cinq virgule quarante-cinq (5 665,45) Dollars US dont :
 - Trois mille six cent quatre-vingt-trois (3683) Dollars US, à verser au Compte devises N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Mille neuf cent quatre-vingt-deux virgule quarante-cinq (1 982,45) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km² par an (20 \$US/Km²/an), soit au total : Huit cent cinquante et un virgule quatre-vingt-quinze (851,95) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation de l'équipement et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la **SOCIETE MINIERE NAFADJI (SMN) SARL**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est renouvelé, il pourrait y être mis fin par l'Administration minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la **SOCIETE MINIERE NAFADJI (SMN) SARL** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Janvier 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2021/030/MMG/SGG DU 12 JANVIER 2021, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2018/5334/MMG/SGG RENOUVELE A LA SOCIETE COMPAGNIE FRANCE GUINEE SARLU

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherche formulée par la société **COMPAGNIE FRANCE GUINEE SARLU**, en date du 22/12/2020 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

ARRETE:

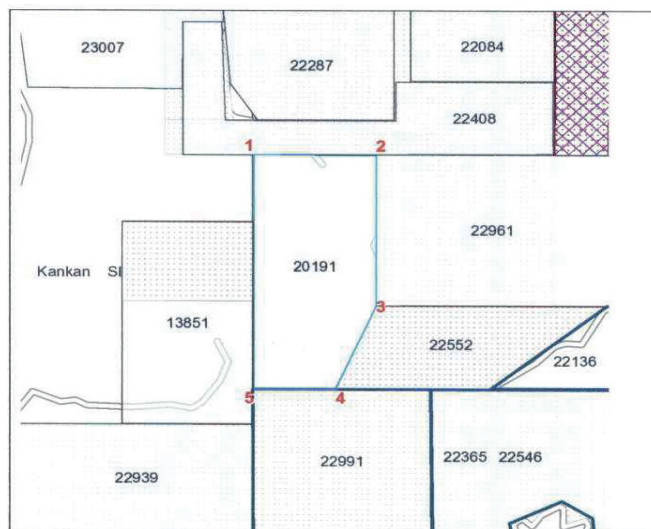
Article 1^{er}: Il est accordé à la société **COMPAGNIE FRANCE GUINEE-SARLU** dont le siège social est établi à l'Immeuble Sankaran, Manquepas, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée; Tel: +224 626 965 964/+224 622 558 439; Email: cofragui@gmail.com/dakaloga@mss.us enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le RCCM/GC-KAL/057.929A/2011 du 20 Février 2011, immatriculée le 25/01/2016 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 243631132, au titre du présent arrêté, le deuxième renouvellement du permis de recherche minière renouvelé suivant l'Arrêté A/2018/5334/MMG/SGG en date du 10 Août 2018.

Le permis de recherche ainsi renouvelé est accordé pour la même substance (Or et minéraux associés), couvrant une superficie totale de 72 km² dans la Préfecture de Mandiana.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à Deux (2) ans, ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2021/011/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille FARABA (NC-29-XXII), le périmètre du permis ainsi renouvelé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	12	0.00	N	-08	59	58.02	0
2	11	11	59.00	N	-08	56	43.03	0
3	11	07	29.00	N	-08	56	43.01	0
4	11	05	0.34	N	-08	57	47.91	0
5	11	05	0.49	N	-08	59	58.02	0



Plan du site du Permis de Recherche Minière Renouvelé

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **COMPAGNIE FRANCE GUINEE-SARLU** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration, soit Cinq cent cinquante cinq mille (555 000) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM et calculé au prorata de la superficie du site.

Le titulaire, la société **COMPAGNIE FRANCE GUINEE-SARLU** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent titre est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **COMPAGNIE FRANCE GUINEE - SARLU** devront être conduites pour l'or et minéraux associés de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 7 : Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **COMPAGNIE FRANCE GUINEE-SARLU** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et trimestriels financiers en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux d'exploration ;
- De faire suivre les travaux d'exploration par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **COMPAGNIE FRANCE GUINEE-SARLU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64; 104 ; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis

d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille Cinq cents (1 500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Cent trente-trois (133) Dollars US par Km², soit au total Neuf mille cinq cent soixante-seize (9 576) Dollars US dont :
 - Six mille deux cent vingt-quatre (6 224) Dollars US, à verser au Compte devises N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Trois mille trois cent cinquante-deux (3 352) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km² par an (20 \$US/Km²/an), soit au total : Mille quatre cent quarante (1 440) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation de l'équipement et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **COMPAGNIE FRANCE GUINEE-SARLU**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est renouvelé, il pourrait y être mis fin par l'Administration minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **COMPAGNIE FRANCE GUINEE SARLU** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Janvier 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2021/031/MMG/SGG DU 12 JANVIER 2021, PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2018/8352/MMG/SGG RENOUVELE A LA SOCIETE CONSOLIDATED MINING CORPORATION

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de prolongation du permis de recherche de la société **CONSOLIDATED MINING CORPORATION** du 18/12/2020 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

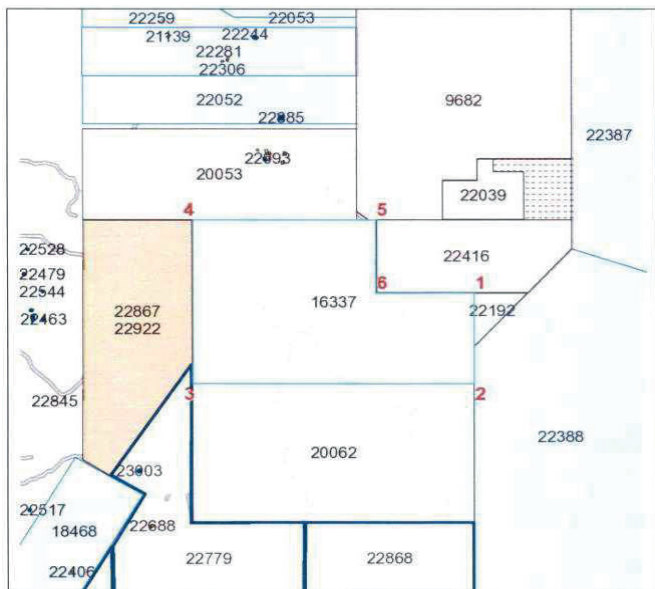
Article 1^{er}: Il est accordé à la société **CONSOLIDATED MINING CORPORATION** dont le siège social est établi à 1615 L Street NW, Suite #340, Washington, DC 20036, Etats Unis d'Amérique et à Kipé centre émetteur, villa #14, Plaza Diamant, Commune de Ratoma, Conakry, République de Guinée; Tel: (+1) 2024 290 222 /+224 628 106 430; Email : info@miningcorp.com, au titre du présent arrêté, une Prolongation de Douze (12) mois de la validité du permis de recherche minière de Bauxite, couvrant une superficie totale de 370 Km² dans les Préfectures de Boffa et de Boké.

Article 2: Aux fins de finalisation du processus d'obtention du permis d'exploitation industrielle de bauxite conformément à la procédure en vigueur, la présente Prolongation est valide pour Douze (12) mois.

Article 3: Ce permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2021/012/DIGM/CPDM.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille BOFFA(BOKE) (NC-28-XVI), le périmètre global du permis ainsi prolongé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	36	0.28	N	- 13	59	59.33	0
2	10	31	0.31	N	-13	59	59.33	0
3	10	31	0.32	N	- 14	14	23.34	0
4	10	40	0.27	N	- 14	14	23.33	0
5	10	40	0.26	N	-14	05	1.33	0
6	10	36	0.28	N	- 14	05	1.33	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle Prolongé (Bauxite)

Article 5: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **CONSOLIDATED MINING CORPORATION** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Deux millions cinq cent quarante-sept mille deux cent cinquante-deux (2 547 252) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM. Le titulaire, la société **CONSOLIDATED MINING CORPORATION** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 6: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **CONSOLIDATED MINING CORPORATION** devront être conduites pour la bauxite de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que la bauxite.

Article 7: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **CONSOLIDATED MINING CORPORATION** est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **CONSOLIDATED MINING CORPORATION**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: La présente Prolongation est soumise aux obligations suivantes :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille Cinq cents (1500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quarante (40) Dollars US par Km², soit au total Quatorze mille huit cents (14 800) Dollars US dont:
 - Dix mille trois cent soixante (10 360) Dollars US, à verser au Compte devises N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Quatre mille quatre cent quarante (4 440) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée;
- D'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quinze (15) Dollars US par Km² par an (15 \$US/Km²/an), soit au total : Cinq mille cinq cent cinquante (5 550) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **CONSOLIDATED MINING CORPORATION** en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est prolongé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière dans les conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **CONSOLIDATED MINING CORPORATION** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Boké, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Boké sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Janvier 2020

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2021/032/MMG/SGG DU 12 JANVIER 2021, PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/6660/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE TORO GOLD LIMITED

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de prolongation du permis de recherche de la société **TORO GOLD LIMITED** du 12/11/2020;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

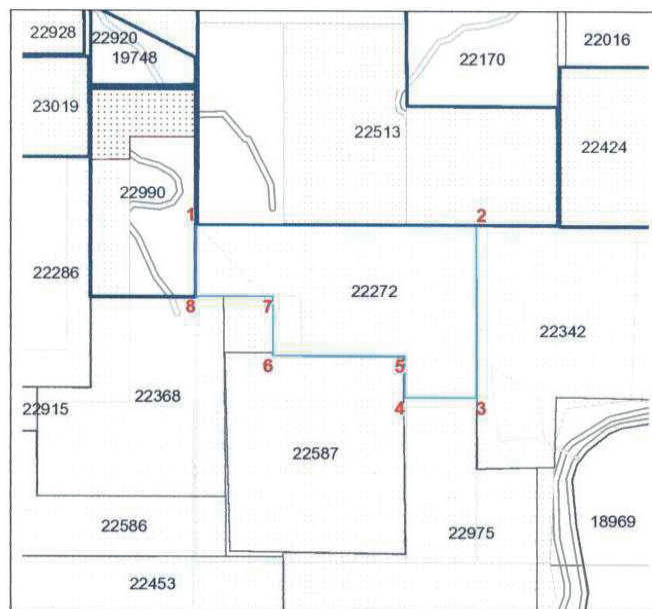
Article 1^{er}: Il est accordé à la société **TORO GOLD LIMITED** dont le siège social est établi à Trafalgar Court, Admirai Park, Guernsey, ROYAUME UNI, E-mail: howard.bills@torogold.com, site web: www.torogold.com, Tél: +44 0207 529 4880/ +44 (0) 7814 033186/+224 621 518 206, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier de Guernsey Registry à Market Building, P.O, Box 451, Fountain Street, St. Peter Port, Guernsey, GY1 3GX, sous le numéro: 50076 du 06 Mars 2009, au titre du présent arrêté, une Prolongation de Douze (12) mois de la validité du permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie totale de 99,20 Km² dans la Préfecture de Siguiri.

Article 2: Aux fins de finalisation du processus d'obtention du permis d'exploitation industrielle d'or et minéraux associés conformément à la procédure en vigueur, la présente Prolongation est valide pour Douze (12) mois.

Article 3: Ce permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2021/015/DIGM/CPDM.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} à la feuille SIGUIRI (NC-29-XXI), le périmètre global du permis ainsi prolongé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous:

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	10	0.00	N	-09	33	0.00	0
2	11	10	0.00	N	-09	25	0.00	0
3	11	04	54.00	N	-09	25	0.00	0
4	11	04	54.00	N	-09	27	2.97	0
5	11	06	8.00	N	-09	27	3.00	0
6	11	06	8.00	N	-09	30	48.00	0
7	11	07	54.00	N	-09	30	48.00	0
8	11	07	54.00	N	-09	33	0.00	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle Prolongé (Or)

Article 5: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **TORO GOLD LIMITED** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Huit cent trente et un mille cent quarante (831 140) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le titulaire, la société **TORO GOLD LIMITED** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 6: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **TORO GOLD LIMITED** devront être conduites pour l'or et minéraux associés de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 7: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **TORO GOLD LIMITED** est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **TORO GOLD LIMITED**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: La présente Prolongation est soumise aux obligations suivantes :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille Cinq cents (1500) Dollars US

par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille neuf cent quatre-vingt-quatre (1 984) Dollars US dont:
 - Mille trois cent quatre-vingt-neuf (1 389) Dollars US, à verser au Compte devises N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Cinq cent quatre-vingt-quinze (595) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée;
 - D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix (10) Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Neuf cent quatre-vingt-douze (992) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
 - Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
 - Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **TORO GOLD LIMITED** en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est prolongé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière dans les conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **TORO GOLD LIMITED** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Janvier 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2021/033/MMG/SGG DU 12 JANVIER 2021, PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/6661/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE TORO GOLD LIMITED

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant

Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement;
Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
Vu la demande de prolongation du permis de recherche de la société **TORO GOLD LIMITED** du 12/11/2020;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres ;

ARRETE:

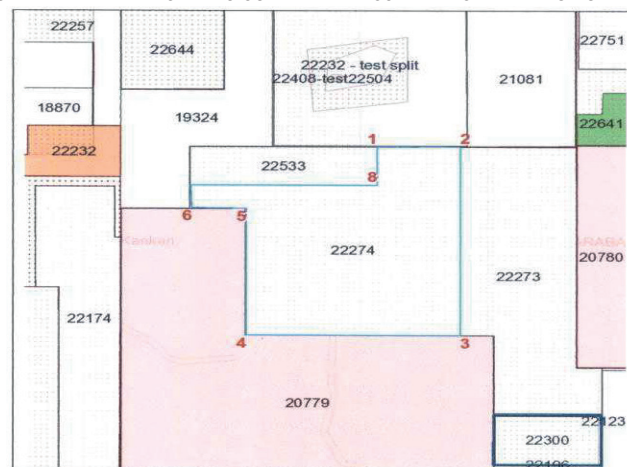
Article 1^{er}: Il est accordé à la société **TORO GOLD LIMITED** dont le siège social est établi à Trafalgar Court, Admirai Park, Guernsey, ROYAUME UNI, E-mail: howard.bills@torogold.com, site web: www.torogold.com, Tél: +44 0207 529 4880/ +44 (0) 7814 033186/+224 621 518 206, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier de Guernsey Registry à Market Building, P.O. Box 451, Fountain Street, St. Peter Port, Guernsey, GY1 3GX, sous le numéro: 50076 du 06 mars 2009, au titre du présent arrêté, une Prolongation de Douze (12) mois de la validité du permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie totale de 93,22 Km² dans la Préfecture de Siguiri.

Article 2: Aux fins de finalisation du processus d'obtention du permis d'exploitation industrielle d'or et minéraux associés conformément à la procédure en vigueur, la présente Prolongation est valide pour Douze (12) mois.

Articles 3: Ce permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Diyisi9n Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro N2021/014/DIGM/CPDM.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} à la feuille SIGUIRI (NC-29-XXI), le périmètre global du permis ainsi prolongé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	50	56.13	N	-09	04	48.48	0
2	11	50	56.70	N	-09	02	48.40	0
3	11	45	0.00	N	-09	02	48.02	0
4	11	45	0.07	N	-09	07	58.65	0
5	11	49	0.42	N	-09	07	58.50	0
6	11	49	1.57	N	-09	09	17.27	0
7	11	49	44.27	N	-09	09	18.64	0
8	11	49	43.98	N	-09	04	48.48	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle Prolongé (Or)

Article 5: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **TORO GOLD LIMITED** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Un million cent quatre-vingt-quatorze mille sept cent quatre-vingt-huit (1194 788) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le titulaire, la société **TORO GOLD LIMITED** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 6: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **TORO GOLD LIMITED** devront être conduites pour l'or et minéraux associés de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 7: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **TORO GOLD LIMITED** est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **TORO GOLD LIMITED**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: La présente Prolongation est soumise aux obligations suivantes :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille Cinq cents (1500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille huit cent soixante-quatre virgule quatre (1 864,4) Dollars US dont:
 - Mille trois cent cinq (1 305) Dollars US, à verser au Compte devises N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée;
 - Cinq cent cinquante-neuf virgule quatre (559,4) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix (10) Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Neuf cent trente-deux virgule deux (932,2) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au

Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **TORO GOLD LIMITED** en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est prolongé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière dans les conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **TORO GOLD LIMITED** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Janvier 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2021/034/MMG/SGG DU 12 JANVIER 2021, PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE MINI ERE A/2017/6716/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE TORO GOLD LIMITED

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de prolongation du permis de recherche de la société **TORO GOLD LIMITED** du 12/11/2020 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **TORO GOLD LIMITED** dont le siège social est établi à Trafalgar Court, Admirai Park, Guernsey, ROYAUME UNI, E-mail: howard.bills@torogold.com, site web: www.torogold.com, Tél: +44 0207 529 4880/ +44 (0) 7814 033186/+224 621 518 206, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier de Guernsey Registry à Market Building,

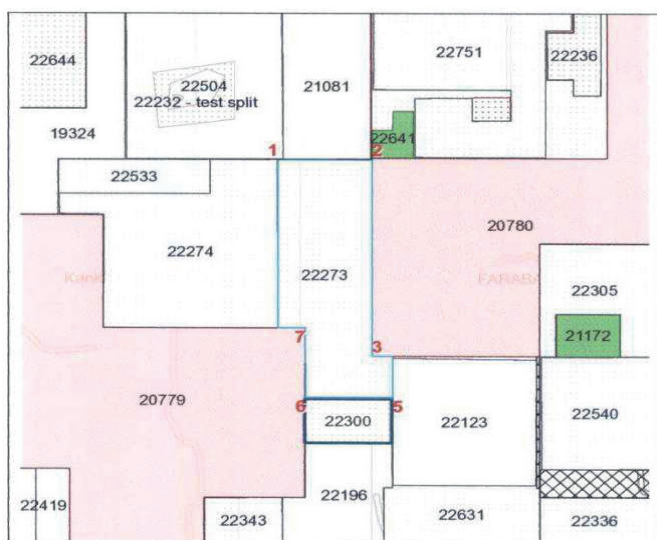
P.O, Box 451, Fountain Street, St. Peter Port, Guernsey, GY1 3GX, sous le numéro: 50076 du 06 mars 2009, au titre du présent arrêté, une Prolongation de Douze (12) mois de la validité du permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie totale de 75,17 Km² dans la Préfecture de Siguiri.

Article 2: Aux fins de finalisation du processus d'obtention du permis d'exploitation industrielle d'or et minéraux associés conformément à la procédure en vigueur, la présente Prolongation est valide pour Douze (12) mois.

Articles 3: Ce permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2021/013/DIGM/CPDM.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} des feuilles FARABA (NC-29-XXII et SIGUIRI (NC-29-XXI), le périmètre global du permis ainsi prolongé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	50	56.39	N	-09	02	48.06	0
2	11	50	56.24	N	-09	00	0.00	0
3	11	43	59.56	N	-08	59	59.25	0
4	11	43	59.51	N	-08	59	22.57	0
5	11	42	32.26	N	-08	59	22.53	0
6	11	42	32.43	N	-09	01	58.80	0
7	11	44	59.67	N	-09	01	59.10	0
8	11	44	59.67	N	-09	02	48.00	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle Prolongé (Or)

Article 5: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **TORO GOLD LIMITED** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Un million cent quatre-vingt-quatorze mille six cent-huit (1194 608) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le titulaire, la société **TORO GOLD LIMITED** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 6: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **TORO GOLD LIMITED** devront être conduites pour l'or et minéraux associés de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 7: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **TORO GOLD LIMITED** est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels

- et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **TORO GOLD LIMITED**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: La présente Prolongation est soumise aux obligations suivantes :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille Cinq cents (1500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille cinq cent trois virgule quatre (1 503,4) Dollars US dont:
 - Mille cinquante-deux (1 052) Dollars US, à verser au Compte devises N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée;
 - Quatre cent cinquante et un virgule quatre (451,4) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix (10) Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Sept cent cinquante et un virgule sept (751,7) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **TORO GOLD LIMITED** en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est prolongé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière dans les conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **TORO GOLD LIMITED** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des

Mines et Carrières de Siguiri, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Janvier 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2021/035/MMG/SGG DU 12 JANVIER 2021, PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/6656/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE GLOBAL MINING KOREA CORPORATION SARLU

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
Vu la demande de prolongation du permis de recherche de la société **GLOBAL MINING KOREA CORPORATION SARLU** du 07112/2020 ;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **GLOBAL MINING KOREA CORPORATION SARLU** dont le siège social est établi à Sans fil, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, E-mail : societegmkc@gmail.com, Tél. +224 620 284 523/ +224 626 636 336, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/078.322B/2017 du 29/09/2017, immatriculée le 02/12/2019 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 591401260, au titre du présent arrêté, une Prolongation de Douze (12) mois de la validité du permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie totale de 99,30 Km² dans la Préfecture de Kouroussa.

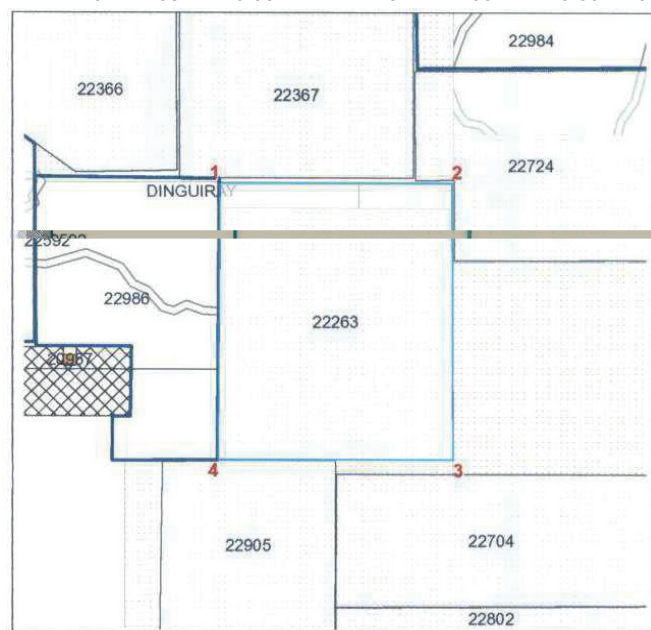
Article 2: Aux fins de finalisation du processus d'obtention du permis d'exploitation industrielle d'or et minéraux associés conformément à la procédure en vigueur, la présente Prolongation est valide pour Douze (12) mois.

Article 3: Ce permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2021/016/DIGM/CPDM.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} des feuilles DINGUIRAYE (NC-29-XX), FARANAH (NC-29-XIV), KANKAN (NC-29-XV) et SIGUIRI (NC-29-XXI), le périmètre global du permis ainsi prolongé est défini par

les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	03	56.69	N	-10	02	58.02	0
2	11	03	56.69	N	-09	58	0.79	0
3	10	58	0.00	N	-09	58	0.00	0
4	10	58	0.00	N	-10	03	0.00	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle Prolongé (Or)

Article 5: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **GLOBAL MINING KOREA CORPORATION SARLU** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Deux millions cent quatre-vingt-dix mille (2 190 000) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le titulaire, la société **GLOBAL MINING KOREA CORPORATION SARLU** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 6: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **GLOBAL MINING KOREA CORPORATION SARLU** devront être conduites pour l'or et minéraux associés de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 7: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **GLOBAL MINING KOREA CORPORATION SARLU** est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **GLOBAL MINING KOREA CORPORATION SARLU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: La présente Prolongation est soumise aux obligations suivantes :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille Cinq cents (1500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille neuf cent quatre-vingt-six (1 986) Dollars US dont:
 - Mille trois cent quatre-vingt-dix (1 390) Dollars US, à verser au Compte devises N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Cinq cent quatre-vingt-seize (596) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à dix (10) Dollars US par Km² par an (10 SUS/Km²/an), soit au total : Neuf cent quatre-vingt-treize (993) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **GLOBAL MINING KOREA CORPORATION SARLU** en accord avec le Ministère en charge du Budget. La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est prolongé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière dans les conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **GLOBAL MINING KOREA CORPORATION SARLU** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kouroussa sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Janvier 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2021/036/MMG/SGG DU 12 JANVIER 2021, PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2019/3287/MMG/SGG PROLONGE A LA SOCIETE GOLD WATER SARLU

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de prolongation du permis de recherche de la société **GOLD WATER SARLU** du 07/12/2020 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres ;

ARRETE:

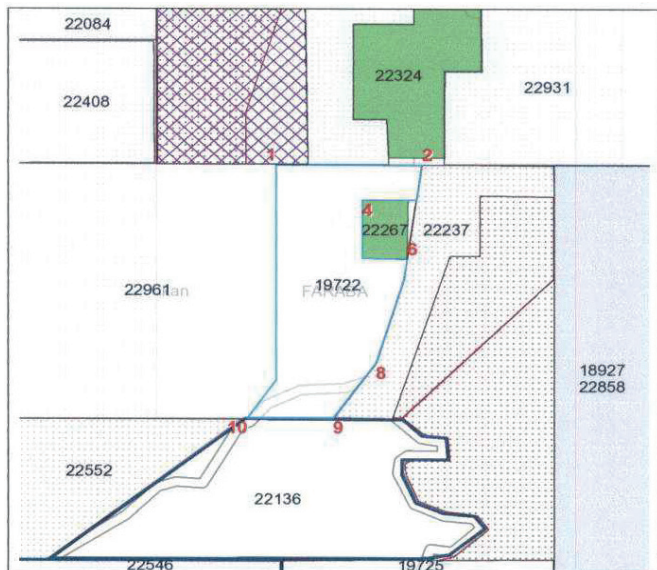
Article 1^{er}: Il est accordé à la société **GOLD WATER SARLU**, dont le siège social est établi à Almamy, Commune de Kaloum, BP: 3769, Conakry, République de Guinée, Tél:+224 622 330 781/+224 664 201 567; [mail: goldwaterguinee@gmail.com, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro RCCM/GC- KAL/029.444A/2010 du 11/08/2010, immatriculée le 26/01/2011 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 784834012, au titre du présent arrêté, une Prolongation de Douze (12) mois de la validité du permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie totale de 28,0 Km² dans la Préfecture de Mandiana.

Article 2: Aux fins de finalisation du processus d'obtention du permis d'exploitation industrielle d'or et minéraux associés conformément à la procédure en vigueur, la présente Prolongation est valide pour Douze (12) mois.

Articles 3: Ce permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Divkiop Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A12021/017/DIGM/CPDM.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille SIGUIRI (NC-29-XXII), le périmètre global du permis ainsi prolongé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	11	59.77	N	-08	50	5.87	0
2	11	11	59.69	N	-08	47	46.93	0
3	11	11	22.09	N	-08	47	52.31	0
4	11	11	22.02	N	-08	48	44.01	0
5	11	10	20.17	N	-08	48	43.85	0
6	11	10	19.40	N	-08	48	1.04	0
7	11	09	58.01	N	-08	48	4.47	0
8	11	08	29.05	N	-08	48	31.01	0
9	11	07	30.87	N	-08	49	11.66	0
10	11	07	31.10	N	-08	50	32.74	0
11	11	08	10.69	N	-08	50	5.87	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle Prolongé (Or)

Article 5: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **GOLD WATER SARLU** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Un million quarante-neuf mille cent quatre-vingt-six (1 049 186) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM. Le titulaire, la société **GOLD WATER SARLU** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 6: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **GOLD WATER SARLU** devront être conduites pour l'or et minéraux associés de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 7: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **GOLD WATER SARLU** est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **GOLD WATER SARLU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: La présente Prolongation est soumise aux obligations suivantes :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille Cinq cents (1500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500)

Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Cent trente-trois (133) Dollars US par Km², soit au total Trois mille sept cent vingt-quatre (3 724) Dollars US dont:
 - Deux mille quatre cent vingt et un (2 421) Dollars US, à verser au Compte devises N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Mille trois cent trois (1 303) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km² par an (20 \$US/Km²/an), soit au total : Cinq cent soixante (560) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **GOLD WATER SARLU** en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est prolongé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière dans les conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **GOLD WATER SARLU** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Janvier 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2021/037/MMG/SGG DU 12 JANVIER 2021, PORTANT RETABLISSEMENT DES DROITS SUR LE PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2019/4237/MMG/SGG PROLONGE A LA SOCIETE R.R.M.S MINING Ltd

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/067/PRG/SGG du 21 Mai 2018, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2018/072/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Structure du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
 Vu le Décret D/2018/073/PRG/SGG du 25 Mai 2018, portant Nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
 Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
 Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;
 Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
 Vu le recours gracieux formulée par la société **R.R.M.S MINING Ltd**, en date du 23/12/2020 contre l'Arrêté A/2020/3232/MMG/SGG, notifiant le retrait du permis de recherche prolongé à la société **R.R.M.S MINING Ltd** ;
 Vu l'investissement important déjà réalisé par la société **R.R.M.S MINING Ltd** en vue de finaliser l'étude de faisabilité technico minière et économique pour l'exploitation industrielle d'or dans la préfecture de Siguiri tel que mentionné dans sa demande de recours gracieux du 23 décembre 2020 ;
 Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers ;

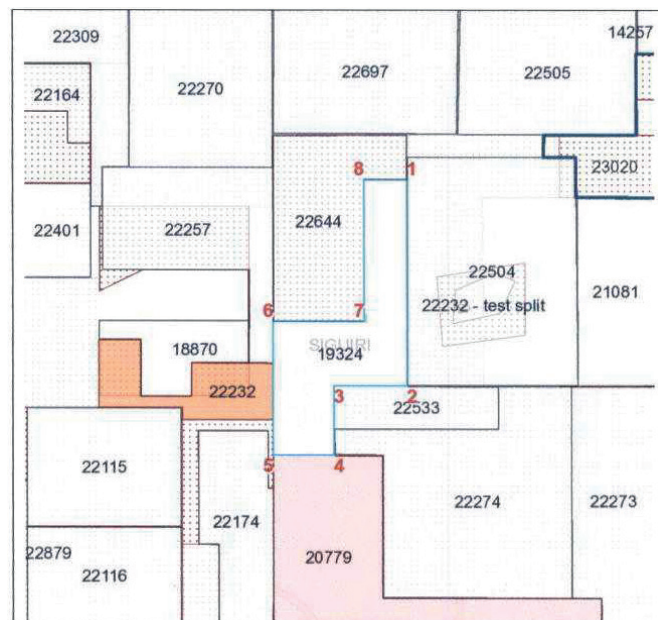
ARRETE:

Article 1^{er}: Il est et demeure rétabli les droits miniers sur le permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 49 km², dans la préfecture de Siguiri, prolongé suivant l'Arrêté A/2019/4237/MMG/SGG du 27 Juin 2019 et retiré suivant l'Arrêté A/2020/3232/MMG/SGG du 08 Décembre 2020, la société **R.R.M.S MINING Ltd** dont le siège social est établi à Wickhams Cay1, Road Town, Tortola, les îles vierges Britanniques, Royaume Unis, E-mail: paul@rrmsgt.com, Site web: www.rrmsgt.com, Tél: +224 620 466 283/+971 4 431 7064, Fax: +971 4 431 7064, enregistrée au REGISTRAR OF CORPORATE AFFAIRS sous le numéro: 1857351 du 06 Janvier 2015.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à Trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division efortns Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2021/018/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000 de la feuille SIGUIRI (NC-29-XXI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	56	45.00	N	- 09	07	20.00	0
2	11	50	57.00	N	- 09	07	20.00	0
3	11	50	57.00	N	-09	09	20.00	0
4	11	49	0.00	N	-09	09	20.00	0
5	11	49	0.00	N	-09	11	0.00	0
6	11	52	45.00	N	-09	11	0.00	0
7	11	52	45.00	N	- 09	08	30.00	0
8	11	56	45.00	N	- 09	08	30.00	0



Plan du site du Permis de Recherche Minière

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **R.R.M.S MINING Ltd** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatif à l'exploration, soit Deux millions quatre cents (2 400 000) US Dollars, tels que soumis pour examen et approbation au CPDM et calculé au prorata de la superficie du site. Le titulaire, la société **R.R.M.S MINING Ltd** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le Titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (49 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **R.R.M.S MINING Ltd**, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **R.R.M.S MINING Ltd** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;

- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **R.R.M.S MINING Ltd**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille Cinq cents (1 500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Neuf cent quatre-vingt (980) Dollars US dont :
 - Six cent quatre-vingt-six (686) Dollars US, à verser au Compte devises N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée;
 - Deux cent quatre-vingt-quatorze (294) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix (10) Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Quatre cent quatre-vingt-dix (490) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **R.R.M.S MINING Ltd**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **R.R.M.S MINING Ltd** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Janvier 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2021/048/MMG/SGG DU 21 JANVIER 2021, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2020/1832/MMG/SGG DELIMITANT UNE ZONE DE RESERVE STRATEGIQUE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
Vu les nécessités stratégiques de l'Etat ;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers ;

ARRETE:

Article 1^{er}: est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour des nécessités stratégiques de l'Etat, la zone de réserve stratégique dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte institutif	Date d'Octroi	Date de fin
1	ZONE DE RESERVE STRATEGIQUE à Mandiana	22891	A/2020/1832/ MMG/SGG	11/06/2020	-

Article 2 : Cette zone de réserve stratégique antérieurement enregistrée au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/087/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Janvier 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2021/049/MMG/SGG DU 21 JANVIER 2021, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2020/1833/MMG/SGG DELIMITANT UNE ZONE DE RESERVE STRATEGIQUE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2020/122/PRG/SGG du 19 Juin 2020, portant Réaménagement du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
Vu les nécessités stratégiques de l'Etat ;
sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers ;

ARRETE:

Article 1^{er}: est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour des nécessités stratégiques de l'Etat, la zone de réserve stratégique dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte instituitif	Date d'Octroi	Date de fin
1	ZONE DE RESERVE STRATEGIQUE à Manchana.	22890	A/2020/1833/ MMG/SGG	11/06/2020	-

Article 2: Cette zone de réserve stratégique antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/086/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Janvier 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2021/050/MMG/SGG DU 22 JANVIER 2021, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE PROSIS MINING GUINEE SARLU

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011,

portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2016/125/PRG/SGG du 20 avril 2016, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/017/PRG/SGG du 19 Janvier 2021, portant Composition Partielle du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/018/PRG/SGG du 21 Janvier 2021, portant Composition Partielle du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société PROSIS MINING GUINEE SARLU, en date du 19/01/2021;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers ;

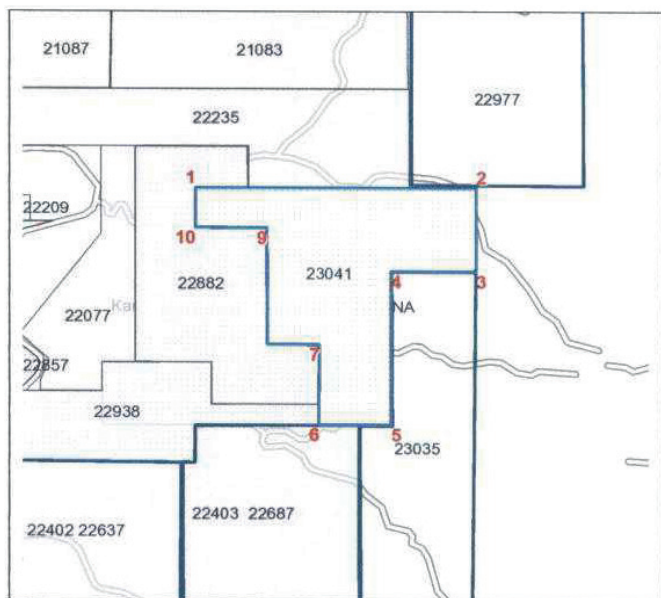
ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société PROSIS MINING GUINEE SARLU dont le siège social est établi à l'immeuble Petty Center, espace S.E.G, Almamy, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, E-mail: mathieusome@yahoo.fr, Tél: +224 625 595 959/+226 7003 6555, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/ GN.TCC.2021.B.00641 du 20 Janvier 2021, immatriculée le 20/01/2021 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 441814399, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 97,0129 km² dans la Préfecture de Mandiana.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2021/019/DIGMICPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KALANA MANDIANA (NC-29-XVI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	35	59.99	N	- 08	32	23.76	0
2	10	35	59.81	N	-08	24	35.18	0
3	10	33	32.06	N	-08	24	35.74	0
4	10	33	32.00	N	-08	26	57.11	0
5	10	28	59.97	N	-08	26	57.49	0
6	10	29	0.39	N	- 08	28	57.99	0
7	10	31	22.69	N	- 08	28	57.01	0
8	10	31	23.11	N	-08	30	23.96	0
9	10	34	48.60	N	- 08	30	24.66	0
10	10	34	49.43	N	-08	32	23.34	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **PROSIS MINING GUINEE SARLU** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Six cent quatre-vingt et un mille quatre cent quatre-vingt-trois (681 483) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **PROSIS MINING GUINEE SARLU**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (97,0129 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **PROSIS MINING GUINEE SARLU**, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **PROSIS MINING GUINEE SARLU** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;

- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10 : Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **PROSIS MINING GUINEE SARLU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N°001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille neuf cent quarante virgule vingt-six (1 940,26) Dollars US dont :
 - Mille trois cent cinquante-huit (1 358) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Cinq cent quatre-vingt-deux virgule vingt-six (582,26) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Neuf cent soixante-dix virgule treize (970,13) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **PROSIS MINING GUINEE SARLU**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **PROSIS MINING GUINEE SARLU** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Janvier 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2021/051/MMG/SGG DU 22 JANVIER 2021, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE PROSIS MINING GUINEE SARLU

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2016/125/PRG/SGG du 20 avril 2016, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/017/PRG/SGG du 19 Janvier 2021, portant Composition Partielle du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/018/PRG/SGG du 21 Janvier 2021, portant Composition Partielle du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **PROSIS MINING GUINEE SARLU**, en date du 19/01/2021 ;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers ;

ARRETE:

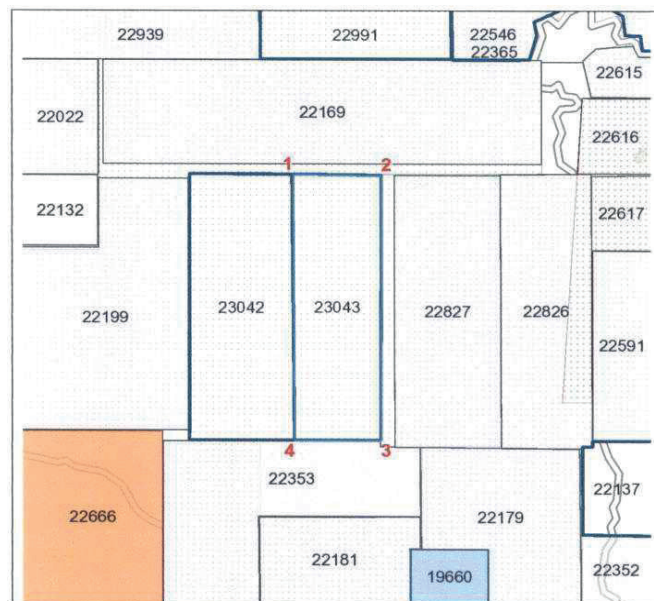
Article 1^{er}: Il est accordé à la société **PROSIS MINING GUINEE SARLU** dont le siège social est établi à l'immeuble Petty Center, espace S.E.G, Almamy, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, E-mail: mathieusom@yahoo.fr, Tél: +224 625 595 959 /+226 7003 6555, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.TCC.2021.B.00641 du 20 Janvier 2021, immatriculée le 20/01/2021 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 441814399, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 50,7752 km² dans la Préfecture de Mandiana.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2021/020/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KALANA MANDIANA (NC-29-XVI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées

géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	56	59.59	N	-08	59	10.27	0
2	10	56	57.89	N	-08	56	58.38	0
3	10	50	0.63	N	-08	56	59.34	0
4	10	50	0.40	N	-08	59	7.88	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **PROSIS MINING GUINEE SARLU** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Six cent quatre-vingt et un mille quatre cent quatre-vingt-trois (681 483) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **PROSIS MINING GUINEE SARLU**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7 : En raison de l'étendue de la zone des travaux (50,7752 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **PROSIS MINING GUINEE SARLU**, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **PROSIS MINING GUINEE SARLU** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **PROSIS MINING GUINEE SARLU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N°001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille quinze virgule cinquante (1 015,50) Dollars US dont:
 - Sept cent onze (711) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Trois cent quatre virgule cinquante (304,50) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Cinq cent sept virgule soixantequinze (507,75) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **PROSIS MINING GUINEE SARLU**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **PROSIS MINING GUINEE SARLU** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Janvier 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2021/052/MMG/SGG DU 22 JANVIER 2021, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE PROSIS MINING GUINEE SARLU

LE MINISTRE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2016/125/PRG/SGG du 20 avril 2016, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/017/PRG/SGG du 19 Janvier 2021, portant Composition Partielle du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/018/PRG/SGG du 21 Janvier 2021, portant Composition Partielle du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **PROSIS MINING GUINEE SARLU**, en date du 19/01/2021 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers ;

ARRETE:

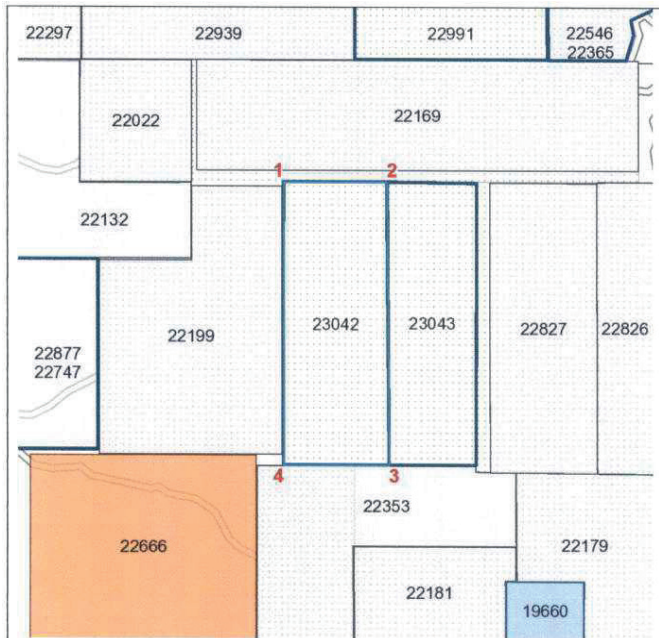
Article 1^{er}: Il est accordé à la société **PROSIS MINING GUINEE SARLU** dont le siège social est établi à l'immeuble Petty Center, espace S.E.G, Almamy, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, E-mail: mathieusome@yahoo.fr, Tél: +224 625 595 959/+226 7003 6555, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.TCC.2021.B.00641 du 20 Janvier 2021, immatriculée le 20/01/2021 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 441814399, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 60,2333 Km² dans la Préfecture de Mandiana.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à

la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2021/021/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} des feuilles KANKAN (NC-29-XV) et KALANA MANDIANA (NC-29-XVI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	57	0.06	N	-09	01	43.44	0
2	10	56	59.58	N	-08	59	11.29	0
3	10	50	0.39	N	-08	59	7.93	0
4	10	50	0.63	N	-09	01	43.92	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **PROSIS MINING GUINEE SARLU** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Six cent quatre -vingt et un mille quatre cent quatre-vingt-trois (681 483) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **PROSIS MINING GUINEE SARLU**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7 : En raison de l'étendue de la zone des travaux (60,2333 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **PROSIS MINING GUINEE SARLU**, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **PROSIS MINING GUINEE SARLU** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **PROSIS MINING GUINEE SARLU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N°001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille deux cent quatre virgule soixante-sept (1 204,67) Dollars US dont :
 - Huit cent quarante-trois (843) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée;
 - Trois cent soixante et un virgule soixante-sept (361,67) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée
- D'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Six cent deux virgule trente trois (602,33) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **PROSIS MINING GUINEE SARLU**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **PROSIS MINING GUINEE SARLU** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Janvier 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2021/059/MMG/SGG DU 27 JANVIER 2021, PORTANT OCTROI D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE GRANITE A LA SOCIETE MANQUEPAS AGRO MINING SARL

LE MINISTRE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/017/PRG/SGG du 19 Janvier 2021, portant Composition Partielle du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/018/PRG/SGG du 21 Janvier 2021, portant Composition Partielle du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/024/PRG/SGG du 24 Janvier 2021, portant Composition Partielle du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande d'Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite formulée par la société **MANQUEPAS AGRO MINING SARL**, en date du 24/11/2020;

Sur recommandation de la Direction Nationale des Mines après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers ;

ARRETE:

Article 1er: Il est accordé à la société **MANQUEPAS AGRO MINING SARL**, société de droit guinéen dont le siège social est situé à Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, Tél : +224 627 476 527/ +224 628 418 080, Email: mamsarlgn@gmail.com, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le RCCM/ GN.TCC.2020.B.09414 du 11/11/2020, immatriculée le

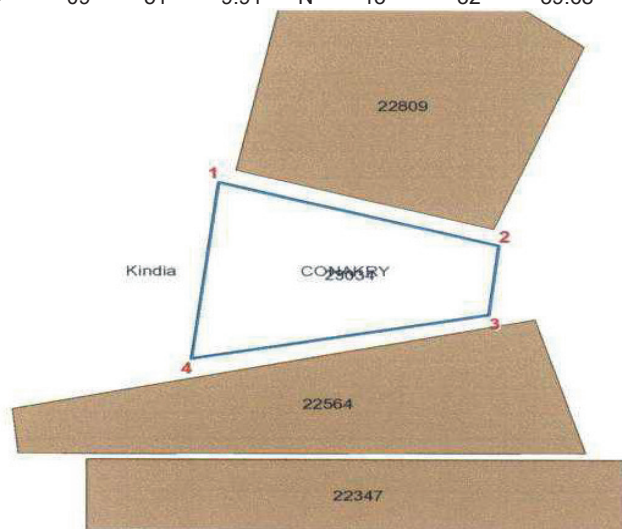
11/11/2020 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 818436784, une Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite dans la Préfecture de Dubréka, couvrant une superficie de 2,1418 Hectares.

Article 2: La durée de validité de la présente Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite est fixée à deux (2) ans renouvelable, conformément aux dispositions de l'Article 70 du Code Minier.

Article 3: L'Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite ainsi accordée est inscrite dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2021/022/DIGM/CPDM/MMG.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille CONAKRY (NC-28-XI), les coordonnées géographiques du périmètre octroyé sont les suivantes :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	09	51	15.04	N	-13	32	39.08	0
2	09	51	13.22	N	-13	32	32.89	0
3	09	51	11.21	N	-13	32	33.11	0
4	09	51	9.91	N	-13	32	39.68	0



Plan et limites de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente

Article 5: Le titulaire de la présente Autorisation d'exploitation a l'obligation de faire la remise en état au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière.

Article 6 : Pendant la durée de validité de la présente Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite, la société **MANQUEPAS AGRO MINING SARL**, est tenue de fournir à la Direction Nationale des Mines et transmettre une copie à la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Dubréka, des rapports mensuels comportant :

- Les statistiques de production ;
- Les mesures préventives pour l'hygiène et la sécurité des travailleurs ;
- Les mesures préventives adoptées pour la protection de l'environnement.

Article 7: Conformément aux dispositions visées à l'Article 80 du Code Minier, la société **MANQUEPAS AGRO MINING SARL**, a l'obligation de procéder au bornage du périmètre octroyé.

Article 8 : Au titre de la présente Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite, les obligations du titulaire, la société **MANQUEPAS AGRO MINING SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du

Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: La société **MANQUEPAS AGRO MINING SARL**, est soumise aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par Autorisation soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US par hectare, soit au total : Cinq mille trois cent cinquante-quatre virgule cinq (5 354,5) Dollars US dont :
 - Trois mille sept cent quarante-huit (3 748) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Mille six cent six virgule cinq (1 606,5) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée
- D'une taxe superificiaire annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Deux millions de Francs Guinéens par hectare et par an (2 000 000 GNF/Ha/an), soit au total : Quatre millions deux cent quatre-vingt-trois mille six cents Francs Guinéens (4 283 600 GNF), à verser à la localité.

Article 10: Avant l'expiration de la durée de validité de la présente Autorisation, l'Administration Minière peut procéder à son retrait pour :

- Le non-respect par le titulaire de l'Autorisation des dispositions visées aux Articles ci-dessus ;
- Le non-respect des autres causes de retrait énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 11: La Direction Nationale des Mines, le Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM), la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kindia, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Dubréka, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 12: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Janvier 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2021/060/MGG/SGG DU 27 JANVIER 2021, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE MINES AND RAILS CORPORATE SARLU

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 août 2018, portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/017/PRG/SGG du 19 Janvier 2021, portant Composition Partielle du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/018/PRG/SGG du 21 Janvier 2021, portant Composition Partielle du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/024/PRG/SGG du 24 Janvier 2021, portant Composition Partielle du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **MINES AND RAILS CORPORATE SARLU**, en date du 04/01/2021 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers ;

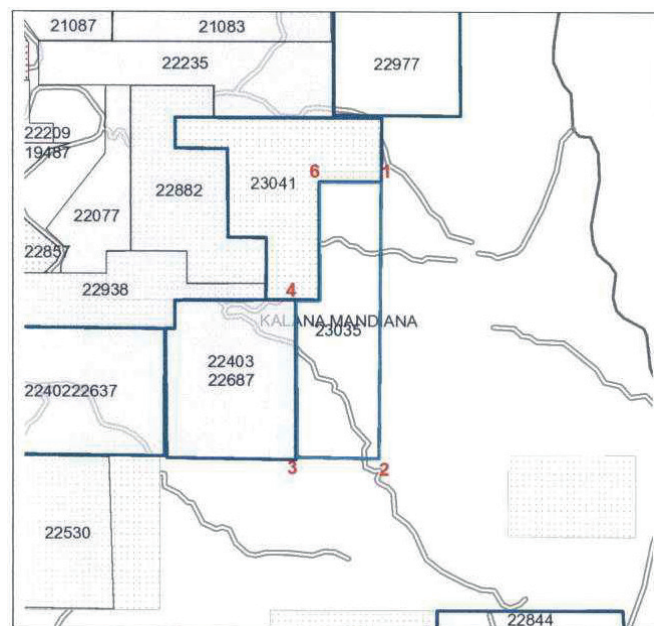
ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **MINES AND RAILS CORPORATE SARLU** dont le siège social est établi à Taouyah Commune de Ratoma, Conakry, République de Guinée, E-mail : bretos13@yahoo.fr, Tél. +224 621 891 166, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.TCC.2020.B.10548 du 16 Décembre 2020, immatriculée le 17/12/2020 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 891430191, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 99,4297 km² dans la Préfecture de Mandiana.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2021/023/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KALANA MANDIANA (NC-29-XVI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	33	31.30	N	-08	24	36.21	0
2	10	22	52.08	N	-08	24	41.61	0
3	10	22	55.24	N	-08	27	47.21	0
4	10	28	57.72	N	-08	27	49.68	0
5	10	28	57.86	N	-08	26	55.40	0
6	10	33	31.07	N	-08	26	56.53	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **MINES AND RAILS CORPORATE SARLU** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Sept cent quatre-vingt-quinze mille (795 000) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM. Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **MINES AND RAILS CORPORATE SARLU**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des actés sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (99,4297 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **MINES AND RAILS CORPORATE SARLU**, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **MINES AND RAILS CORPORATE SARLU** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **MINES AND RAILS CORPORATE SARLU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté

Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N°001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille neuf cent quatre-vingt-huit virgule six (1 988 ,6) Dollars US dont:
 - Mille trois cent quatre-vingt-douze (1 392) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Cinq cent quatre-vingt-seize virgule six (596,6) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Neuf cent quatre-vingt-quatorze virgule trente (994,30) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **MINES AND RAILS CORPORATE SARLU**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **MINES AND RAILS CORPORATE SARLU** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Janvier 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2021/061/MMG/SGG DU 27 JANVIER 2021, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2018/8279/MMG/SGG RENOUVELE A LA SOCIETE DOLPHIN RESOURCES SARL

LE MINISTRE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle

que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/017/PRG/SGG du 19 Janvier 2021, portant Composition Partielle du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/018/PRG/SGG du 21 Janvier 2021, portant Composition Partielle du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/024/PRG/SGG du 24 Janvier 2021, portant Composition Partielle du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherche formulée par la société **DOLPHIN RESOURCES SARL**, en date du 10/10/2020;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers ;

ARRETE:

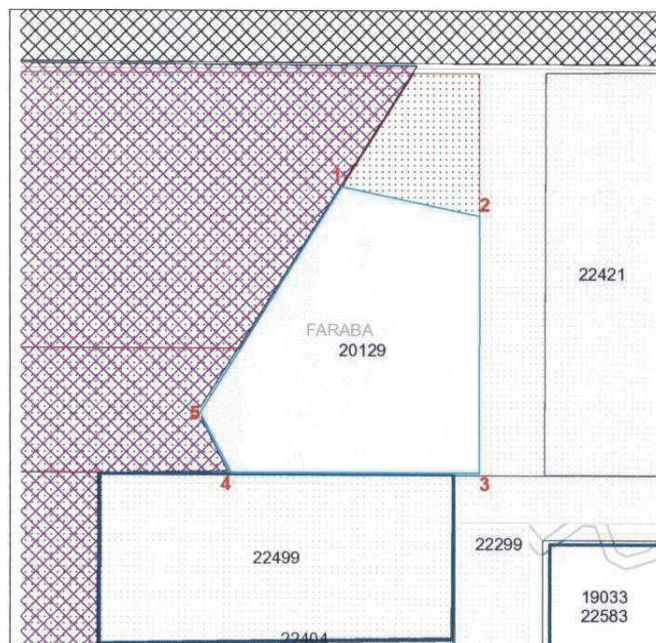
Article 1^{er}: Il est accordé à la société **DOLPHIN RESOURCES SARL** dont le siège social dont le siège social est établi à Kipé, Commune de Kaloum, BP: 6832, Conakry, République de Guinée; Tel:+224 620 713 762/+224 664 636 034; Email: iykemilo@yahoo.co.uk, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le RCCM/GC - KAL/062.731A/2015 du 09/12/2015, immatriculée le 12/01/2021 sous le numéro d'identification fiscale (NIE): 421841446, au titre du présent arrêté, le deuxième renouvellement du permis de recherche minière renouvelé suivant l'arrêté A/2018/8279/MMG en date du 24 Décembre 2018.

Le permis de recherche ainsi renouvelé est accordé pour la même substance (Or et minéraux associés), couvrant une superficie totale de 38,05 km² dans la Préfecture de Mandiana.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à Deux (2) ans, ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2021/024/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille FARABA (NC-29-XXII), le périmètre du permis ainsi renouvelé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	25	49.00	N	-08	46	9.00	0
2	11	25	24.90	N	-08	44	16.49	0
3	11	21	55.16	N	-08	44	16.61	0
4	11	21	55.04	N	-08	47	40.03	0
5	11	22	44.00	N	-08	48	05.00	0



Plan du site du Permis de Recherche Minière Renouvelé

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **DOLPHIN RESOURCES SARL** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration, soit Un million cent vingt et un mille soixante-cinq virgule trente-huit (1121 065,38) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM et calculé au prorata de la superficie du site. Le titulaire, la société **DOLPHIN RESOURCES SARL** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent titre est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **DOLPHIN RESOURCES SARL** devront être conduites pour l'or et minéraux de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 7: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **DOLPHIN RESOURCES SARL** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et trimestriels financiers en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux d'exploration ;
- De faire suivre les travaux d'exploration par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8 : Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **DOLPHIN RESOURCES SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64; 104 ; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables

et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille Cinq cents (1 500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Cent trente-trois (133) Dollars US par Km², soit au total Cinq mille soixante virgule soixante-cinq (5 060,65) Dollars US dont :
 - Trois mille deux cent quatre-vingt-neuf (3 289) Dollars US, à verser au Compte devises N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Mille sept cent soixante-onze virgule soixante-cinq (1 771,65) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km² par an (20 \$US/Km²/an), soit au total : Sept cent soixante et un (761) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation de l'équipement et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **DOLPHIN RESOURCES SARL**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.
La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est renouvelé, il pourrait y être mis fin par l'Administration minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **DOLPHIN RESOURCES SARL** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Janvier 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

TEXTES MINIERES FEVRIER 2021

ARRETE A/2021/133/MMG/SGG DU 16 FEVRIER 2021, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE MAISON KEBO GUINEE SA

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant Composition Partielle du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **MAISON KEBO GUINEE SA**, en date du 29/12/2020;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers ;

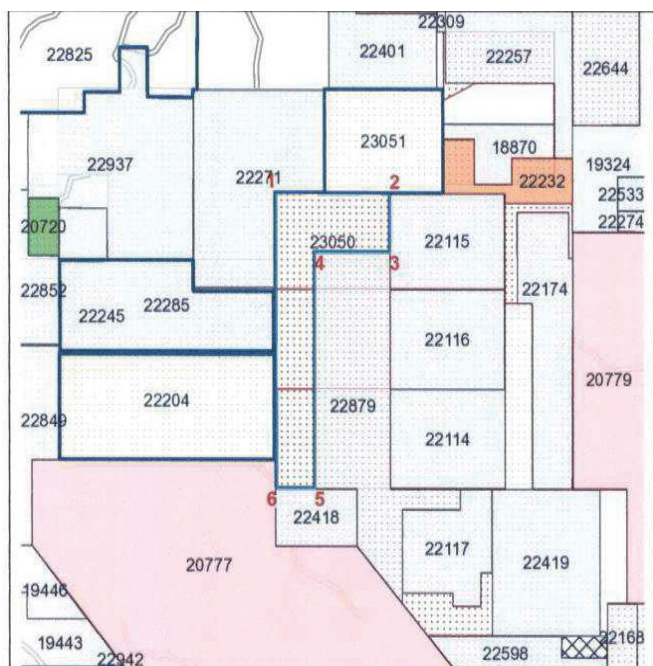
ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **MAISON KEBO GUINEE SA** dont le siège social est établi à Almamy, Avenue 8, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, E-mail : keboguinee33@gmail.com, Tél: +224 662 521 812, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/031.452A/2011 du 06 Janvier 2011, immatriculée le 17/03/2011 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 507577328, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 67,9710 km² dans la Préfecture de Siguiri.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2021/026/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille SIGUIRI (NC-29-XXI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	50	21.66	N	-09	21	58.07	0
2	11	50	19.70	N	-09	17	45.97	0
3	11	48	17.56	N	-09	17	45.48	0
4	11	48	17.77	N	-09	20	33.05	0
5	11	40	1.03	N	-09	20	32.65	0
6	11	40	1.52	N	-09	21	57.34	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **MAISON KEBO GUINEE SA** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Deux millions soixante-cinq mille cent vingt et un virgule cinq (2 065 121,5) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **MAISON KEBO GUINEE SA**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (67,9710 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **MAISON KEBO GUINEE SA**, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **MAISON KEBO**

GUINEE SA est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **MAISON KEBO GUINEE SA**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille trois cent cinquante-neuf virgule quarante-deux (1 359,42) Dollars US dont:
 - Neuf cent cinquante-deux (952) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée;
 - Quatre cent sept virgule quarante-deux (407,42) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Six cent soixante-dix-neuf virgule soixante-onze (679,71) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **MAISON KEBO GUINEE SA**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **MAISON KEBO GUINEE SA** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et

- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Février 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2021/134/MMG/SGG DU 16 FEVRIER 2021, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE GUINEAN BIRIMIAN GOLD SARL

LE MINISTRE

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant Composition Partielle du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **GUINEAN BIRIMIAN GOLD SARL**, en date du 15/01/2021;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers ;

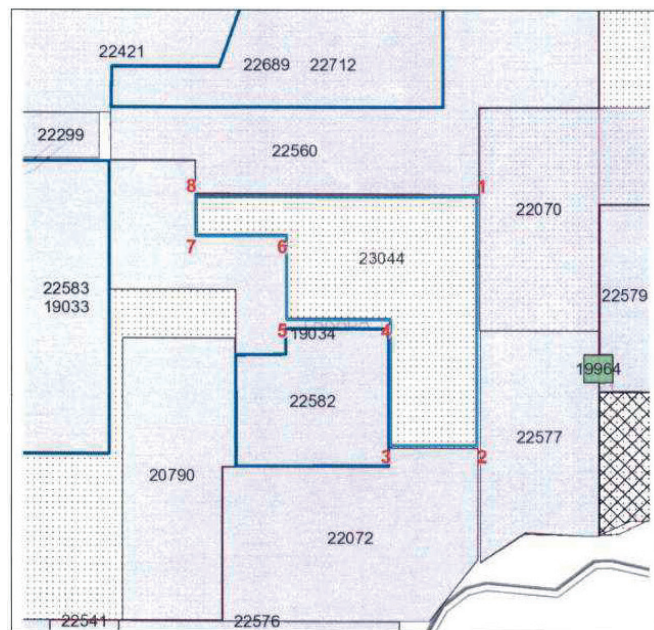
ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **GUINEAN BIRIMIAN GOLD SARL** dont le siège social est établi à l'immeuble El hadj DABO, à la 176, Rue DI 836, Minière, Commune de Dixinn, BP: 6202, Conakry, République de Guinée, Tél: +224 628 400 668, Email: 3341817@gg.com, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN-KAL/040.736A/2012 du 04/06/2012, immatriculée le 28/03/2013 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 489733675, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associé, couvrant une superficie de 47,3822 km² dans la Préfecture de Mandiana.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2021/027/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille FARABA (NC-29-XXII), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	20	15.00	N	-08	33	20.00	0
2	11	15	25.00	N	-08	33	20.00	0
3	11	15	25.00	N	-08	35	0.00	0
4	11	17	52.00	N	-08	35	0.00	0
5	11	17	52.00	N	-08	37	0.00	0
6	11	19	30.00	N	-08	37	0.00	0
7	11	19	30.00	N	-08	38	45.00	0
8	11	20	15.00	N	-08	38	45.00	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or) (Or)

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **GUINEAN BIRIMIAN GOLD SARLU** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et l budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Quatre cent cinquante mille (40 000) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **GUINEAN BIRIMIAN GOLD SARLU**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (47,3822 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **GUINEAN BIRIMIAN**

GOLD SARLU, devront être conduites pour l'or et minéraux associé, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **GUINEAN BIRIMIAN GOLD SARLU** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **GUINEAN BIRIMIAN GOLD SARLU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Neuf cent quarante-sept virgule soixante-quatre (947,64) Dollars US dont:
 - Six cent soixante-trois (663) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Deux cent quatre-vingt-quatre virgule soixante-quatre (284,64) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Quatre cent soixante-treize virgule quatre-vingt-deux (473,82) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **GUINEAN BIRIMIAN GOLD SARLU**, en accord avec le Ministère en charge du Budget. La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **GUINEAN BIRIMIAN GOLD SARLU** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Février 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2021/135/MMG/SGG DU 16 FEVRIER 2021, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE TAMONY MINING SERVICES SARLU

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant Composition Partielle du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **TAMONY MINING SERVICES SARLU**, en date du 27/01/2021;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers ;

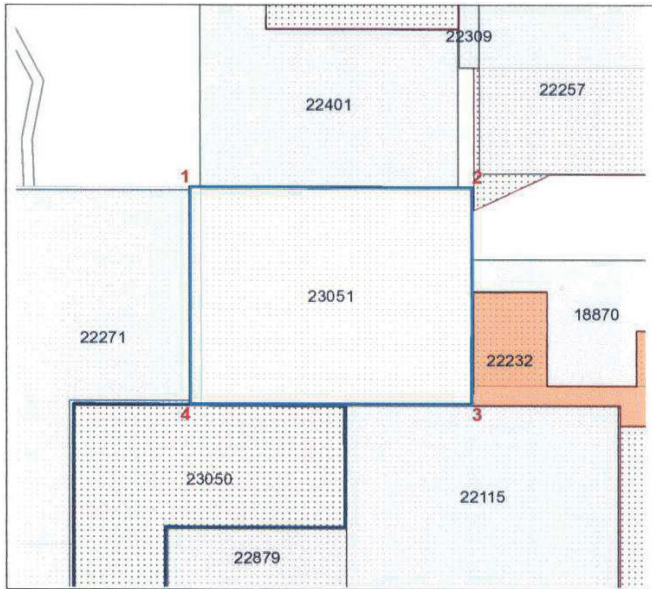
ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **TAMONY MINING SERVICES SARLU** dont le siège social est établi à Taouyah, petit lac, Commune de Ratoma, Conakry, République de Guinée, E-mail: tamonyminingservice@gmail.com, Tél: +224 661 853 072 / +224 620 881 709, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.TCC.2020.B.09157 du 04 Novembre 2020, immatriculée le 04/11/2020 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 833447071, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 53,2399 km² dans la Préfecture de Siguiri.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2021/028/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille SIGUIRI (NC-29-XXI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	53	59.77	N	-09	20	9.67	0
2	11	53	59.33	N	-09	15	46.92	0
3	11	50	21.32	N	-09	15	47.36	0
4	11	50	21.32	N	-09	20	9.67	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **TAMONY MINING SERVICES SARLU** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Cinq millions cinq cent treize mille cent cinquante-neuf (5 513 159) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **TAMONY MINING SERVICES SARLU**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (53,2399 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages,

résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **TAMONY MINING SERVICES SARLU**, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **TAMONY MINING SERVICES SARLU** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **TAMONY MINING SERVICES SARLU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille soixante-quatre virgule quatre-vingt (1 064,80) Dollars US dont :
 - Sept cent quarante-cinq (745) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée;
 - Trois cent dix-neuf virgule quatre-vingt (319,80) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Cinq cent trente-deux virgule quarante (532,40) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis,

la société **TAMONY MINING SERVICES SARLU**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.
La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **TAMONY MINING SERVICES SARLU** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Pr fectorale des Mines et Carrières de Siguiri, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Février 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2021/136/MMG/SGG DU 16 FEVRIER 2021, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE SIRAMAMBA MINING SARLU

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant Composition Partielle du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **SIRAMAMBA MINING SARLU**, en date du 18/12/2020;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers ;

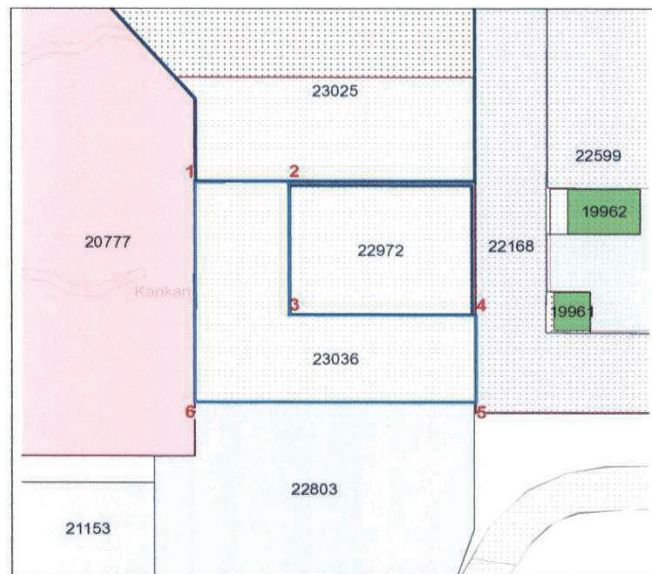
ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **SIRAMAMBA MINING SARLU** dont le siège social est établi à Madina, Carrefour Mafanco, Commune de Matam, Conakry, République de Guinée, E-mail: siramambamining2020@gmail.com, Tél: +224 623 927 617/+224 622 365 095, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.TCC.2020.B.03982 du 22 Mai 2020, immatriculée le 27/05/2020 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 474168689, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 31,7721 km² dans la Préfecture de Siguiri.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2021/029/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille SIGUIRI (NC-29-XXI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	30	36.22	N	-09	13	58.34	0
2	11	30	36.62	N	-09	12	32.74	0
3	11	28	21.61	N	-09	12	32.90	0
4	11	28	21.58	N	-09	09	42.27	0
5	11	26	53.64	N	-09	09	42.06	0
6	11	26	53.61	N	-09	13	59.04	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **SIRAMAMBA MINING SARLU** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Un million cinq cent mille (1 500 000) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **SIRAMAMBA MINING SARLU**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (31,7721 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages,

résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **SIRAMAMBA MINING SARLU**, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **SIRAMAMBA MINING SARLU** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **SIRAMAMBA MINING SARLU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint A/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Six cent trente-cinq virgule quarante-quatre (635,44) Dollars US dont:
 - Quatre cent quarante-cinq (445) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée;
 - Cent quatre-vingt-dix virgule quarante-quatre (190,44) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint A/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Trois cent dix-sept virgule soixante-douze (317,72) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **SIRAMAMBA MINING SARLU**, en accord

avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **SIRAMAMBA MINING SARLU** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Février 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2021/137/MMG/SGG DU 16 FEVRIER 2021, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE SIRAMAMBA MINING SARLU

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant

Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant Composition Partielle du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **SIRAMAMBA MINING SARLU**, en date du 18/12/2020;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers ;

ARRETE:

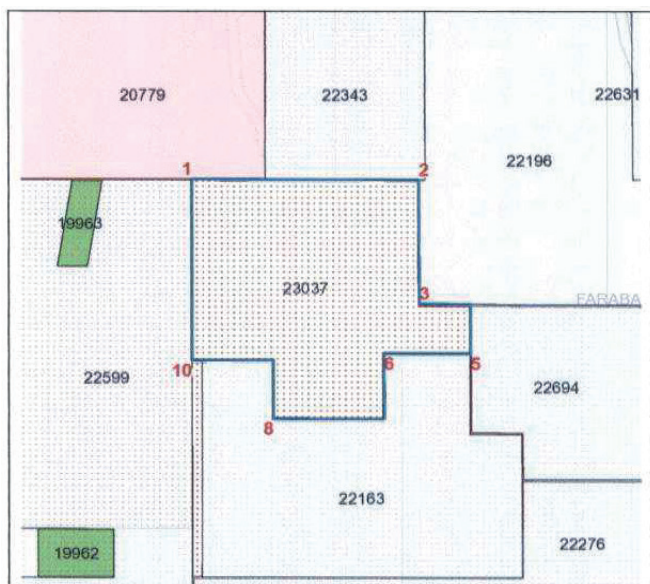
Article 1^{er}: Il est accordé à la société **SIRAMAMBA MINING SARLU** dont le siège social est établi à Madina, Carrefour Mafanco, Commune de Matam, Conakry, République de Guinée, E-mail : siramambamining2020@gmail.com, Tél: +224 623 927 617/+224 622 365 095, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/ GN.TCC.2020.B.03982 du 22 Mai 2020, immatriculée le 27/05/2020 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 474168689, un (1) permis de recherche minière d'Or et

minéraux associés, couvrant une superficie de 38,2116 km² dans la Préfecture de Siguiri.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2021/030/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille SIGUIRI (NC-29-XXI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	35	59.37	N	-09	06	3.40	0
2	11	35	58.77	N	-09	02	44.55	0
3	11	34	1.67	N	-09	02	44.05	0
4	11	34	1.39	N	-09	02	0.00	0
5	11	33	15.08	N	-09	02	0.00	0
6	11	33	15.07	N	-09	03	15.12	0
7	11	32	13.75	N	-09	03	15.02	0
8	11	32	13.86	N	-09	04	51.99	0
9	11	33	8.95	N	-09	04	52.00	0
10	11	33	8.58	N	-09	06	3.15	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **SIRAMAMBA MINING SARLU** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Un million quatre cent onze mille cinq cents (1 411 500) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM. Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **SIRAMAMBA MINING SARLU**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (38,2116 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **SIRAMAMBA MINING SARLU**, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **SIRAMAMBA MINING SARLU** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **SIRAMAMBA MINING SARLU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Sept cent soixante-quatre virgule vingt-trois (764,23) Dollars US dont :
 - Cinq cent trente-cinq (535) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Deux cent vingt-neuf virgule vingt-trois (229,23) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Trois cent quatre-vingt-deux virgule douze (382,12) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.

- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **SIRAMAMBA MINING SARLU**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **SIRAMAMBA MINING SARLU** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Février 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2021/138/MMG/SGG DU 16 FEVRIER 2021, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE HYPRO MINING SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant Composition Partielle du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **HYPRO MINING SARL**, en date du 03/11/2020; Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers ;

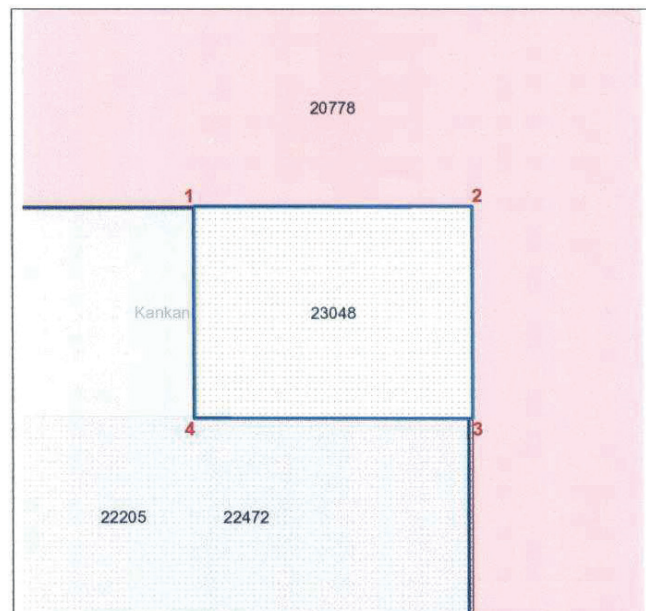
ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **HYPRO MINING SARL** dont le siège social est établi à Almamy, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, E-mail: tidjaneconde625@gmail.com/hyprominingsarl@gmail.com, Tél:+224 627 710 414/+224 625 044 612, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.TCC.2020.B.04365 du 10 Juin 2020, immatriculée le 10/06/2020 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 347091837, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 10,7022 km² dans la Préfecture de Siguiri.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2021/031/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille SIGUIRI (NC-29-XXI), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	36	59.59	N	- 09	41	0.92	0
2	11	36	59.63	N	-09	38	59.18	0
3	11	35	25.06	N	- 09	38	59.32	0
4	11	35	25.07	N	-09	41	0.95	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **HYPRO MINING SARL** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Six cent trente-cinq mille cent quatre-vingt-douze virgule trente-cinq (635 192,35) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **HYPRO MINING SARL**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (10,7022 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **HYPRO MINING SARL**, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **HYPRO MINING SARL** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **HYPRO MINING SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Deux cent quatorze virgule zéro quatre (214,04) Dollars US dont:
 - Cent cinquante (150) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Soixante-quatre virgule zéro quatre (64,04) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Cent sept virgule zéro deux (107,02) Dollars US, payables en Franc

Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.

- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **HYPRO MINING SARL**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes:

- Tout manquement du titulaire, la société **HYPRO MINING SARL** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Février 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2021/139/MMG/SGG DU 16 FEVRIER 2021, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2017/4895/MMG/5GG ACCORDE A LA SOCIETE IMPACT AFRICA SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant Composition Partielle du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
Vu la demande de renouvellement du permis de recherche formulée par la société **IMPACT AFRICA SARL**, en date du 02/11/2020 ;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers ;

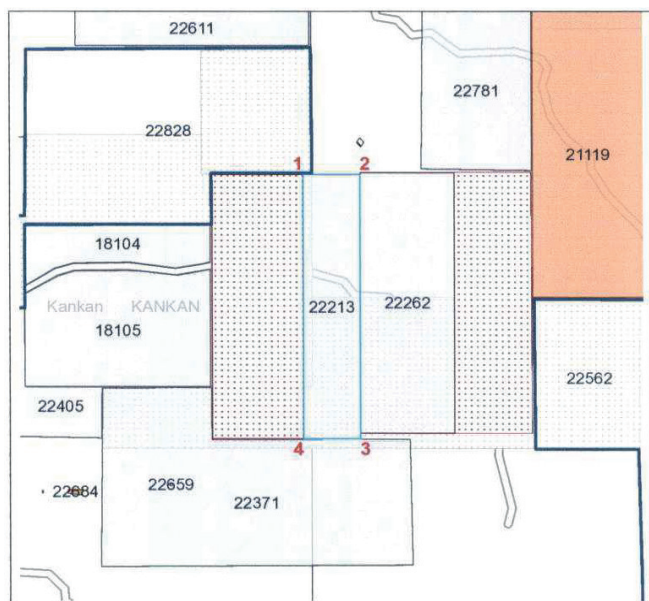
ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **IMPACT AFRICA SARL** dont le siège social est établi Tanènè Marché, Commune de Matoto, BP: 2411, Conakry, République de Guinée, E-mail: impactafrica@hotmail.com, impactafrica09@gmail.com, Tél:+224 622 222 272/+224 655 222 272/+224 628 292 873, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL1025.747N2009 du 24/11/2009, immatriculée le 05/02/2010 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 570428623, au titre du présent arrêté, le premier renouvellement du permis de recherche minière accordé suivant l'arrêté A/2017/4895/MMG/SGG en date du 20 Septembre 2017. Le permis de recherche ainsi renouvelé est accordé pour la même substance (Or et minéraux associés), couvrant une superficie totale de 24,0330 km² dans la Préfecture de Kankan.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à Deux (2) ans, ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2021/032/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} des feuilles KANKAN (NC-29-XV) et KALANA MANDIANA (NC-29-XVI), le périmètre du permis ainsi renouvelé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	19	45.28	N	-09	00	10.90	0
2	10	19	45.27	N	-08	58	58.52	0
3	10	13	50.39	N	-08	58	58.22	0
4	10	13	50.42	N	-09	00	10.83	0



Plan du site du Permis de Recherche Minière Renouvelé

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **IMPACT AFRICA SARL** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration, soit Un million neuf soixante-huit mille sept cent trente-neuf virgule cinq (1 968 739,5) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM et calculé au prorata de la superficie du site. Le titulaire, la société **IMPACT AFRICA SARL** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent titre est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **IMPACT AFRICA SARL** devront être conduites pour l'or et minéraux associés de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 7: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **IMPACT AFRICA SARL** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et trimestriels financiers en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux d'exploration ;
- De faire suivre les travaux d'exploration par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **IMPACT AFRICA SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64; 104; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20. 60. 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille Cinq cents (1 500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Cinquante-trois (53) Dollars US par Km², soit au total Mille deux cent soixante-treize virgule soixante-quinze (1 273,75) Dollars US dont :
 - Huit cent quatre-vingt-douze (892) Dollars US, à verser au Compte devises N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Trois cent quatre-vingt et un virgule soixante-quinze (381,75) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quinze (15) Dollars US par Km² par an (15 \$US/Km²/an), soit au total : Trois cent soixante virgule cinquante (360,50) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/Secrétariat Général çju Gouvernement, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation de l'équipement et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **IMPACT AFRICA SARL**, en accord avec le Ministère en charge du Budget. La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est renouvelé, il pourrait y être mis fin par l'Administration minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **IMPACT AFRICA SARL** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kankan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Février 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2021/140/MMG/SGG DU 16 FEVRIER 2021, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2018/3256/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE GUINEE MINING & TP SARL

LE MINISTRE

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant Composition Partielle du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodulation des titres et autorisations ;
Vu la demande de renouvellement du permis de recherche formulée par la société **GUINEE MINING & TP SARL**, en date du 08/12/2020;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **GUINEE MINING & TP SARL** dont le siège social est établi à l'immeuble GTY, quartier: Sandervalia 1^{ère} avenue, Commune de Kaloum, BP: 2411, Conakry, République de Guinée, E-mail: guineeminingtp@gmail.com, Tél: +224 622 222 272/+224 655 222 272, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/076.075B/2017 du 16 Juin 2017, immatriculée le 20/06/2017 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 747838530, au titre du présent arrêté, le premier

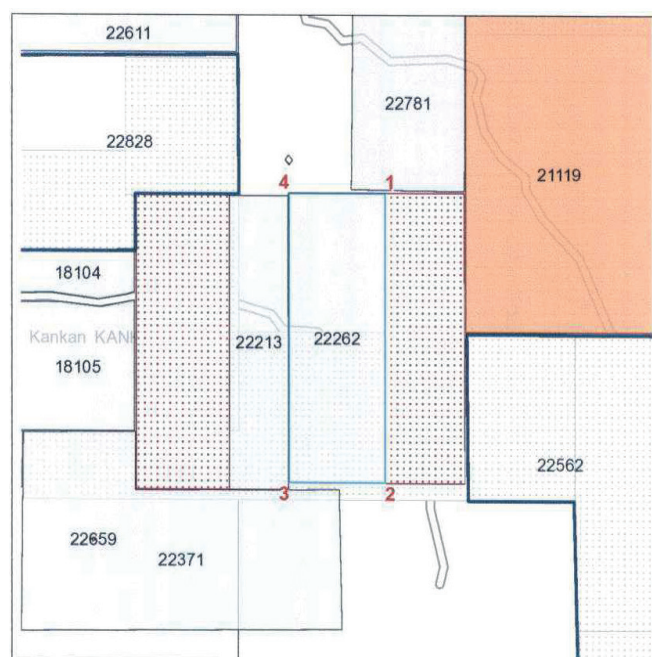
renouvellement du permis de recherche minière accordé suivant l'arrêté A/2018/3256/MMG/SGG en date du 11 Avril 2018.

Le permis de recherche ainsi renouvelé est accordé pour la même substance (Or et minéraux associés), couvrant une superficie totale de 38,7159 km² dans la Préfecture de Kankan.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à Deux (2) ans, ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2021/033/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KALANA MANDIANA (NC-29-XVI), le périmètre du permis ainsi renouvelé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	19	47.55	N	-08	56	58.94	0
2	10	13	58.22	N	-08	56	58.94	0
3	10	13	58.27	N	-08	58	57.55	0
4	10	19	47.68	N	-08	58	57.58	0



Plan du site du Permis de Recherche Minière Renouvelé

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **GUINEE MINING & TP SARL** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration, soit Deux millions deux cent trente-six mille quatre cent quatre-vingt-neuf (2 236 489) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM et calculé au prorata de la superficie du site. Le titulaire, la société **GUINEE MINING & TP SARL** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent titre est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **GUINEE MINING & TP SARL** devront être conduites pour l'or et minéraux associés de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 7: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **GUINEE MINING & TP SARL** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et trimestriels financiers en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux d'exploration ;
- De faire suivre les travaux d'exploration par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **GUINEE MINING & TP SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64 ; 104 ; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille Cinq cents (1 500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Cinquante-trois (53) Dollars US par Km², soit au total Deux mille cinquante et un virgule quatre-vingt-quatorze (2 051,94) Dollars US dont :
 - Mille quatre cent trente-six (1 436) Dollars US, à verser au Compte devises N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Six cent quinze virgule quatre-vingt-quatorze (615,94) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quinze (15) Dollars US par Km² par an (15 \$US/Km²/an), soit au total : Cinq cent quatre-vingt virgule soixante-quatorze (580,74) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation de l'équipement et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **GUINEE MINING & TP SARL**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est renouvelé, il pourrait y être mis fin par l'Administration minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **GUINEE MINING & TP SARL** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kankan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Février 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2021/141/MMG/SGG DU 16 FEVRIER 2021, PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2019/6490/MMG/SGG PROLONGE A LA SOCIETE KEBO ENERGY SA

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant Composition Partielle du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherche formulée par la société **KEBO ENERGY SA**, en date du 27/11/2020 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers ;

ARRETE:

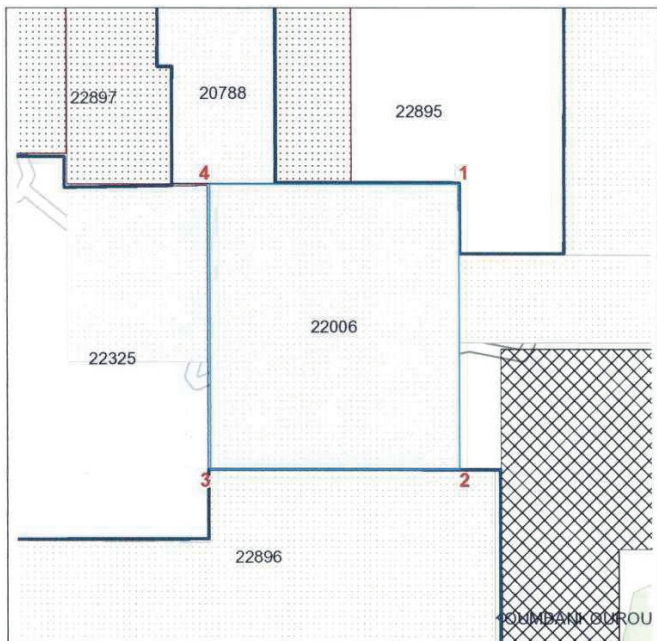
Article 1^{er}: Il est accordé à la société **KEBO ENERGY SA** dont le siège social est établi au Quartier Almamy, Avenue 8, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, E-mail : keboguinee33@gmail.com, site web: www.keboguinee.com, Tél: +224 662 521 812/+224 623 886 218, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAU041.933A/2012 du 22 Août 2012, immatriculée le 07/12/2012 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 365875772, au titre du présent arrêté, le premier renouvellement du permis de recherche minière prolongé suivant l'arrêté A/2019/6490/MMG/SGG en date du 03 Décembre 2019.

Le permis de recherche ainsi renouvelé est accordé pour la même substance (Or et minéraux associés), couvrant une superficie totale de 47 km² dans la Préfecture de Kankan.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à Deux (2) ans, ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2021/034/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KANKAN (NC -29-XV), le périmètre du permis ainsi renouvelé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	21	0.17	N	-09	36	29.22	0
2	10	17	0.19	N	-09	36	29.22	0
3	10	17	0.19	N	-09	39	59.22	0
4	10	21	0.17	N	-09	39	59.22	0



Plan du site du Permis de Recherche Minière Renouvelé

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **KEBO ENERGY SA** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration, soit Un million deux cent mille (1 200 000) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM et calculé au prorata de la superficie du site. Le titulaire, la société **KEBO ENERGY SA** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent titre est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **KEBO ENERGY SA** devront être conduites pour l'or et minéraux associés de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titres les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 7: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **KEBO ENERGY SA** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et trimestriels financiers en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux d'exploration ;
- De faire suivre les travaux d'exploration par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **KEBO ENERGY SA**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64; 104; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille Cinq cents (1 500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Cinquante-trois (53) Dollars US par Km², soit au total Deux mille quatre cent quatre-vingt-onze (2 491) Dollars US dont :
 - Mille sept cent quarante-quatre (1 744) Dollars US, à verser au Compte devises N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Sept cent quarante-sept (747) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quinze (15) Dollars US par Km² par an (15 \$US/Km²/an), soit au total : Sept cent cinq (705) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/Secrétariat Général Iclu Gouvernement, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation de l'équipement et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **KEBO ENERGY SA**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est renouvelé, il pourrait y être mis fin par l'Administration minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **KEBO ENERGY SA** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kankan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Février 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2021/142/MMG/SGG DU 16 FEVRIER 2021, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2020/1046/MMG/SGG PROLONGEANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE SO-SIM MINING SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant Composition Partielle du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
Vu la lettre de renonciation du 05/1^{er}/2021 au permis de recherche accordé à la société **SO-SIM MINING SARL** ;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers ;

ARRETE:

Article 1^{er}: est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour renonciation au permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous:

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte instituitif	Date d'Octroi	Date de fin
1	SO-SIM MINING SARL permis de recherche minière d'Or et minéraux associés à Siguiri.	22012	A/2020/1046/MMG/SGG	06/04/2020	05/04/2021

Article 2: Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/024/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3: Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4: Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Février 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2021/143/MMG/SGG DU 16 FEVRIER 2021, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2020/2283/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE SIRAMAMBA MINING SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant Composition Partielle du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
Vu la lettre de renonciation du 05/1^{er}/2021 au permis de recherche accordé à la société **SIRAMAMBA MINING SARL** ;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers ;

ARRETE:

Article 1^{er}: est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour renonciation au permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte instituitif	Date d'Octroi	Date de fin
1	SIRAMAMBA MINING SARL, permis de recherche minière d'Or et minéraux associés à Siguiri.	22930	A/2020/2283/MMG/SGG	05/09/2020	04/08/2023

Article 2: Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/153/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3: Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au

titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4: Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Février 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

TEXTES MINIERES MARS 2021

ARRETE A/2021/217/MMG/SGG DU 03 MARS 2021, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE BEL MINING 3K SARLU

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant Composition Partielle du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **BEL MINING 3K SARLU**, en date du 1^{er}/02/2021; Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers ;

ARRETE:

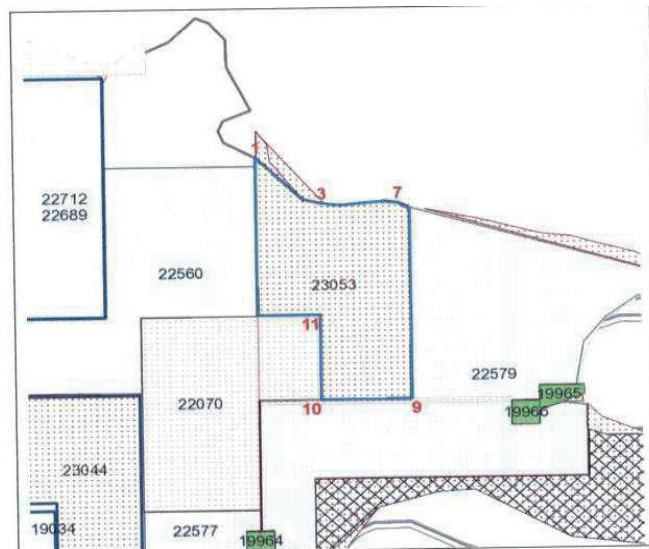
Article 1^{er}: Il est accordé à la société **BEL MINING 3K SARLU** dont le siège social est établi à Novotel, bureau 0218, BP: 712, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, E-mail: btpbelco@icloud.com, Tél:+224 628 213 096, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/ GN.KAL.2019.B.091 712 du 20 Mars 2019, immatriculée le 21/03/2019 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 951160126, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 38,2284 km² dans la Préfecture de Mandiana.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions

visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2021/037/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille FARABA (NC-29-XXII), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	25	31.82	N	-08	30	59.22	0
2	11	24	35.03	N	-08	30	3.76	0
3	11	24	29.60	N	-08	29	41.83	0
4	11	24	26.78	N	-08	29	19.68	0
5	11	24	28.30	N	-08	29	6.87	0
6	11	24	31.56	N	-08	28	29.95	0
7	11	24	29.82	N	-08	28	11.71	0
8	11	24	21.14	N	-08	27	57.81	0
9	11	20	6.55	N	-08	27	58.17	0
10	11	20	6.03	N	-08	29	44.75	0
11	11	22	0.05	N	-08	29	44.64	0
12	11	21	59.99	N	-08	30	58.91	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **BEL MINING 3K SARLU** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Quatre cent mille (400 000) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **BEL MINING 3K SARLU**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (38,2284 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et

réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **BEL MINING 3K SARLU**, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **BEL MINING 3K SARLU** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **BEL MINING 3K SARLU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N°001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Sept cent soixante-quatre virgule cinquantesep (764,57) Dollars US dont:
 - Cinq cent trente-cinq (535) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Deux cent vingt-neuf virgule cinquante-sept (229,57) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Trois cent quatre-vingt-deux virgule vingt-huit (382,28) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **BEL MINING 3K SARLU**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **BEL MINING 3K SARLU** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Mars 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2021/218/MMG/SGG DU 03 MARS 2021, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE GUINEE GOLD SHOVEL SARLU

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant Composition Partielle du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **GUINEE GOLD SHOVEL SARLU**, en date du 19/01/2021 ;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers ;

ARRETE:

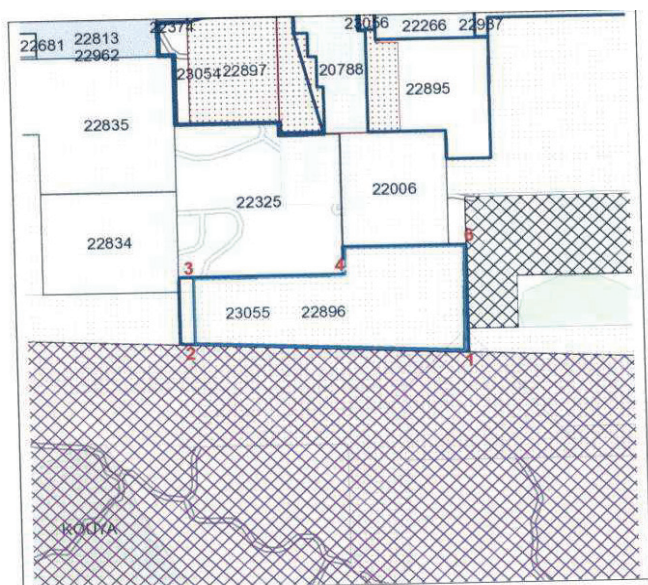
Article 1^{er}: Il est accordé à la société **GUINEE GOLD SHOVEL SARLU** dont le siège social est établi à Ratoma, Commune de Ratoma, Conakry, République de Guinée, E-mail: guineegoldshovel@gmail.com, Tél: +224 656 007 840, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.TCC.2020.B.03408 du 23 Avril 2020, immatriculée le

21/05/2020 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 735851404, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 89,1732 km² dans les Préfectures de Kankan et de Kouroussa.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2021/038/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KANKAN (NC-29-XV), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	13	16.00	N	-09	36	2.00	0
2	10	13	40.00	N	-09	44	59.00	0
3	10	15	58.00	N	-09	44	59.00	0
4	10	16	0.00	N	-09	39	58.00	0
5	10	16	57.97	N	-09	39	56.52	0
6	10	16	58.18	N	-09	35	57.88	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **GUINEE GOLD SHOVEL SARLU** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Un million deux cent soixante-treize mille soixante et un (1 273 061) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **GUINEE GOLD SHOVEL SARLU**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (89,1732 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **GUINEE GOLD SHOVEL SARLU**, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **GUINEE GOLD SHOVEL SARLU** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **GUINEE GOLD SHOVEL SARLU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N°001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille sept cent quatre-vingt-trois virgule quarante-six (1 783,46) Dollars US dont :
 - Mille deux cent quarante-huit (1 248) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Cinq cent trente-cinq virgule quarante -six (535,46) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Huit cent quatre-vingt-onze virgule soixante-treize (891,73) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
 - Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **GUINEE GOLO SHOVEL SARLU**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **GUINEE GOLD SHOVEL SARLU** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, les Directions Préfectorales des Mines et Carrières de Kankan et de Kouroussa, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Mars 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2021/219/MMG/SGG DU 03 MARS 2021, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE AFRICAN GLOBAL MINERALS SARLU

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant Composition Partielle du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **AFRICAN GLOBAL MINERALS SARLU**, en date du 1^{er}/02/2021;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers ;

ARRETE:

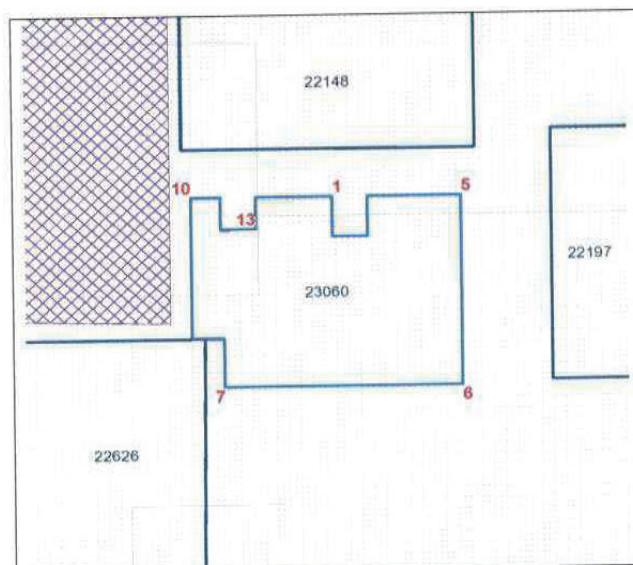
Article 1^{er}: Il est accordé à la société **AFRICAN GLOBAL MINERALS SARLU** dont le siège social est établi à

Kipé, à côté de l'hôpital Sino-Guinéen, Commune de Ratoma, Conakry, République de Guinée, E-mail: budi.s tiawaneafrianglobalminerals.com, Tél:+224 622 439 853, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.TCC.2020.B.04729 du 23 Juin 2020, immatriculée le 24/06/2020 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 918220450, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 60,3327 km² dans la Préfecture de Kissidougou.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2021/039/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KEROUANE (NC-29-IX), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	09	18	52.00	N	- 09	41	36.30	0
2	09	18	3.60	N	- 09	41	36.30	0
3	09	18	3.60	N	-09	40	56.90	0
4	09	18	52.00	N	-09	40	56.90	0
5	09	18	52.00	N	-09	39	11.80	0
6	09	15	0.80	N	-09	39	11.80	0
7	09	15	1.10	N	-09	43	38.20	0
8	09	16	0.14	N	-09	43	38.31	0
9	09	16	0.03	N	- 09	44	14.60	0
10	09	18	52.30	N	-09	44	14.60	0
11	09	18	52.30	N	-09	43	41.30	0
12	09	18	13.00	N	-09	43	41.50	0
13	09	18	13.20	N	-09	43	2.10	0
14	09	18	52.00	N	-09	43	2.10	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **AFRICAN GLOBAL MINERALS SARLU** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Six cents (600 000) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **AFRICAN GLOBAL MINERALS SARLU**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (60,3327 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **AFRICAN GLOBAL MINERALS SARLU**, devront être conduites pour d'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **AFRICAN GLOBAL MINERALS SARLU** est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **AFRICAN GLOBAL MINERALS SARLU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N°001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille deux cent six virgule soixante-cinq (1 206,65) Dollars US dont:
 - Huit cent quarante-cinq (845) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée;
 - Trois cent soixante et un virgule soixante-cinq (361,65) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011

000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Six cent trois virgule trentetrois (603,33) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **AFRICAN GLOBAL MINERALS SARLU**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **AFRICAN GLOBAL MINERALS SARLU** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Faranah, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kissidougou, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Mars 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2021/220/MMG/SGG DU 03 MARS 2021, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE BEL MINING 3K SARLU

LE MINISTRE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant Composition Partielle du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du

renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **BEL MINING 3K SARLU**, en date du 1^{er}/02/2021 ;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers ;

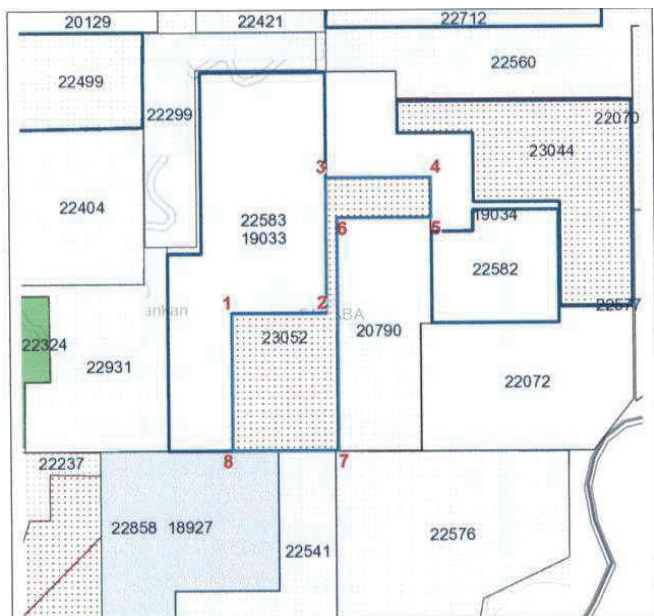
ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **BEL MINING 3K SARLU** dont le siège social est établi à Novotel, bureau 0218, BP: 712, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, E-mail: btpbelco@icloud.com, Tél:+224 628 213 096, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/ GN.KAL.2019.B.091 712 du 20 Mars 2019, immatriculée le 21/03/2019 sous le numéro d'identification fiscale (NIF):951160126, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 36,1824 km² dans la Préfecture de Mandiana.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2021/040/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille FARABA (NC-29-XXII), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	15	14.50	N	-08	42	36.81	0
2	11	15	14.73	N	-08	40	25.06	0
3	11	18	26.64	N	-08	40	25.02	0
4	11	18	26.70	N	-08	37	59.24	0
5	11	17	30.12	N	-08	37	59.29	0
6	11	17	30.09	N	-08	40	10.10	0
7	11	11	59.68	N	-08	40	10.20	0
8	11	12	0.09	N	-08	42	37.11	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **BEL MINING 3K SARLU** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Trois cent mille (300 000) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.
Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six

(6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **BEL MINING 3K SARLU**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (36,1824 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **BEL MINING 3K SARLU**, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **BEL MINING 3K SARLU** es soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **BEL MINING 3K SARLU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N°001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Sept cent vingt-trois virgule soixante-cinq (723,65) Dollars US dont:

- Cinq cent sept (507) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- Deux cent seize virgule soixante-cinq (216,65) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Trois cent soixante et un virgule quatre-vingt-deux (361,82) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **BEL MINING 3K SARLU**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **BEL MINING 3K SARLU** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Mars 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2021/221/MMG/SGG DU 03 MARS 2021, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE GUINEE GOLD SHOVEL SARLU

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021,

portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant Composition Partielle du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **GUINEE GOLD SHOVEL SARLU**, en date du 19/01/2021 ;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers ;

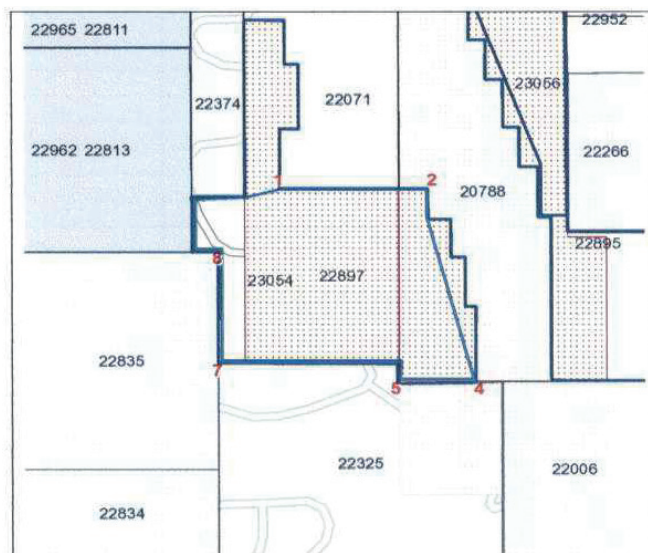
ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **GUINEE GOLD SHOVEL SARLU** dont le siège social est établi à Ratoma, Commune de Ratoma, Conakry, République de Guinée, Email: guineegoldshovel@gmail.com, Tél: +224 656 007 840, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.TCC.2020.B.03408 du 23 Avril 2020, immatriculée le 21/05/2020 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 735851404, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 57,4190 km² dans les Préfectures de Kankan et de Kouroussa.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2021/041/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KANKAN (NC-29-XV), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	25	12.00	N	-09	44	19.00	0
2	10	25	12.00	N	-09	41	27.00	0
3	10	24	35.58	N	-09	41	27.00	0
4	10	21	3.00	N	-09	40	33.00	0
5	10	21	3.00	N	-09	41	58.22	0
6	10	21	26.68	N	-09	41	56.90	0
7	10	21	26.68	N	-09	45	24.29	0
8	10	23	54.00	N	-09	45	24.29	0
9	10	23	54.00	N	-09	45	55.00	0
10	10	24	59.36	N	-09	45	55.00	0
11	10	25	2.00	N	-09	44	56.55	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **GUINEE GOLD SHOVEL SARLU** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Un million deux cent soixante-treize mille soixante et un (1 273 061) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **GUINEE GOLD SHOVEL SARLU**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des activités sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (57,4190 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **GUINEE GOLD SHOVEL SARLU**, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **GUINEE GOLD SHOVEL SARLU** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **GUINEE GOLD SHOVEL SARLU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26

Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N°001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Mille cent quarante-huit virgule trente-huit (1148,38) Dollars US dont:
 - Huit cent quatre (804) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Trois cent quarante-quatre virgule trente-huit (344,38) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Cinq cent soixante-quatorze virgule dix-neuf (574,19) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **GUINEE GOLD SHOVEL SARLU**, en accord avec le Ministère en charge du Budget. La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **GUINEE GOLD SHOVEL SARLU** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, les Directions Préfectorales des Mines et Carrières de Kankan et de Kouroussa, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Mars 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2021/222/MMG/SGG DU 03 MARS 2021, PORTANT OCTROI D'UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE KB GOLD SARLU

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
 Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
 Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant Composition Partielle du Gouvernement ;
 Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
 Vu la demande de permis de recherche formulée par la société **KB GOLD SARLU**, en date du 19/01/2021 ;
 Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers ;

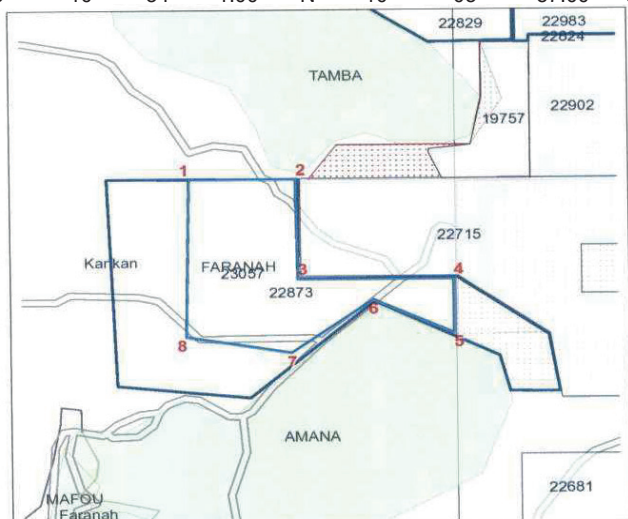
ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **KB GOLD SARLU** dont le siège social est à Kipé, Centre Emetteur, Commune de Ratoma, Conakry, République de Guinée, E-mail asimwe@gmail.com, Têt: +224 625 854 212 / +61 416 124 088, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.TCC.2019.B.0.5638 du 21 Novembre 2019, immatriculée le 21/11/2019 sous le numéro d'identification fiscale (MF): 878256908, un (1) permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie de 46,9090 km² dans la Préfecture de Kouroussa.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à trois (3) ans, renouvelable conformément aux dispositions visées aux Articles 23 et 24 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2021/042/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille FARANAH (NC-29-XIV), le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	38	3.65	N	-10	05	52.10	0
2	10	38	3.61	N	-10	03	31.07	0
3	10	35	29.96	N	-10	03	29.03	0
4	10	35	30.00	N	-10	00	3.00	0
5	10	34	6.00	N	-10	00	2.87	0
6	10	34	57.43	N	-10	01	49.53	0
7	10	33	36.00	N	-10	03	38.00	0
8	10	34	1.00	N	-10	05	57.00	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle (Or)

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **SOCIETE KB GOLD SARLU** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Un million deux cent soixante-treize mille soixante et un (1 273 061) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, la société **KB GOLD SARLU**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: En plus du personnel recruté par le titulaire, l'Administration Minière mettra à sa disposition des cadres de l'encadrement et du suivi des act. 'tés sur le terrain et dont la prise en charge sera assurée par le titulaire du permis.

Article 7: En raison de l'étendue de la zone des travaux (46,9090 km²), le titulaire du présent titre a l'obligation de conduire sur le permis une étude stratégique appropriée, permettant une meilleure connaissance des ressources et réserves sur le site. Les résultats de cette étude stratégique (Schéma de disposition des sondages avec coordonnées géo-référencées bien précises, logs des sondages, résultats d'échantillons, etc.) seront consignés dans les rapports d'activités trimestriels et transmis au CPDM.

Article 8: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **KB GOLD SARLU**, devront être conduites pour l'or et minéraux associés, de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 9: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **KB GOLD SARLU** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 10: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **KB GOLD SARLU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 11: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 12: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint A/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US

par permis, soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint A/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Neuf cent trente-huit virgule dix-huit (938,18) Dollars US dont :
 - Six cent cinquante-sept (657) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée;
 - Deux cent quatre-vingt et un virgule dix-huit (281,18) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint A/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Dix Dollars US par Km² par an (10 \$US/Km²/an), soit au total : Quatre cent soixante-neuf virgule zéro neuf (469,09) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 13: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation des équipements et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **KB GOLD SARLU**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 14: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est accordé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **KB GOLD SARLU** aux obligations lui incombant en vertu des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 15: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kouroussa, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 16: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Mars 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2021/223/MMG/SGG DU 03 MARS 2021, PORTANT OCTROI D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE GRANITE A LA SOCIETE GUINEE CONSTRUCTION SERVICES SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant Composition Partielle du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande d'Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite formulée par la société **GUINEE CONSTRUCTION SERVICES SARL**, en date du 08/10/2020;

Sur recommandation de la Direction Nationale des Mines après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers ;

ARRETE:

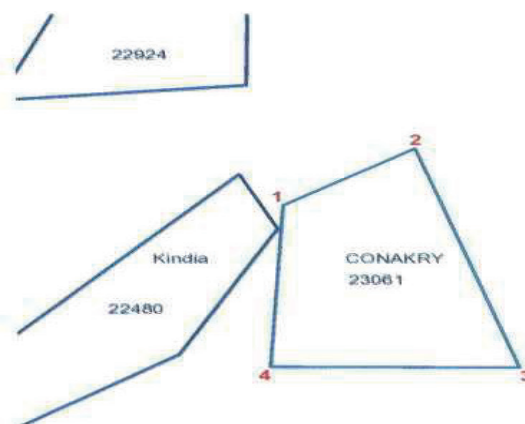
Article 1^{er}: Il est accordé à la société **GUINEE CONSTRUCTION SERVICES SARL**, société de droit guinéen dont le siège social est à Manque pas, 1^{er} Avenue, immeuble CARMA, 2^{ème} étage, BP : 1383, Conakry, République de Guinée, Tél: +224 628 129 976/+224 622 605 387, Email: modiane07@gmail.com, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le RCCM/GC-KAU044.776A/2013 du 20/02/2013, immatriculée le 11/03/2013 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 755182813, une Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite dans la Préfecture de Dubréka, couvrant une superficie de 3,7223 Hectares.

Article 2: La durée de validité de la présente Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite est fixée à deux (2) ans renouvelable, conformément aux dispositions de l'Article 70 du Code Minier.

Article 3: L'Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite ainsi accordée est inscrite dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2021/043/DIGM/CPDM/MMG.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille CONAKRY (NC-28-XI), les coordonnées géographiques du périmètre octroyé sont les suivantes :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	09	49	39.73	N	-13	33	27.25	0
2	09	49	42.04	N	-13	33	23.79	0
3	09	49	33.17	N	-13	33	21.08	0
4	09	49	33.20	N	-13	33	27.60	0



Plan et limites de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente

Article 5: Le titulaire de la présente Autorisation d'exploitation a l'obligation de faire la remise en état au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière.

Article 6: Pendant la durée de validité de la présente Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite, la société **GUINEE CONSTRUCTION SERVICES SARL**, est tenue de fournir à la Direction Nationale des Mines et transmettre une copie à la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Dubréka, des rapports mensuels comportant :

- Les statistiques de production;
- Les mesures préventives pour l'hygiène et la sécurité des travailleurs ;
- Les mesures préventives adoptées pour la protection de l'environnement.

Article 7: Conformément aux dispositions visées à l'Article 80 du Code Minier, la société **GUINEE CONSTRUCTION SERVICES SARL**, a l'obligation de procéder au bornage du périmètre octroyé.

Article 8: Au titre de la présente Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite, les obligations du titulaire, la société **GUINEE CONSTRUCTION SERVICES SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: La société **GUINEE CONSTRUCTION SERVICES SARL**, est soumise aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par Autorisation soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint A/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US par hectare, soit au total : Neuf mille trois cent cinq virgule soixante-quinze (9 305,75) Dollars US dont:
 - Six mille cinq cent quatorze (6 514) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Deux mille sept cent quatre-vingt-onze virgule soixante-quinze (2 791,75) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée
- D'une taxe superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Deux millions de Francs Guinéens par hectare et par an (2 000 000 GNF/Ha/an), soit au total : Sept millions quatre cent quarante-quatre mille six cents Francs Guinéens (7 444 600 GNF), à verser à la localité.

Article 10: Avant l'expiration de la durée de validité de la présente Autorisation, l'Administration Minière peut procéder à son retrait pour :

- Le non-respect par le titulaire de l'Autorisation des dispositions visées aux Articles ci-dessus ;
- Le non-respect des autres causes de retrait énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 11: La Direction Nationale des Mines, le Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM), la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale

des Mines et Géologie de Kindia, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Dubréka, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 12: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Mars 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2021/224/MMG/SGG DU 03 MARS 2021, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2019/190/MMG RENOUVELE A LA SOCIETE SILVER VALLEY INTERNATIONAL SA

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant Composition Partielle du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
Vu la demande de renouvellement du permis de recherche formulée par la société **SILVER VALLEY INTERNATIONAL SA**, en date du 11/01/2021 ;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **SILVER VALLEY INTERNATIONAL SA** dont le siège social est établi au 6ème étage de l'immeuble Hotel Kaloum, Commune de Kaloum, BP: 1199, Conakry, République de Guinée, E-mail: ginjiao826@yahoo.com, Tél:+224 664 602 115/+224 623 305 786, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/038.280A/2011 du 30 Décembre 2011, immatriculée le 26/07/2012 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 888655990, au titre du présent arrêté, le deuxième renouvellement du permis de recherche minière renouvelé suivant l'arrêté A/2019/190/MMG en date du 05 Février 2019.

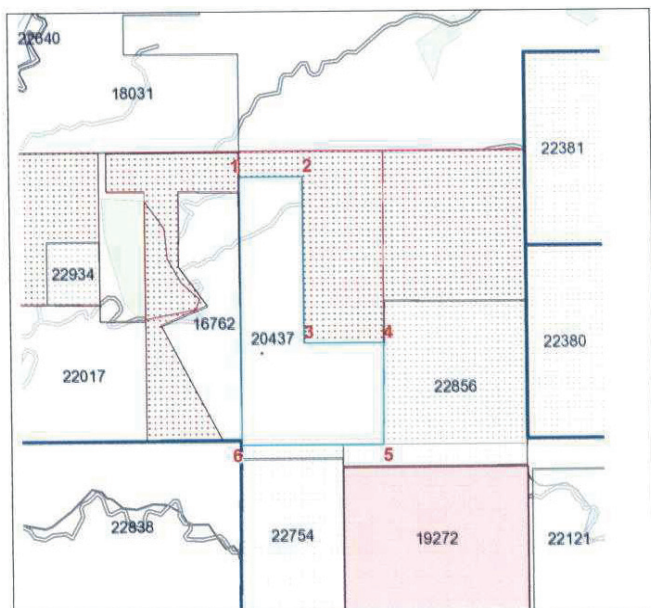
Le permis de recherche ainsi renouvelé est accordé pour la même substance (Bauxite), couvrant une superficie totale de 226,0334 km² dans la Préfecture de Pita.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à Deux (2) ans, ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2021/044/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KINDIA (NC-28-XVIII), le périmètre du permis ainsi

renouvelé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	48	42.81	N	- 12	45	0.00	0
2	10	48	42.81	N	-12	41	40.90	0
3	10	40	13.30	N	-12	41	40.90	0
4	10	40	13.30	N	-12	37	30.50	0
5	10	35	0.00	N	-12	37	33.00	0
6	10	35	0.00	N	-12	45	0.00	0



Plan du site du Permis de Recherche Minière Renouvelé

Article 4: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **SILVER VALLEY INTERNATIONAL SA** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration, soit Trois cent quatre-vingt-seize mille quatre cent soixante-seize virgule quatre-vingt-douze (396 476,92) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM et calculé au prorata de la superficie du site.

Le titulaire, la société **SILVER VALLEY INTERNATIONAL SA** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent titre est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **SILVER VALLEY INTERNATIONAL SA** devront être conduites pour la bauxite de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires es plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que la bauxite.

Article 7: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **SILVER VALLEY INTERNATIONAL SA** est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et trimestriels financiers en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux d'exploration ;
- De faire suivre les travaux d'exploration par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8 : Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **SILVER VALLEY INTERNATIONAL**

SA, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64; 104; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille Cinq cents (1 500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Cent trente-trois (133) Dollars US par Km², soit au total Vingt-deux mille six cent virgule quatre-vingt-huit (22 600,88) Dollars US dont:
 - Quatorze mille six cent quatre-vingt-onze (14 691) Dollars US, à verser au Compte devises N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Sept mille neuf cent neuf virgule quatre-vingt-huit (7 909,88) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km² par an (20 \$US/Km²/an), soit au total : Quatre mille cinq cent vingt virgule dix-huit (4 520,18) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/Secrétariat Général au Gouvernement, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation de l'équipement et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **SILVER VALLEY INTERNATIONAL SA**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est renouvelé, il pourrait y être mis fin par l'Administration minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **SILVER VALLEY INTERNATIONAL SA** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Mamou, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Pita, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Mars 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2021/225/MMG/SGG DU 03 MARS 2021, PORTANT RENOUELEMENT DE L'ARRETE A/2019/144/MMG RECTIFIANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE DOLERITE ACCORDEE A LA SOCIETE HANN & COMPAGNIE SA

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant Composition Partielle du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de renouvellement de l'Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente de Dolérite formulée par la société **HANN & COMPAGNIE SA**, en date du 26/11/2020;

Sur recommandation de la Direction Nationale des Mines après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers ;

ARRETE:

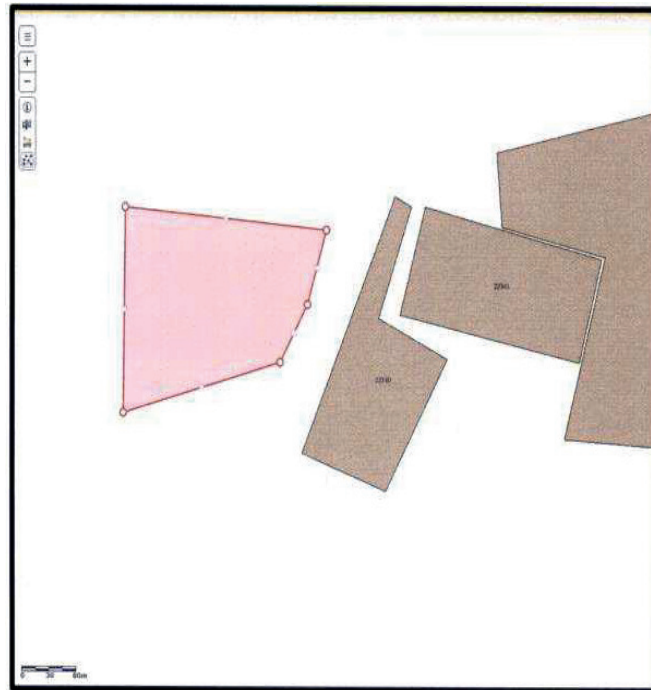
Article 1^{er}: Il est accordé à la société **HANN & COMPAGNIE SA**, société de droit guinéen dont le siège social est situé à Matam Corniche, Commune de Matam, BP:431, Conakry, République de Guinée, Tél: +224622 864 463/+224 623 608 848, Email: hannboubavargalle1932@yahoo.fr/momohann45@gmail.com, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro :RCCM/GC-KAL/08188A/2005 du 20/05/2005, immatriculé le 16/03/2017 sous le numéro d'identification fiscale (NIF):002213D, le renouvellement de l'Arrêté A/2018/4399/MMG/SGG lui renouvelant une Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente de Dolérite dans la Préfecture de Coyah, couvrant une superficie de 3,0597 Hectares.

Article 2: La durée de validité de la présente Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente de Dolérite est fixée à deux (2) ans renouvelable conformément aux dispositions de l'Article 70 du Code Minier.

Article 3: Le Titre de carrière ainsi renouvelé est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2021/045/DIGM/CPDM/MMG.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille CONAKRY (NC-28-XI), les coordonnées géographiques du périmètre renouvelé sont les suivantes :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	09	46	55.98	N	-13	23	58.54	0
2	09	46	55.30	N	-13	23	51.20	0
3	09	46	53.10	N	-13	23	51.90	0
4	09	46	51.40	N	-13	23	52.90	0
5	09	46	49.90	N	-13	23	58.60	0



Article 5: Pendant la durée de validité de la présente Autorisation d'Exploitation de carrière permanente de Dolérite, la société **HANN & COMPAGNIE SA** est tenue de fournir à la Direction Nationale des Mines et transmettre une copie à la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Coyah, des rapports mensuels comportant:

- Les statistiques de production ;
- Les mesures préventives pour l'hygiène et la sécurité des travailleurs ;
- Les mesures préventives adoptées pour la protection de l'environnement.

Article 6 : Au titre de la présente Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Dolérite, les obligations du titulaire, la société **HANN & COMPAGNIE SA**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 7: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, la société **HANN & COMPAGNIE SA** est soumise aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par Autorisation soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint A/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quatre mille (4 000) Dollars US par Hectare, soit au total : Douze mille deux cent trente-huit virgule

- huit (12 238,8) Dollars US dont :
- Huit mille cinq cent soixante-sept (8 567) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Trois mille six cent soixante-onze virgule huit (3 671,8) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
 - D'une taxe superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Trois millions de Francs Guinéens par hectare et par an (3 000 000 GNF/hectare/an), soit au total Neuf millions cent soixante-dix-neuf mille cent Francs Guinéens (9 179 100 GNF), à verser à la localité.
 - D'une taxe sur le Dolérite fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à 2 \$US par mètre-cube exploité et vendu, à acquitter mensuellement au vu d'un avis de mise en recouvrement délivré par la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Coyah conformément au fixing du taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Article 8: Avant l'expiration de la durée de validité de la présente Autorisation, l'Administration Minière peut procéder au retrait de la présente Autorisation pour :

- Le non-respect par le titulaire, la société **HANN & COMPAGNIE SA** aux obligations lui incombant en vertu des Articles ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 9: La Direction Nationale des Mines, le Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM), la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kindia, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Coyah, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 10: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Mars 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2021/226/MMG/SGG DU 03 MARS 2021, PORTANT RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2018/1834/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE SEKE GOLD MINING SA

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant Composition Partielle du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits

fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ; Vu la demande de renouvellement du permis de recherche formulée par la société **SEKE GOLD MINING SA**, en date du 18/01/2021 ;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **SEKE GOLD MINING SA** dont le siège social est établi à Kipé, ruelle du complexe scolaire Lycée Kipé, Bâtiment 408, Commune de Ratoma, BP: 6032, Conakry, République de Guinée, E-mail: oumarsysavane0@gmail.com/kaman@searchdrilling.com, Tél. +224 623 641 618/+224 622 350 035/ +224 655 550 015, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GN.KAL.2018.B.081 080 du 26 Janvier 2018, immatriculée le 31/01/2018 sous le numéro d'identification fiscale (NIF); 640130076, au titre du présent arrêté, le premier renouvellement du permis de recherche minière accordé suivant l'arrêté A/2018/1834/MMG/SGG en date du 23 Mars 2018.

Le permis de recherche ainsi renouvelé est accordé pour la même substance (Or et minéraux associés), couvrant une superficie totale de 54,05 Km² dans la Préfecture de Siguiri.

Article 2: La durée de validité du présent permis est fixée à Deux (2) ans, ce permis est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2021/046/DIGM/CPDM/MMG.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille FARABA (NC-29-XXII), le périmètre du permis ainsi renouvelé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	47	59.42	N	-08	54	59.11	0
2	11	47	59.42	N	-08	50	13.00	0
3	11	44	0.00	N	-08	50	13.00	0
4	11	44	0.00	N	-08	52	34.97	0
5	11	45	30.05	N	-08	52	34.97	0
6	11	45	30.05	N	-08	54	30.05	0
7	11	44	0.00	N	-08	54	30.05	0
8	11	44	0.00	N	-08	54	59.11	0



Plan du site du Permis de Recherche Minière Renouvelé

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **SEKE GOLD MINING SA** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration, soit Un million neuf cent soixante-huit mille sept cent trente-neuf virgule cinq (1 968 739,5) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM et calculé au prorata de la superficie du site.

Le titulaire, la société **SEKE GOLD MINING SA** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 5: Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire du présent titre est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **SEKE GOLD MINING SA** devront être conduites pour l'or et minéraux associés de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 7: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **SEKE GOLD MINING SA** est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et trimestriels financiers en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux d'exploration ;
- De faire suivre les travaux d'exploration par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **SEKE GOLD MINING SA**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64 ; 104; 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille Cinq cents (1 500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Cinquante-trois (53) Dollars US par Km², soit au total Deux mille huit cent soixante-quatre virgule soixante-cinq (2 864,65) Dollars US dont:
 - Deux mille cinq (2005) Dollars US, à verser au Compte devises N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la

Banque Centrale de la République de Guinée ;

– Huit cent cinquante-neuf virgule soixante-cinq (859,65) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;

- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quinze (15) Dollars US par Km² par an (15 \$US/Km²/an), soit au total : Huit cent dix virgule soixante quinze (810,75) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation de l'équipement et des matériels de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **SEKE GOLD MINING SA**, en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est renouvelé, il pourrait y être mis fin par l'Administration minière aux conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **SEKE GOLD MINING SA** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Mars 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2021/227/MMG/SGG DU 03 MARS 2021, PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2019/1151/MMG RENOUVELE A LA SOCIETE GENTA GUINEA RESOURCES SA

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018,

portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
 Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant Composition Partielle du Gouvernement ;
 Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
 Vu la demande de prolongation du permis de recherche de la société **GENTA GUINEA RESOURCES SA** du 08/01/2021;
 Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres ;

ARRETE:

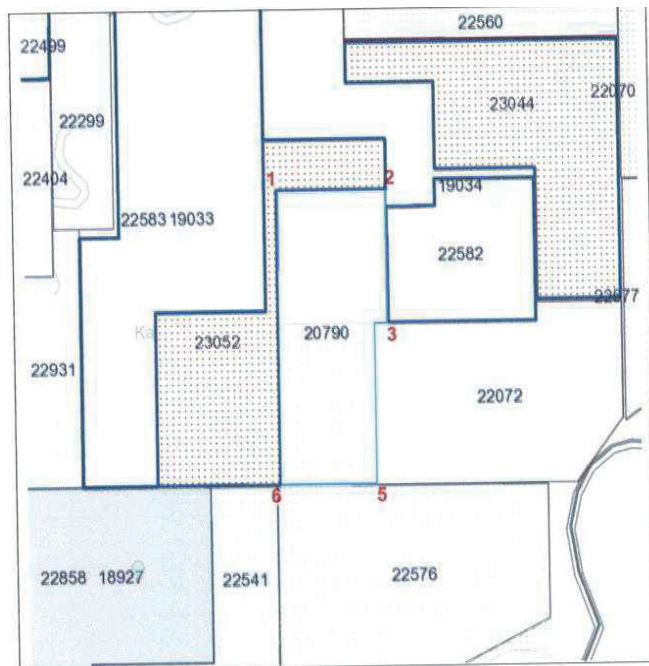
Article 1^{er}: Il est accordé à la société **GENTA GUINEA RESOURCES SA** dont le siège social est établi à Manquepas, Rue KA 017, Commune de Kaloum, BP:2415, Conakry, République de Guinée, Tel:+224 626 091 828/+223 76 78 2278; Email: babakasseetoyagold.com, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro RCCM/GN-KAL/065.381B/2016 du 21/04/2016, immatriculée le 25/04/2016 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 666032412, au titre du présent arrêté, une Prolongation de Douze (12) mois de la validité du permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie totale de 37,44 Km² dans la Préfecture de Mandiana.

Article 2: Aux fins de finalisation du processus d'obtention du permis d'exploitation industrielle d'or et minéraux associés conformément à la procédure en vigueur, la présente Prolongation est valide pour Douze (12) mois.

Articles 3: Ce permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2021/047/DIGM/CPDM.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille FARABA (NC-29-XXII), le périmètre global du permis ainsi prolongé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous:

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	17	30.00	N	-08	40	10.00	0
2	11	17	30.00	N	-08	38	0.00	0
3	11	15	0.00	N	-08	38	0.00	0
4	11	15	0.00	N	-08	38	15.00	0
5	11	12	0.00	N	-08	38	15.00	0
6	11	12	0.00	N	-08	40	10.00	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle Prolongé (Or)

Article 5 : A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **GENTA GUINEA RESOURCES SA** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Huit cent cinquante et un mille six cents (851 600) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM. Le titulaire, la société **GENTA GUINEA RESOURCES SA** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 6: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **GENTA GUINEA RESOURCES SA** devront être conduites pour l'or et minéraux associés de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 7: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **GENTA GUINEA RESOURCES SA** est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **GENTA GUINEA RESOURCES SA**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: La présente Prolongation est soumise aux obligations suivantes :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille Cinq cents (1500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Cinquante-trois (53) Dollars US par Km², soit au total Mille neuf cent quatre-vingt-quatre virgule trente-deux (1 984,32) Dollars US dont:
 - Mille trois cent quatre-vingt-neuf (1 389) Dollars US, à verser au Compte devises N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Cinq cent quatre-vingt-quinze virgule trente-deux (595,32) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quinze (15) Dollars US par Km² par an (15 \$US/Km²/an), soit au total : Cinq cent soixante et un virgule six (561,6) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **GENTA GUINEA RESOURCES SA** en accord avec le Ministère en charge du Budget. La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est prolongé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière dans les conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **GENTA GUINEA RESOURCES SA** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Mandiana, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Mars 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2021/228/MMG/SGG DU 03 MARS 2021, PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2019/189/MMG/SGG RENOUVELE A LA SOCIETE SILVER VALLEY INTERNATIONAL SA

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant Composition Partielle du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
Vu la demande de prolongation du permis de recherche de la société **SILVER VALLEY INTERNATIONAL SA** du 29/12/2020;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres ;

ARRETE:

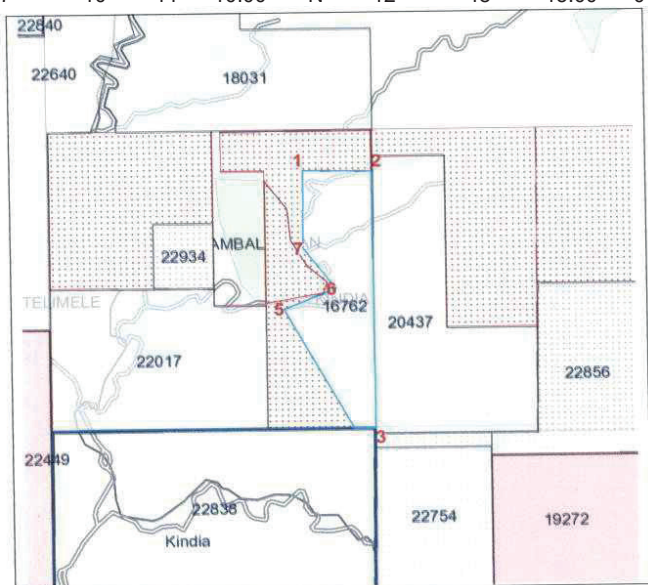
Article 1^{er}: Il est accordé à la société **SILVER VALLEY INTERNATIONAL SA** dont le siège social est établi au 6ème étage de l'immeuble Hotel Kaloum, Commune de Kaloum, BP: 1199, Conakry, République de Guinée, E-mail : ginjiao826@yahoo.com, Tél:+224 664 602 115 / +224 623 305 786, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/038.280A/2011 du 30 Décembre 2011, immatriculée le 26/07/2012 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 888655990, au titre du présent arrêté, une Prolongation de Douze (12) mois de la validité du permis de recherche minière de Bauxite, couvrant une superficie totale de 119,96 Km² dans la Préfecture de Pita.

Article 2: Aux fins de finalisation du processus d'obtention du permis d'exploitation industrielle de bauxite conformément à la procédure en vigueur, la présente Prolongation est valide pour Douze (12) mois.

Articles 3: Ce permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2021/048/DIGM/CPDM.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KINDIA (NC-28-XVIII), le périmètre global du permis ainsi prolongé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	48	0.00	N	-12	48	13.00	0
2	10	47	57.31	N	-12	45	3.67	0
3	10	35	18.01	N	-12	45	0.02	0
4	10	35	18.00	N	-12	46	1.00	0
5	10	41	10.00	N	-12	49	11.00	0
6	10	42	10.00	N	-12	46	45.00	0
7	10	44	10.00	N	-12	48	15.00	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle Prolongé (Bauxite)

Article 5: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **SILVER VALLEY INTERNATIONAL SA** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Cent quatre -vingt-dix mille cent sept virgule soixante-neuf (190 107,69) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le titulaire, la société **SILVER VALLEY INTERNATIONAL SA** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 6: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **SILVER VALLEY INTERNATIONAL SA** devront être conduites pour la bauxite de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que la bauxite.

Article 7: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **SILVER VALLEY INTERNATIONAL SA** est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **SILVER VALLEY INTERNATIONAL SA**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du

Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: La présente Prolongation est soumise aux obligations suivantes :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille Cinq cents (1500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Cent (100) Dollars US par Km², soit au total Onze mille neuf cent quatre-vingt-seize (11 996) Dollars US dont:
 - Sept mille sept cent quatre-vingt-dix-sept (7 797) Dollars US, à verser au Compte devises N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Quatre mille cent quatre-vingt-dix-neuf (4 199) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à vingt (20) Dollars US par Km² par an (20 \$US/Km²/an), soit au total : Deux mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf virgule deux (2 399,2) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **SILVER VALLEY INTERNATIONAL SA** en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est prolongé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière dans les conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **SILVER VALLEY INTERNATIONAL SA** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 cidessus ; et
- Les autres causes de retrait énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Mamou, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Pita sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Mars 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/202/229/MMG/SGG DU 03 MARS 2021, PORTANT RECTIFICATION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE GRANITE A/2020/3304/MMG/SGG ACCORDE A LA SOCIETE WOSSOLO MINING SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant Composition Partielle du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
Vu la demande de rectification de l'Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente de Granite formulée par la société WOSSOLO MINING SARL, en date du 11/02/2021 ;
Sur recommandation de la Direction Nationale des Mines après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers ;

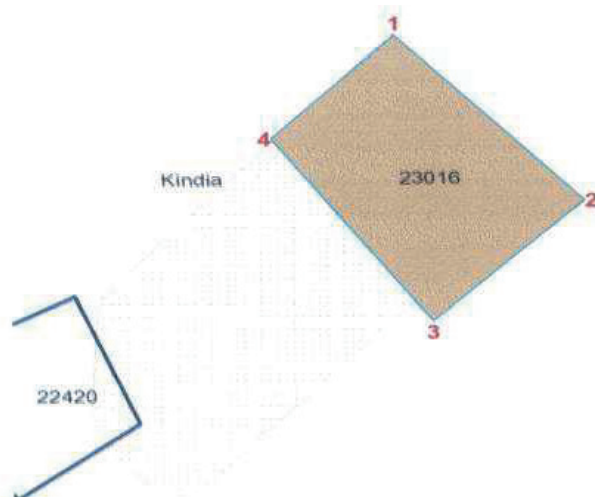
ARRETE:

Article 1^{er}: est et demeure rectifié l'Arrêté A/2020/3304/MMG/SGG du 10 Décembre 2020, portant octroi d'une Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite à la société WOSSOLO MINING SARL, société de droit guinéen dont le siège social est situé à Kissosso, Commune de Matoto, République de Guinée, Tél:+224 629 007 200/+224 656 000 202, Email: fando80@yahoo.fr, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro : RCCM/GN.TCC.2020.B.01326 du 06/02/2020, immatriculée le 07/02/2020 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 979553310, couvrant une superficie de 3,3231 Hectares dans la Préfecture de Dubréka.

Article 2 : Cette zone rectifiée est inscrite dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2021/049/DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille CONAKRY (NC-28-XI), le périmètre de l'Autorisation d'exploitation de carrière permanente ainsi rectifié est défini par les coordonnées géographiques du ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	09	53	50.02	N	-13	34	37.06	0
2	09	53	44.62	N	-13	34	32.34	0
3	09	53	40.69	N	-13	34	36.15	0
4	09	53	46.65	N	-13	34	40.15	0



Article 3 : Les coordonnées géographiques de l'Arrêté A/2020/3304/MMG/SGG du 10 Décembre 2020, sont remplacées par celles mentionnées à l'Article 3 du présent Arrêté.

Article 4: Les Articles 2,5,6,7, 8 et 10 de l'Arrêté A/2018/3258/MMG/SGG du 11 Avril 2018, restent sans changement.

Article 5: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, la société WOSSOLO MINING SARL est soumise aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par Autorisation soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint A/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US par Hectare, soit au total : Huit mille trois cent sept virgule soixante-quinze (8 307,75) Dollars US dont :
 - Cinq mille huit cent quinze (5 815) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée;
 - Deux mille quatre cent quatre-vingt-douze virgule soixante-quinze (2 492,75) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une taxe superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Deux millions de Francs Guinéens par hectare et par an (2 000 000 GNF/hectare/an), soit au total Six millions six cent quarante-six mille deux cents Francs Guinéens (6 646 200 GNF), à verser à la localité.
- D'une taxe sur le Granite fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à 2 \$US par mètre-cube exploité et vendu, à acquitter mensuellement au vu d'un avis de mise en recouvrement délivré par la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Dubréka conformément au fixing du taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Article 6: La Direction Nationale des Mines, le Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM), la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kindia, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Dubréka, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 7: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Mars 2021

Aboulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2021/230/MMG/SGG DU 03 MARS 2021, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2018/8043/MMG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE SAGAR GOLD MINING SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant Composition Partielle du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
Vu les conclusions du rapport de mission de l'Inspection Générale des Mines en date du 14/12/2020 recommandant le retrait du permis de recherche accordé à la société SAGAR GOLD MINING SARL ;
Sur recommandation du l'Inspection Générale des Mines après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers ;

ARRETE:

Article 1^{er}: est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour l'installation et la mise en exploitation d'une unité de traitement de minerai (laverie) dans un permis de recherche minière sans une autorisation préalable de l'Administration Minière, le permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous:

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte instituitif	Date d'Octroi	Date de fin
1	SAGAR GOLD MINING SARL permis de recherche minière d'Or et minéraux associés à Siguiri	22505	A/2018/8043/ MMG/SGG	29/11/2018	28/11/2018

Article 2: Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division

Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2018/165/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3: Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4: Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Mars 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2021/326/MMG/SGG DU 16 MARS 2021, PORTANT OCTROI D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE SABLE A LA SOCIETE TAMOE RENTAL GROUP SARLU

LE MINISTRE

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant Composition Partielle du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
Vu la demande d'Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Sable formulée par la société **TAMOE RENTAL GROUP SARLU**, en date du 12/02/2021 ;
Sur recommandation de la Direction Nationale des Mines après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **TAMOE RENTAL GROUP SARLU**, société de droit guinéen dont le siège

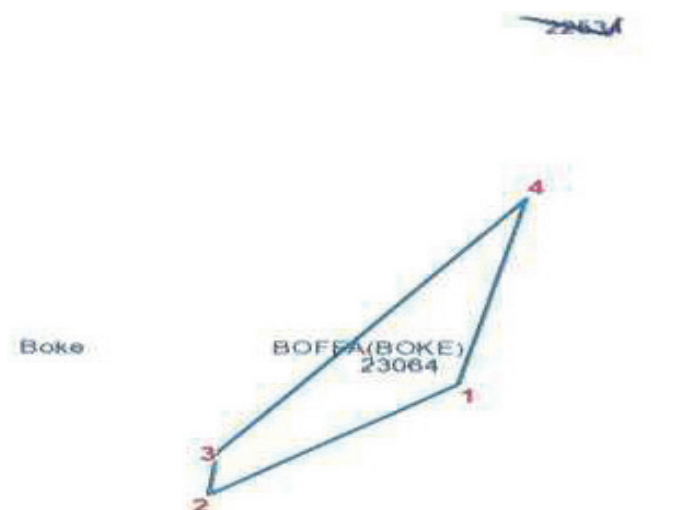
social est à Kobaya, Commune de Ratoma, Conakry, République de Guinée, Tél:+224 628 307 579, Email: pdramou@yahoo.com, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilière sous le RCCM/GC-KAL/059.016A/2015 du 16/04/2015, immatriculée le 14/08/2017 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 375006061 une Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Sable dans la Préfecture de Boké, couvrant une superficie de 0,9612 Hectare.

Article 2: La durée de validité de la présente Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Sable est fixée à deux (2) ans renouvelable, conformément aux dispositions de l'Article 70 du Code Minier.

Article 3: L'Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Sable ainsi accordée est inscrite dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2021/051/DIGM/CPDM/MMG.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille BOFFA(BOKE) (NC-28-XVI), les coordonnées géographiques du périmètre octroyé sont les suivantes :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	34	19.50	N	-14	22	35.40	0
2	10	34	16.60	N	-14	22	39.40	0
3	10	34	17.68	N	-14	22	39.28	0
4	10	34	24.30	N	-14	22	34.30	0



Plan et limites de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente

Article 5 : Le titulaire de la présente Autorisation d'exploitation a l'obligation de faire la remise en état au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière.

Article 6: Pendant la durée de validité de la présente Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Sable, la société **TAMOE RENTAL GROUP SARLU**, est tenue de fournir à la Direction Nationale des Mines et transmettre une copie à la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Boké, des rapports mensuels comportant :

- Les statistiques de production ;
- Les mesures préventives pour l'hygiène et la sécurité des travailleurs ;
- Les mesures préventives adoptées pour la protection de l'environnement.

Article 7: Conformément aux dispositions visées à l'Article 80 du Code Minier, la société **TAMOE RENTAL**

GROUP SARLU, a l'obligation de procéder au bornage du périmètre octroyé.

Article 8: Au titre de la présente Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Sable, les obligations du titulaire, la société **TAMOE RENTAL GROUP SARLU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: La société **TAMOE RENTAL GROUP SARLU**, est soumise aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par Autorisation soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 00190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint A/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US par hectare, soit au total : Deux mille quatre cent trois (2 403) Dollars US dont :
 - Mille six cent quatre-vingt-deux (1 682) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Sept cent vingt et un (721) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée
- D'une taxe superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/5GG du 26 Septembre 2016 à Deux millions de Francs Guinéens par hectare et par an (2 000 000 GNF/Ha/an), soit au total : Un million neuf cent vingt-deux mille quatre cents Francs Guinéens (1 922 400 GNF), à verser à la localité.
- D'une taxe sur le Sable fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à 2 \$US par mètre-cube exploité et vendu, à acquitter mensuellement au vu d'un avis de mise en recouvrement délivré par la Direction Préfectorale des Mines de Boké conformément au fixing du taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 10 : Avant l'expiration de la durée de validité de la présente Autorisation, l'Administration Minière peut procéder à son retrait pour :

- Le non-respect par le titulaire de l'Autorisation des dispositions visées aux Articles ci-dessus ;
- Le non-respect des autres causes de retrait énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 11: La Direction Nationale des Mines, le Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM), la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Boké, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Boké, sont chargés chacun de ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 12: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Mars 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2021/327/MMG/SGG DU 16 MARS 2021, PORTANT OCTROI D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE DOLÉRITE A LA SOCIETE GUINEENNE D'EXPLOITATION DE RESSOURCES MINIERES SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant Composition Partielle du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande d'Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Dolérite formulée par la **SOCIETE GUINEENNE D'EXPLOITATION DE RESSOURCES MINIERES SARL**, en date du 08/02/2021;

Sur recommandation de la Direction Nationale des Mines après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers ;

ARRETE:

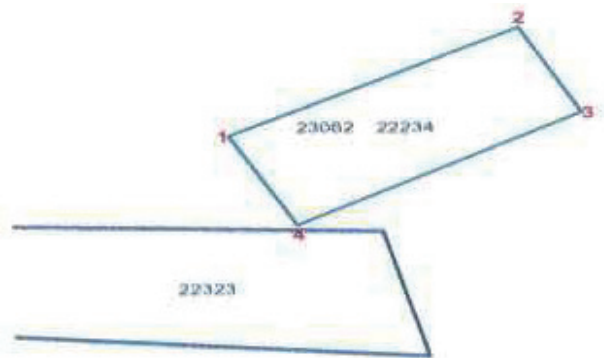
Article 1^{er}: Il est accordé à la **SOCIETE GUINEENNE D'EXPLOITATION DE RESSOURCES MINIERES SARL**, société de droit guinéen dont le siège social est au quartier Burkina (à 300m du centre Forestier), Immeuble Airwell, Almamy, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, Tél : +224 620 438 705/+41 78805 8378, Email: sogermbackia2021@gmail.com, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le RCCM/ GN-TCC.2021.B.01829 du 08/02/2021, immatriculée le 08/02/2021 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 678679010, une Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Dolérite dans la Préfecture de N'zérékoré, couvrant une superficie de 1,1477 Hectares.

Article 2: La durée de validité de la présente Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Dolérite est fixée à deux (2) ans renouvelable, conformément aux dispositions de l'Article 70 du Code Minier.

Article 3: L'Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Dolérite ainsi accordée est inscrite dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet, à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2021/052/DIGM/CPDM/MMG.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille MACENTA (NC-29-III), les coordonnées géographiques du périmètre octroyé sont les suivantes :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	08	03	16.60	N	-09	02	30.50	0
2	08	03	19.10	N	-09	02	25.80	0
3	08	03	17.10	N	-09	02	24.80	0
4	08	03	14.50	N	-09	02	29.40	0



Plan et limites de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente

Article 5: Le titulaire de la présente Autorisation d'exploitation a l'obligation de faire la remise en état au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière.

Article 6: Pendant la durée de validité de la présente Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Dolérite, la **SOCIETE GUINEENNE D'EXPLOITATION DE RESSOURCES MINIERES SARL**, est tenue de fournir à la Direction Nationale des Mines et transmettre une copie à la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de N'zérékoré, des rapports mensuels comportant :

- Les statistiques de production;
- Les mesures préventives pour l'hygiène et la sécurité des travailleurs ;
- Les mesures préventives adoptées pour la protection de l'environnement.

Article 7 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 80 du Code Minier, la **SOCIETE GUINEENNE D'EXPLOITATION DE RESSOURCES MINIERES SARL**, a l'obligation de procéder au bornage du périmètre octroyé.

Article 8: Au titre de la présente Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Dolérite, les obligations du titulaire, la **SOCIETE GUINEENNE D'EXPLOITATION DE RESSOURCES MINIERES SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: La **SOCIETE GUINEENNE D'EXPLOITATION DE RESSOURCES MINIERES SARL**, est soumise aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par Autorisation soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° OQI 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint A/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Deux mille cinq cents (2 500) Dollars US par hectare, soit au total : Deux mille huit cent soixante-neuf virgule vingt-cinq (2 869,25) Dollars US dont:
 - Deux mille huit (2 008) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Huit cent soixante et un virgule vingt-cinq (861,25) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour

de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée

- D'une taxe superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Deux millions de Francs Guinéens par hectare et par an (2 000 000 GNF/Ha/an), soit au total : Deux millions deux cent quatre-vingt-quinze quatre cents Francs Guinéens (2 295 400 GNF), à verser à la localité.
- D'une taxe sur la Dolérite fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à 2 \$US par mètre-cube exploité et vendu, à acquitter mensuellement au vu d'un avis de mise en recouvrement délivré par la Direction Préfectorale des Mines de N'zérékoré conformément au fixing du taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 10: Avant l'expiration de la durée de validité de la présente Autorisation, l'Administration Minière peut procéder à son retrait pour :

- Le non-respect par le titulaire de l'Autorisation des dispositions visées aux Articles ci-dessus ;
- Le non-respect des autres causes de retrait énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 11: La Direction Nationale des Mines, le Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM), la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de N'zérékoré, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de N'zérékoré, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 12: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Mars 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2021/328/MMG/SGG DU 16 MARS 2021, PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2019/1149/MMG RENOUVELE A LA SOCIETE GENTA GUINEA RESOURCES SA

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant Composition Partielle du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits

fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de prolongation du permis de recherche de la société **GENTA GUINEA RESOURCES SA** du 08101/2021;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres.

ARRETE:

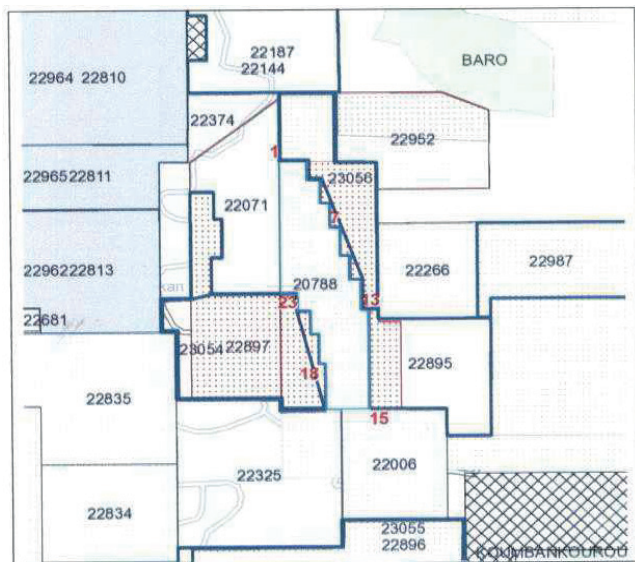
Article 1^{er}: Il est accordé à la société **GENTA GUINEA RESOURCES SA** dont le siège social est établi à Manquepas, Rue KA 017, Commune de Kaloum, BP:2415, Conakry, République de Guinée, Tel: +224 626 091 828 / +223 76 78 2278; Email :babakasse@toyagold.com, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro RCCM/GN-KAL/065.381B/2016 du 21/04/2016, immatriculée le 25/04/2016 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 666032412, au titre du présent arrêté, une Prolongation de Douze (12) mois de la validité du permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie totale de 53,46 Km² dans la Préfecture de Kouroussa.

Article 2 : Aux fins de finalisation du processus d'obtention du permis d'exploitation industrielle d'or et minéraux associés conformément à la procédure en vigueur, la présente Prolongation est valide pour Douze (12) mois.

Articles 3: Ce permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Dieipn Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2021/053/DIGM/CPDM.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KANKAN (NC-29-XV), le périmètre global du permis ainsi prolongé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	30	0.03	N	-09	41	59.11	0
2	10	30	0.00	N	-09	41	4.30	0
3	10	29	18.40	N	-09	41	4.30	0
4	10	29	18.40	N	-09	40	39.00	0
5	10	28	28.70	N	-09	40	39.00	0
6	10	28	28.70	N	-09	40	19.30	0
7	10	27	36.60	N	-09	40	19.30	0
8	10	27	36.60	N	-09	39	59.30	0
9	10	26	33.70	N	-09	39	59.30	0
10	10	26	33.70	N	-09	39	40.60	0
11	10	25	41.50	N	-09	39	40.60	0
12	10	25	41.50	N	-09	39	19.00	0
13	10	24	36.00	N	-09	39	19.00	0
14	10	24	36.00	N	-09	39	4.00	0
15	10	21	0.35	N	-09	39	4.18	0
16	10	21	0.44	N	-09	40	30.53	0
17	10	22	39.10	N	-09	40	30.30	0
18	10	22	39.10	N	-09	40	42.70	0
19	10	23	43.70	N	-09	40	42.70	0
20	10	23	43.70	N	-09	40	59.00	0
21	10	24	34.20	N	-09	40	59.00	0
22	10	24	34.20	N	-09	41	25.20	0
23	10	25	14.20	N	-09	41	25.20	0
24	10	25	14.46	N	-09	41	59.03	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle Prolongé (Or)

Article 5: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **GENTA GUINEA RESOURCES SA** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Six cent quatre-vingt-dix mille (690 000) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le titulaire, la société **GENTA GUINEA RESOURCES SA** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 6: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **GENTA GUINEA RESOURCES SA** devront être conduites pour l'or et minéraux associés de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 7: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **GENTA GUINEA RESOURCES SA** est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **GENTA GUINEA RESOURCES SA**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: La présente Prolongation est soumise aux obligations suivantes :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille Cinq cents (1500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Cinquante-trois (53) Dollars US par Km², soit au total Deux mille huit cent trente-trois virgule trente-huit (2 833,38) Dollars US dont :
 - Mille neuf cent quatre-vingt-trois (1 983) Dollars US, à verser au Compte devises N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Huit cent cinquante virgule trente-huit (850,38) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quinze (15) Dollars US par Km² par an (15 \$US/Km²/an), soit au total : Huit cent un virgule neuf (801,9) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **GENTA GUINEA RESOURCES SA** en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est prolongé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière dans les conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **GENTA GUINEA RESOURCES SA** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kouroussa, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Mars 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

**ARRETE A/2021/329/MMG/SGG DU 16 MARS 2021,
PORTANT RENOUELEMENT DE L'ARRETE
A/2015/1118/MMG/CAB RENOUELANTE UNE
AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE
PERMANENTE DE GRANITE A LA SOCIETE TAIBA
GRANULATS SARL**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant Composition Partielle du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
Vu la demande de renouvellement de l'Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente de Granite formulée par la société **TAIBA GRANULATS SARL**, en date du 25/02/2021 ;
Sur recommandation de la Direction Nationale des Mines après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à la société **TAIBA GRANULATS SARL**, société de droit guinéen dont le siège social est situé à Almamy, Commune de Kaloum, Conakry, République de Guinée, Tél : +224 623 737 052/+224 624 655 790 / +224 622 433 491, Email: lemines.s@gmail.com, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro :RCCM/GC-KAL/040.139A/2012 du 27/04/2012, immatriculée le 27/04/2012 sous le numéro d'identification fiscale (NIF):009970G, le renouvellement de l'Arrêté A/2015/1118/MMG/CAB lui renouvelant une Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente de Granite dans la Préfecture de Dubréka, couvrant une superficie de 5,5147 Hectares.

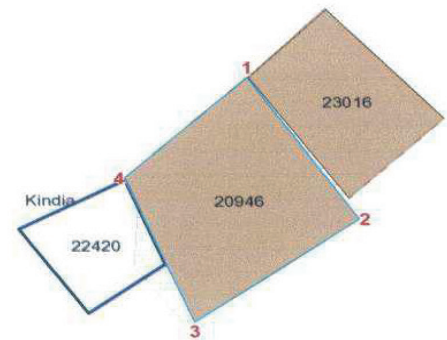
Article 2: La durée de validité de la présente Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente de Granite est fixé 91, deux (2) ans renouvelable conformément aux dispositions de l'Article 70 du Code Minier.

Article 3: Le Titre de carrière ainsi renouvelé est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2021/054/DIGM/CPDM/MMG.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille CONAKRY (NC-28-XI), les coordonnées géographiques du périmètre renouvelé sont les suivantes :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	09	53	46.62	N	-13	34	40.20	0
2	09	53	39.64	N	-13	34	35.72	0
3	09	53	34.52	N	-13	34	42.32	0
4	09	53	41.64	N	-13	34	45.11	0

KABITAI



Article 5: Pendant la durée de validité de la présente Autorisation d'Exploitation de carrière permanente de Granite, la société **TAIBA GRANULATS SARL** est tenue de fournir à la Direction Nationale des Mines et transmettre une copie à la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Dubréka, des rapports mensuels comportant :

- Les statistiques de production ;
- Les mesures préventives pour l'hygiène et la sécurité des travailleurs ;
- Les mesures préventives adoptées pour la protection de l'environnement.

Article 6: Au titre de la présente Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Granite, les obligations du titulaire, la société **TAIBA GRANULATS SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 7: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, la société **TAIBA GRANULATS SARL** est soumise aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par Autorisation soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte ' ,801 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint A/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quatre mille (4 000) Dollars US par Hectare, soit au total : Vingtdeux mille cinquante-huit virgule huit (22 058,8) Dollars US dont :
 - Quatorze mille trois cent trente-huit (14 338) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Sept mille sept cent vingt virgule huit (7 720,8) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une taxe superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Trois millions de Francs Guinéens par hectare et par an (3 000 000 GNF/ hectare/an), soit au total Seize millions cinq cent

quarante-quatre mille cent Francs Guinéens (16 544 100 GNF), à verser à la localité.

- D'une taxe sur le Granite fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à 2 \$US par mètre-cube exploité et vendu, à acquitter mensuellement au vu d'un avis de mise en recouvrement délivré par la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Dubréka conformément au fixing du taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Article 8: Avant l'expiration de la durée de validité de la présente Autorisation, l'Administration Minière peut procéder au retrait de la présente Autorisation pour :

- Le non-respect par le titulaire, la société **TAIBA GRANULATS SARL** aux obligations lui incombant en vertu des Articles ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 9: La Direction Nationale des Mines, le Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM), la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kindia, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Dubréka, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 10: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Mars 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2021/330/MMG/SGG DU 16 MARS 2021, PORTANT MISE A DISPOSITION D'UNE SUPERFICIE RESERVEE A L'EXPLOITATION ARTISANALE AU COMPTE DE LA DIRECTION NATIONALE DES MINES

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;

Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant Composition Partielle du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;

Vu la demande de mise à disposition d'une superficie réservée à l'exploitation artisanale de la Direction Nationale des Mines, en date du 04/02/2021;

Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres ;

ARRETE:

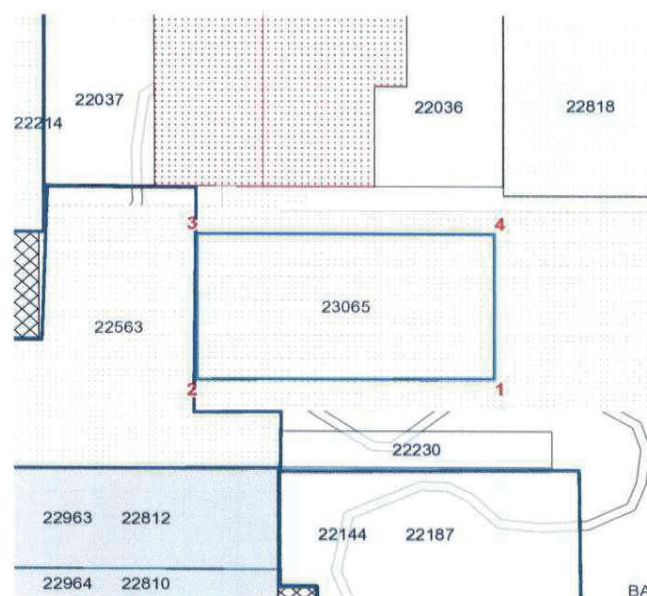
Article 1^{er}: Il est accordé une superficie de 4 562,5038 ha réservée à l'exploitation artisanale d'Or, dans la Préfecture de Kouroussa.

Article 2: La durée de validité du présent Arrêté est fixée à Cinq (5) ans, renouvelable.

Cette superficie réservée est inscrite dans le registre des Titres Miniers ou vert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2021/055/DIGM/CPDM/MMG.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KANKAN (NC-29-XV), le périmètre de la zone d'exploitation artisanale ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	10	39	13.75	N	- 09	41	25.25	0
2	10	39	12.88	N	- 09	46	22.30	0
3	10	41	57.91	N	- 09	46	22.30	0
4	10	41	57.91	N	- 09	41	25.25	0



Plan et limites de la Surface Réservée à l'Exploitation Artisanale

Article 4: Toute activité minière dans la superficie visée dans le présent Arrêté est subordonnée à une autorisation d'exploitation artisanale délivrée par le Ministre en charge des Mines sur recommandation de la Direction Nationale des Mines après avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers.

Article 5 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kouroussa, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Mars 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2021/331/MMG/SGG DU 16 MARS 2021, PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE A/2020/1224/MMG/SGG ACCORDANT UN PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A LA SOCIETE ODHAV MULTI INDUSTRIE SA

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant Composition Partielle du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
Vu la lettre de renonciation du 22/02/2021 au permis de recherche accordé à la société **ODHAV MULTI INDUSTRIE SA**;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers ;

ARRETE:

Article 1^{er}: est et demeure retiré, à compter de la date de signature du présent Arrêté, pour renonciation au permis de recherche minière dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessous:

N°	SOCIETE Substance et description du Titre	Code	N° de l'Acte instituitif	Date d'Octroi	Date de fin
1	ODHAV MULTI INDUSTRIE SA, permis de recherche minière de Nickel à Kindia.	22847	A/2020/1224/ MMG/SGG	22/04/2020	21/04/2023

Article 2: Ce permis antérieurement enregistré au registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2020/050/DIGM/CPDM, n'est plus inscrit au Cadastre Minier de la République de Guinée.

Article 3: Conformément aux dispositions visées à l'Article 89 du Code Minier, tous les droits conférés au titulaire du Titre susvisé sont éteints. Le domaine et la substance couverts par ledit permis font gratuitement retour à l'Etat, libre et franc de toutes réclamations présentes ou futures de droits, intérêts et avantages.

Article 4: Conformément à l'Article 197 du Code Minier, les informations et documents géologiques et miniers résultant des travaux sur les sites objets du retrait, doivent être restitués à l'Etat guinéen sans aucune indemnisation.

Article 5: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie Kindia, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Kindia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 6: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Mars 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2021/420/MMG/SGG DU 25 MARS 2021, PORTANT RENOUELEMENT DE L'ARRETE A/2018/8344/MMG ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE DOLERITE A LA SOCIETE GUITER CARRIERE-SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant Composition Partielle du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
Vu la demande de renouvellement de l'Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente de Dolérite formulée par la société **GUITER CARRIERE-SARL**, en date du 27/01/2021 ;
Sur recommandation de la Direction Nationale des Mines après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers ;

ARRETE:

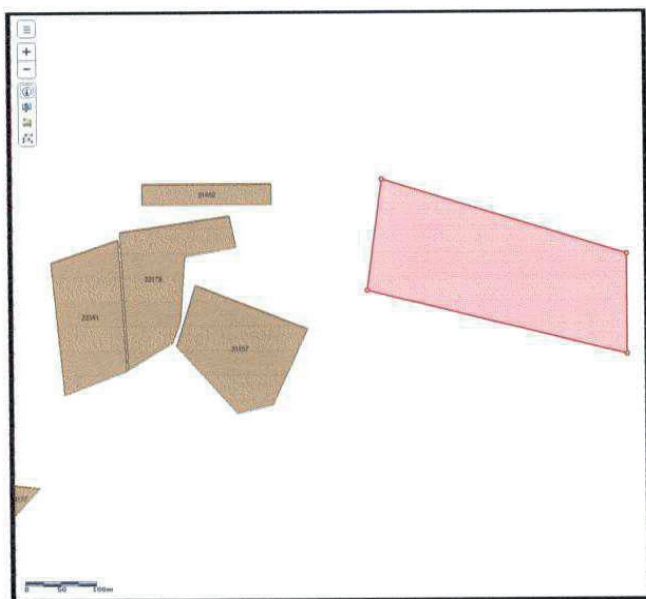
Article 1^{er}: Il est accordé à la société **GUITER CARRIERE-SARL**, société de droit guinéen dont le siège social est établi à Camayenne Plage, Résidence Micheline, Bloc B, 6^{ème} étage, commune de Dixinn, BP: 2075, Conakry, République de Guinée, E-mail: guitersa@yahoo.fr, Tél: +224 622 124 141/ +224 628 256 043 / +224 628 423 939, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/054.834A/2014 du 10 Septembre 2014, immatriculée le 12/09/2014 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 186373114, le renouvellement de l'Arrêté A/2018/8344/MMG/SGG l'accordant une Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente de Dolérite dans la Préfecture de Coyah, couvrant une superficie de 5,6594 Hectares.

Article 2: La durée de validité de la présente Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente de Dolérite est fix à deux (2) ans renouvelable conformément aux dispositions de l'Article 70 du Code Minier.

Article 3: Le Titre de carrière ainsi renouvelé est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2021/057/DIGM/CPDM/MMG.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille CONAKRY (NC-28-XI), les coordonnées géographiques du périmètre renouvelé sont les suivantes :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	09	47	13.73	N	-13	22	57.22	0
2	09	47	10.12	N	-13	22	45.87	0
3	09	47	05.33	N	-13	22	45.88	0
4	09	47	08.40	N	-13	22	57.94	0



Article 5: Pendant la durée de validité de la présente Autorisation d'Exploitation de carrière permanente de Dolérite, la société **GUITER CARRIERE-SARL** est tenue de fournir à la Direction Nationale des Mines et transmettre une copie à la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Coyah, des rapports mensuels comportant :

- Les statistiques de production;
- Les mesures préventives pour l'hygiène et la sécurité des travailleurs ;
- Les mesures préventives adoptées pour la protection de l'environnement.

Article 6 : Au titre de la présente Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Dolérite, les obligations du titulaire, la société **GUITER CARRIERE-SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 7: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, la société **GUITER CARRIERE-SARL** est soumise aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par Autorisation soit un total de Mille cinq cents

(1 500) Dollars US, à verser au Compte le 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint A/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quatre mille (4 000) Dollars US par Hectare, soit au total : Vingtdeux mille six cent trente-sept virgule six (22 637,6) Dollars US dont :
 - Quinze mille huit cent quarante-six (15 846) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Six mille sept cent quatre-vingt-onze virgule six (6791,6) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une taxe superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Trois millions de Francs Guinéens par hectare et par an (3 000 000 GNF/hectare/an), soit au total Seize millions neuf cent soixante-dix-huit mille deux cents Francs Guinéens (16 978 200 GNF), à verser à la localité.
- D'une taxe sur le Dolérite fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à 2 \$US par mètre-cube exploité et vendu, à acquitter mensuellement au vu d'un avis de mise en recouvrement délivré par la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Coyah conformément au fixing du taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Article 8 : Avant l'expiration de la durée de validité de la présente Autorisation, l'Administration Minière peut procéder au retrait de la présente Autorisation pour :

- Le non-respect par le titulaire, la société **GUITER CARRIERE-SARL** aux obligations lui incombant en vertu des Articles ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 9: La Direction Nationale des Mines, le Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM), la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kindia, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Coyah, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 10: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Mars 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2021/421/MMG/SGG DU 25 MARS 2021, PORTANT RENOUELEMENT DE L'ARRETE A/2018/8343/MMG/SGG ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERE PERMANENTE DE DOLERITE A LA SOCIETE GUITER CARRIERE-SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant Composition Partielle du Gouvernement ;
 Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
 Vu la demande de renouvellement de l'Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente de Dolérite formulée par la société **GUITER CARRIERE-SARL**, en date du 27/01/2021;
 Sur recommandation de la Direction Nationale des Mines après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres Miniers ;

ARRETE:

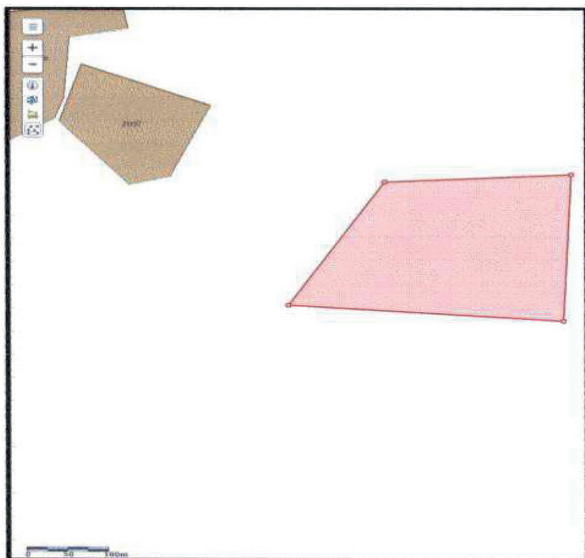
Article 1^{er}: Il est accordé à la société **GUITER CARRIERE-SARL**, société de droit guinéen dont le siège social est établi à Camayenne Plage, Résidence Micheline, Bloc B, 6^{ème} étage, commune de Dixinn, BP: 2075, Conakry, République de Guinée, E-mail:quiter@yahoo.fr, Tél:+224 622 124 141/+224 628 256 043 /+224 628 423 939, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/054.834A/2014 du 10 Septembre 2014, immatriculée le 12/09/2014 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 186373114, le renouvellement de l'Arrêté A/2018/8343/MMG/SGG l'accordant une Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente de Dolérite dans la Préfecture de Coyah, couvrant une superficie de 5,9784 Hectares.

Article 2: La durée de validité de la présente Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente de Dolérite est fixée, à deux (2) ans renouvelable conformément aux dispositions de l'Article 70 du Code Minier.

Article 3: Le Titre de carrière ainsi renouvelé est inscrit dans le registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2021/058/DIGM/CPDM/MMG.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille CONAKRY (NC-28-XI), les coordonnées géographiques du périmètre renouvelé sont les suivantes :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	09	47	02.70	N	- 13	22	53.71	0
2	09	46	56.46	N	-13	22	57.60	0
3	09	46	55.68	N	-13	22	46.53	0
4	09	47	03.09	N	-13	22	46.19	0



Article 5: Pendant la durée de validité de la présente Autorisation d'Exploitation de carrière permanente de

Dolérite, la société **GUITER CARRIERE-SARL** est tenue de fournir à la Direction Nationale des Mines et transmettre une copie à la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Coyah, des rapports mensuels comportant:

- Les statistiques de production;
- Les mesures préventives pour l'hygiène et la sécurité des travailleurs ;
- Les mesures préventives adoptées pour la protection de l'environnement.

Article 6: Au titre de la présente Autorisation d'exploitation de carrière permanente de Dolérite, les obligations du titulaire, la société **GUITER CARRIERE-SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 7: Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, la société **GUITER CARRIERE-SARL** est soumise aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille cinq cents (1 500) Dollars US par Autorisation soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte F001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quatre mille (4 000) Dollars US par Hectare, soit au total : Vingt-trois mille neuf cent treize virgule six (23 913,6) Dollars US dont:
 - Seize mille sept cent quarante (16 740) Dollars US, à verser au Compte Devise N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Sept mille cent soixante-treize virgule six (7 173,6) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour de la Banque Centrale, au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'une taxe superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Trois millions de Francs Guinéens par hectare et par an (3 000 000 GNF/hectare/an), soit au total Dix-sept millions neuf cent trente-cinq mille deux cents Francs Guinéens (17 935 200 GNF), à verser à la localité.
- D'une taxe sur le Dolérite fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à 2 \$US par mètre-cube exploité et vendu, à acquitter mensuellement au vu d'un avis de mise en recouvrement délivré par la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Coyah conformément au fixing du taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Article 8: Avant l'expiration de la durée de validité de la présente Autorisation, l'Administration Minière peut procéder au retrait de la présente Autorisation pour :

- Le non-respect par le titulaire, la société **GUITER CARRIERE-SARL** aux obligations lui incombant en vertu des Articles ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait, énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 9: La Direction Nationale des Mines, le Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM), la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et Géologie de Kindia, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Coyah, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 10: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Mars 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2021/422/MMG/SGG DU 25 MARS 2021, PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE MINIERE A/2018/3440/MMG/SGG RENOUVELE A LA SOCIETE PEAK GUINEA SARL

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant Composition Partielle du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
Vu la demande de prolongation du permis de recherche de la société **PEAK GUINEA SARL** du 10/02/2021;
Sur recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers après examen et avis favorable du Comité Technique des Titres ;

ARRETE:

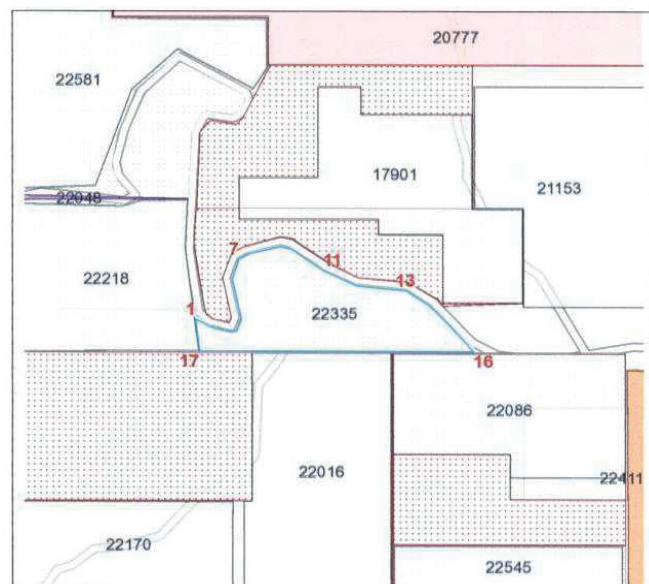
Article 1^{er}: Il est accordé à la société **PEAK GUINEA SARL** dont le siège social est établi à Kipé, Commune de Ratoma, 030 BP 533, Conakry, République de Guinée, E-mail: amedleo@yahoo.fr/admin@peakguinea.com, Tél:+224 662 167 764 / +224 626 412 255, enregistrée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC.KAL/031.529A/2011 du 11 Janvier 2011, immatriculée le 03/06/2014 sous le numéro d'identification fiscale (NIF): 967325358, au titre du présent arrêté, une Prolongation de Douze (12) mois de la validité du permis de recherche minière d'Or et minéraux associés, couvrant une superficie totale de 23,18 Km² dans la Préfecture de Siguiri.

Article 2: Aux fins de finalisation du processus d'obtention du permis d'exploitation industrielle d'or et minéraux associés conformément à la procédure en vigueur, la présente Prolongation est valide pour Douze (12) mois.

Articles 3: Ce permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro A/2021/059/DIGM/CPDM.

Article 4: Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille SIGUIRI (NC-29-XXI), le périmètre global du permis ainsi prolongé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	20	41.75	N	-09	23	23.86	0
2	11	20	30.76	N	-09	23	2.94	0
3	11	20	25.56	N	-09	22	41.05	0
4	11	20	27.09	N	-09	22	35.85	0
5	11	20	41.63	N	-09	22	30.80	0
6	11	21	32.28	N	-09	22	40.75	0
7	11	21	56.77	N	-09	22	33.55	0
8	11	22	3.20	N	-09	22	20.39	0
9	11	22	12.38	N	-09	21	45.35	0
10	11	22	9.47	N	-09	21	32.65	0
11	11	21	42.54	N	-09	20	55.35	0
12	11	21	23.10	N	-09	20	15.36	0
13	11	21	17.29	N	-09	19	19.35	0
14	11	20	59.08	N	-09	18	51.50	0
15	11	20	30.46	N	-09	18	25.18	0
16	11	20	1.53	N	-09	18	0.54	0
17	11	20	1.54	N	-09	23	19.08	0



Plan et limites du Permis de Recherche Industrielle Prolongé (Or)

Article 5: A compter de la date d'effet du présent permis, le titulaire, la société **PEAK GUINEA SARL** a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploration et à la prospection, soit Deux cent cinquante (250 000) Dollars US tels que soumis pour examen et approbation au CPDM.

Le titulaire, la société **PEAK GUINEA SARL** fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherche susvisé.

Article 6: Conformément à l'Article 75 du Code Minier, les activités du titulaire, la société **PEAK GUINEA SARL** devront être conduites pour l'or et minéraux associés de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité des titulaires les plus anciens évoluant dans la zone pour des substances autres que l'or.

Article 7: Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **PEAK GUINEA SARL** est soumis aux obligations suivantes:

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires ;
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches ;
- De faire suivre les travaux de recherche et de prospection par la Direction Nationale de la Géologie (DNG).

Article 8: Au titre du présent permis, les obligations du titulaire, la société **PEAK GUINEA SARL**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 10: La présente Prolongation est soumise aux obligations suivantes :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Mille Cinq cents (1500) Dollars US par permis soit un total de Mille cinq cents (1 500) Dollars US, à verser au Compte N° 001 190 2011 000 405 du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée.
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Vingt (20) Dollars US par Km², soit au total Quatre cent soixante-trois virgule six (463,6) Dollars US dont:
 - Trois cent vingt-cinq (325) Dollars US, à verser au Compte devises N°001 190 2011 000 134 du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée;
 - Cent trente-huit virgule six (138,6) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour au Compte N°001 190 2011 000 402 du Fonds d'Investissement Minier à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 Septembre 2016 à Quinze (15) Dollars US par Km² par an (15 \$US/Km²/an), soit au total : Deux cent trente et un virgule huit (231,8) Dollars US, à verser au lieu d'implantation du permis de recherche susvisé.
- Cinq copies certifiées du reçu de versement doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.
- Des Frais de publication au Journal Officiel (JO), au Compte du Service JO/SGG, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

Article 11: Une exonération des droits et taxes liée à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire du présent permis, la société **PEAK GUINEA SARL** en accord avec le Ministère en charge du Budget.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 12: Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherche est prolongé, il pourrait y être mis fin par l'Administration Minière dans les conditions suivantes :

- Tout manquement du titulaire, la société **PEAK GUINEA SARL** aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus ; et
- Les autres causes de retrait énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13: Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Kankan, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Siguiri, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 14: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Mars 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2021/442/MMG/SGG DU 26 MARS 2021, PORTANT SUSPENSION DE L'OCTROI DE PERMIS DE RECHERCHE MINIERE POUR LA BAUXITE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;
Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 Janvier 2014, portant Gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
Vu le Décret D/2018/171/PRG/SGG du 16 Août 2018, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021, portant Composition Partielle du Gouvernement ;
Sur recommandation de la Direction Générale du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM) ;

ARRETE:

Article 1^{er}: L'octroi des permis de recherche pour la bauxite est suspendu sur l'ensemble du territoire national et ce, pour des raisons de limitation des périmètres de permis aux zones prospectives.

Cette mesure de suspension ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Lorsque le périmètre concerné par la demande porte sur une zone rétrocedée ;
- Lorsque le périmètre a, par le passé, fait l'objet de travaux géologiques et miniers dans le cadre d'activités de recherche pour la bauxite ;
- Lorsque l'objet ultime du projet de recherche porte sur la réalisation d'une usine d'alumine avec un engagement ferme d'un investisseur qui dispose de capacités financières avérées.

Article 2: La durée de la période de suspension est de douze (12) mois, renouvelable par Arrêté du Ministre en charge des Mines et de la Géologie.

Article 3: Les permis octroyés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté conservent leurs droits et leur validité, sous réserve des dispositions prévues par l'article 19 et suivants du Code minier.

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Mars 2021

Abdoulaye AGASSOUBA

ARRETE A/2021/458/MMG/SGG DU 29 MARS 2021, RENOUELANT LA LICENCE D'ACHAT ET D'EXPORTATION DE L'OR EN REPUBLIQUE DE GUINEE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;
Vu Le Décret D/93/175/PRG/SGG du 13 Septembre 1993, portant Création et Statuts du Bureau National d'Expertise des Diamants, et Autres Gemmes ;
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021 portant Compositions Partielles du Gouvernement ;
Vu la Demande de Renouvellement formulée par le Comptoir «**GUINEE OR**» en date du 19 Février 2021 ;

ARRETE:

Article 1^{er}: La Licence d'achat et d'exportation d'Or est renouvelée au comptoir «**Guinée Or**» **RCCM/GN-TCC.2019.06.498** pour une durée d'un (1) an.

Article 2: Il est assujetti au paiement préalable d'une redevance dont le montant est fixé dans la Loi des Finances pour l'année 2011 du 03 Juin 2011 et aux respects des critères de performances définies dans la lettre circulaire.

Article 3: La présente autorisation est soumise aux dispositions de la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011 et de ses textes d'applications ainsi qu'aux cahiers de charges.

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter du 23 Février 2021, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Mars 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2021/459/MMG/SGG DU 29 MARS 2021, RENOUELANT LA LICENCE D'ACHAT ET D'EXPORTATION DE L'OR EN REPUBLIQUE DE GUINEE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;
Vu Le Décret D/93/175/PRG/SGG du 13 Septembre 1993, portant Création et Statuts du Bureau National d'Expertise des Diamants, et Autres Gemmes ;
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021 portant Compositions Partielles du Gouvernement ;
Vu la Demande de Renouvellement formulée par le Comptoir «**SOGUIMEX SARL**» en date du 18 Janvier 2021;

ARRETE:

Article 1^{er}: La Licence d'achat et d'exportation d'Or est renouvelée au comptoir «**Soguimex Sarl**» **n°RCCM/GN.TCC.TCC.2019.B.0 2127** pour une durée d'un (1) an.

Article 2: Il est assujetti au paiement préalable d'une redevance dont le montant est fixé dans la Loi des Finances pour l'année 2011 du 03 Juin 2011 et aux respects des critères de performances définies dans la lettre circulaire.

Article 3: La présente autorisation est soumise aux dispositions de la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011 et de ses textes d'applications ainsi qu'aux cahiers de charges.

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter du 17 Février 2021, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry/ le 29 Mars 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2021/460/MMG/SGG DU 29 MARS 2021, RENOUELANT LA LICENCE D'ACHAT ET D'EXPORTATION DE L'OR EN REPUBLIQUE DE GUINEE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;
Vu Le Décret D/93/175/PRG/SGG du 13 Septembre 1993, portant Création et Statuts du Bureau National d'Expertise des Diamants, et Autres Gemmes ;
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021 portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu la Demande de Renouvellement formulée par le Comptoir « **SOSIM SARL** » en date du 1^{er} Février 2021 ;

ARRETE:

Article 1^{er}: La Licence d'achat et d'exportation d'Or est renouvelée au comptoir «**Sosim Sarl**» n°RCCM/GC-KAL.2019.81089 344 pour une durée d'un (1) an.

Article 2: Il est assujetti au paiement préalable d'une redevance dont le montant est fixé dans la Loi des Finances pour l'année 2011 du 03 Juin 2011 et aux respects des critères de performances définies dans la lettre circulaire.

Article 3: La présente autorisation est soumise aux dispositions de la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011 et de ses textes d'applications ainsi qu'aux cahiers de charges.

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter du 18 Février 2021, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Mars 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2021/461/MMG/SGG DU 29 MARS 2021, ACCORDANT L'AUTORISATION D'EXERCICE DE L'ACTIVITE D'AGENT COLLECTEUR DE DIAMANTS EN REPUBLIQUE DE GUINEE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;

Vu Le Décret D/93/175/PRG/SGG du 13 Septembre 1993, portant Création et Statuts du Bureau National d'Expertise des Diamants, et Autres Gemmes ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021 portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu La Demande d'autorisation formulée par l'intéressé en date du 11 Février 2021 ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à Monsieur **CHERIF Mohamed**, carte d'identité n°5902095 demeurant à Conakry, l'autorisation d'exercer la fonction d'agent collecteur de diamants conformément aux dispositions de la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011.

Article 2: La durée de la validité de la licence est fixée à un (1) an renouvelable à la demande de l'intéressé et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires.

Article 3: Il est assujetti au paiement préalable d'une redevance dont le montant est fixé par la Loi des Finances pour l'année 2011 du 03 Juin 2011.

Article 4: Il est tenu de vendre exclusivement les diamants aux Comptoirs d'Achat agréés par Monsieur le Ministre des Mines.

Article 5: Il a l'obligation de tenir un registre d'achat et de vente de sa collecte et d'établir un bordereau numéroté pour chaque opération d'achat ou de vente qui sera enregistré dans les livres côtés paraphés par le Bureau National d'Expertise de Diamants, Or et Autres Matières Précieuses.

Article 6: Tout manquement aux dispositions de la «Loi» et de la réglementation en vigueur entraînera le retrait pur et simple de la licence sans préjudice d'autres sanctions et pénalités prévues.

Article 7: Le Bureau National d'Expertise de Diamants, Or et Autres Matières Précieuses, la Banque Centrale de la République de Guinée et la Direction Nationale des Mines sont chargés de l'application du présent Arrêté.

Article 8: Le présent Arrêté qui prend effet à compter du 15 Février 2021, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Mars 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2021/462/MMG/SGG DU 29 MARS 2021, RENOUELANT LA LICENCE D'ACHAT ET D'EXPORTATION DE DIAMANTS EN REPUBLIQUE DE GUINEE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;

Vu Le Décret D/93/175/PRG/SGG du 13 Septembre 1993, portant Création et Statuts du Bureau National d'Expertise des Diamants, et Autres Gemmes ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021 portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu La Demande de Renouvellement formulée par le « **Comptoir Market Bis GOLD SARL** » en date du 10 Mars 2021;

ARRETE:

Article 1^{er}: La Licence d'achat et d'exportation des Diamants est renouvelée au Comptoir «**Market Bis Gold Sarl**» n° RCCM/GC-KAL/059.364A/2015 pour une durée de six (06) mois.

Article 2: Il est assujetti au paiement préalable d'une redevance dont le montant est fixé dans la Loi des Finances

pour l'année 2011 du 03 Juin 2011 et aux respects des critères de performances définies dans la lettre circulaire.

Article 3: La présente autorisation est soumise aux dispositions de l'Arrêté Conjoint N° 012/MEEF44MG/SGG du 05 Janvier 2007.

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter du 09 Mars 2021, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Mars 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2021/463/MMG/SGG DU 29 MARS 2021, RENOUELANT LA LICENCE D'ACHAT ET D'EXPORTATION DE DIAMANTS EN REPUBLIQUE DE GUINEE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;
Vu Le Décret D/93/175/PRG/SGG du 13 Septembre 1993, portant Création et Statuts du Bureau National d'Expertise des Diamants, et Autres Gemmes ;
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021 portant Compositions Partielles du Gouvernement ;
Vu La Demande de Renouvellement formulée par le « Comptoir FELLA SANDANFARA » en date du 15 Février 2021;

ARRETE:

Article 1^{er}: La Licence d'achat et d'exportation des Diamants est renouvelée au Comptoir «**Fella SANDANFARA**» n° **RCCM/GC-KAL/017.174A/2007** pour une durée de six (06) mois.

Article 2: Il est assujetti au paiement préalable d'une redevance dont le montant est fixé dans la loi des finances pour l'année 2011 du 03 Juin 2011 et aux respects des critères de performances définies dans la lettre circulaire.

Article 3: La présente autorisation est soumise aux dispositions de l'Arrêté Conjoint N° 012/MEEF-MMG/SGG du 05 Janvier 2007.

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter du 02 Mars 2021, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Mars 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2021/464/MMG/SGG DU 29 MARS 2021, RENOUELANT L'AUTORISATION D'EXERCICE DE L'ACTIVITE D'AGENT COLLECTEUR DE DIAMANTS EN REPUBLIQUE DE GUINEE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant

Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;
Vu Le Décret D/93/175/PRG/SGG du 13 Septembre 1993, portant Création et Statuts du Bureau National d'Expertise des Diamants, et Autres Gemmes ;
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021 portant Compositions Partielles du Gouvernement ;
Vu La Demande de Renouvellement formulée par l'intéressé en date du 05 Février 2021 ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à **EI Hadj Moussa TOUNKARA**, carte d'identité n°6686814 demeurant à Conakry, l'autorisation d'exercer la fonction d'agent collecteur de diamants conformément aux dispositions de la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011.

Article 2: La durée de la validité de la licence est fixée à un (1) an renouvelable à la demande de l'intéressé et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires.

Article 3: Il est assujetti au paiement préalable d'une redevance dont le montant est fixé par la Loi des Finances pour l'année 2011 du 03 Juin 2011.

Article 4: Il est tenu de vendre exclusivement les diamants aux Comptoirs d'Achat agréés par Monsieur le Ministre des Mines.

Article 5: Il a l'obligation de tenir un registre d'achat et de vente de sa collecte et d'établir un bordereau numéroté pour chaque opération d'achat ou de vente qui sera enregistré dans les livres cotés paraphés par le Bureau National d'Expertise de Diamants, Or et Autres Matières Précieuses.

Article 6: Tout manquement aux dispositions de la «Loi» et de la réglementation en vigueur entraînera le retrait pur et simple de la licence sans préjudice d'autres sanctions et pénalités prévues.

Article 7: Le Bureau National d'Expertise de Diamants, Or et Autres Matières Précieuses, la Banque Centrale de la République de Guinée et la Direction Nationale des Mines sont chargés de l'application du présent Arrêté.

Article 8: Le présent Arrêté qui prend effet à compter du 11 Février 2021, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Mars 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRET A/2021/465/MMG/SGG DU 29 MARS 2021, RENOUVELANT L'EXERCICE DE LA FONCTION D'AGENT COLLECTEUR DE DIAMANTS EN REPUBLIQUE DE GUINEE**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;
Vu Le Décret D/93/175/PRG/SGG du 13 Septembre 1993, portant Création et Statuts du Bureau National d'Expertise des Diamants, et Autres Gemmes ;
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021 portant Compositions Partielles du Gouvernement ;
Vu La Demande de Renouvellement formulée par l'intéressé en date du 07 Janvier 2021 ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est accordé à **Monsieur DIALLO Ciré Mady**, Carte d'identité n°6669314 de Nationalité Guinéenne demeurant à Conakry, l'autorisation d'exercer la fonction d'agent collecteur de diamants conformément aux dispositions de la Loi 93/025/CTRN du 10 Juin 1993.

Article 2: La présente autorisation soumise aux conditions de l'arrêté A/93/666/SGG du 12 Août ci-joint donne aux détenteurs le droit d'acheter, de transporter et de vendre les diamants et autres gemmes sur le territoire national exclusivement.

Article 3: La durée de la validité de la licence est fixée à un (1) an renouvelable à la demande de l'intéressé et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires.

Article 4: L'intéressé est assujettie au paiement préalable d'une redevance dont le montant est fixé par Arrêté Conjoint des Ministres chargés des Mines et des Finances.

Article 5: Il est tenue de vendre exclusivement les diamants et autres gemmes collectés aux Comptoirs d'Achat autorisés.

Article 6: Il a l'obligation de tenir un registre d'achat et de vente des diamants et Autres Gemmes collectés et d'établir un bordereau numéroté pour chaque opération d'achat ou de vente qui sera enregistré dans les livres cotés paraphés par le Bureau National d'Expertise.

Article 7: Tout manquement aux dispositions de la «Loi» et du présent Arrêté entraînera le retrait pur et simple de la licence sans préjudice d'autres sanctions et pénalités prévues.

Article 8: Le Bureau National d'Expertise et la Direction Nationale des Mines sont chargés de l'application du présent Arrêté.

Article 9: Le présent Arrêté qui prend effet à compter du 08 Janvier 2021, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Mars 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2021/466/MMG/SGG DU 29 MARS 2021, RENOUVELANT LA LICENCE D'ACHAT ET D'EXPORTATION DES PIERRES DE COULEUR**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;
Vu Le Décret D/93/175/PRG/SGG du 13 Septembre 1993, portant Création et Statuts du Bureau National d'Expertise des Diamants, et Autres Gemmes ;
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021 portant Compositions Partielles du Gouvernement ;
Vu La Demande d'autorisation formulée par le Comptoir « **Niandan Corporations S-A** » en date du 30 Novembre 2020 ;

ARRETE:

Article 1^{er}: La Licence d'achat et d'exportation des pierres de couleur est accordée au comptoir « **Niandan Corporations SA** » n°RCCM/GC-KAL/2017/A.080.074 pour une durée d'un (1) an.

Article 2: La présente autorisation est soumise aux dispositions de la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011 et de ses textes d'applications ainsi qu'aux cahiers de charges.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} Décembre 2020 et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Mars 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2021/467/MMG/SGG DU 29 MARS 2021, RENOUVELANT LA LICENCE D'ACHAT ET D'EXPORTATION DES PIERRES DE COULEUR**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;
Vu Le Décret D/93/175/PRG/SGG du 13 Septembre 1993, portant Création et Statuts du Bureau National d'Expertise des Diamants, et Autres Gemmes ;
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021 portant Compositions Partielles du Gouvernement ;
Vu La Demande de Renouvellement Formulée par le Comptoir «**SAFWAN PIERRES NATURELLES**» en date du 17 Décembre 2020;

ARRETE:

Article 1^{er}: La Licence d'achat et d'exportation des pierres de couleur est renouvelée au comptoir « **Safwan Pierres Naturelles**» **RCCM/GC-KAL/2017/A.080.074** pour une durée d'un (1) an.

Article 2: La présente autorisation est soumise aux dispositions de la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011 et de ses textes d'applications ainsi qu'aux cahiers de charges.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter du 18 Décembre 2020, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Mars 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2021/468/MMG/SGG DU 29 MARS 2021, ACCORDANT LA LICENCE D'ACHAT ET D'EXPORTATION DE L'OR EN REPUBLIQUE DE GUINEE**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;
Vu Le Décret D/93/175/PRG/SGG du 13 Septembre 1993, portant Création et Statuts du Bureau National d'Expertise des Diamants, et Autres Gemmes ;
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021 portant Compositions Partielles du Gouvernement ;
Vu, La Demande d'autorisation formulée par le Comptoir «**ACM INT LTD SARLU**» en date du 17 Février 2021;

ARRETE:

Article 1^{er}: La Licence d'achat et d'exportation d'Or est accordée au comptoir «**ACM INT LTD SARLU**» n° **RCCM/GN.TCC.TCC.** pour une durée d'un (1) an.

Article 2: Il est assujetti au paiement préalable d'une redevance dont le montant est fixé dans la Loi des Finances pour l'année 2011 du 03 Juin 2011 et aux respects des critères de performances définies dans la lettre circulaire.

Article 3: La présente autorisation est soumise aux dispositions de la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre

2011 et de ses textes d'applications ainsi qu'aux cahiers de charges.

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter du 18 Février 2021, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Mars 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2021/469/MMG/SGG DU 29 MARS 2021, RENOUELANT LA LICENCE D'ACHAT ET D'EXPORTATION DE L'OR EN REPUBLIQUE DE GUINEE**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;
Vu Le Décret D/93/175/PRG/SGG du 13 Septembre 1993, portant Création et Statuts du Bureau National d'Expertise des Diamants, et Autres Gemmes ;
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021 portant Compositions Partielles du Gouvernement ;
Vu, La Demande de Renouvellement formulée par le Comptoir « **SOMIKA SARL** » en date du 19 Janvier 2021;

ARRETE:

Article 1^{er}: La Licence d'achat et d'exportation d'Or est renouvelée au comptoir «**Somika Sarl**» n° **RCCM/GC-KAL/048.668A/2013** pour une durée d'un (1) an.

Article 2: Il est assujetti au paiement préalable d'une redevance dont le montant est fixé dans la Loi des Finances pour l'année 2011 du 03 Juin 2011 et aux respects des critères de performances définies dans la lettre circulaire.

Article 3: La présente autorisation est soumise aux dispositions de la Loi L/2011/006/04T du 09 Septembre 2011 et de ses textes d'applications ainsi qu'aux cahiers de charges.

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter du 23 Février 2021, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Mars 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2021/470/MMG/SGG DU 29 MARS 2021, ACCORDANT LA LICENCE D'ACHAT ET D'EXPORTATION DE L'OR EN REPUBLIQUE DE GUINEE**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée

par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;
 Vu Le Décret D/93/175/PRG/SGG du 13 Septembre 1993, portant Création et Statuts du Bureau National d'Expertise des Diamants, et Autres Gemmes ;
 Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021 portant Compositions Partielles du Gouvernement ;
 Vu, La Demande d'autorisation formulée par le Comptoir «**Falcon SARLU**» en date du 23 Février 2021 ;

ARRETE:

Article 1^{er}: La Licence d'achat et d'exportation d'Or est accordée au comptoir «**Falcon Sarlu** » n° **RCCM/GM.TCC.2021.B.01295** pour une durée d'un (1) an.

Article 2: Il est assujetti au paiement préalable d'une redevance dont le montant est fixé dans la Loi des Finances pour l'année 2011 du 03 Juin 2011 et aux respects des critères de performances définies dans la lettre circulaire.

Article 3: La présente autorisation est soumise aux dispositions de la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011 et de ses textes d'applications ainsi qu'aux cahiers de charges.

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter du 24 Février 2021, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Mars 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2021/471/MMG/SGG DU 29 MARS 2021, ACCORDANT LA LICENCE D'ACHAT ET D'EXPORTATION DE L'OR EN REPUBLIQUE DE GUINEE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;
 Vu Le Décret D/93/175/PRG/SGG du 13 Septembre 1993, portant Création et Statuts du Bureau National d'Expertise des Diamants, et Autres Gemmes ;
 Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021 portant Compositions Partielles du Gouvernement ;
 Vu, La Demande d'autorisation formulée par le Comptoir « **Outstanding Général Trading Guinea Sarlu** » en date du 02 Mars 2021 ;

ARRETE:

Article 1^{er}: La Licence d'achat et d'exportation d'Or est accordée au comptoir « **Outstanding Général Trading Guinea Sarlu** » n° **RCCM/GN.TCC.2021. B.02073** pour une durée d'un (1) an.

Article 2: Il est assujetti au paiement préalable d'une redevance dont le montant est fixé dans la Loi des Finances pour l'année 2011 du 03 Juin 2011 et aux respects des critères de performances définies dans la lettre circulaire.

Article 3: La présente autorisation est soumise aux dispositions de la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011 et de ses textes d'applications ainsi qu'aux cahiers de charges.

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter du 15 Mars 2021, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Mars 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2021/472/MMG/SGG DU 29 MARS 2021, RENOUELANT LA LICENCE D'ACHAT ET D'EXPORTATION DE L'OR EN REPUBLIQUE DE GUINEE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;
 Vu Le Décret D/93/175/PRG/SGG du 13 Septembre 1993, portant Création et Statuts du Bureau National d'Expertise des Diamants, et Autres Gemmes ;
 Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021 portant Compositions Partielles du Gouvernement ;
 Vu; La Demande de Renouvellement formulée par le Comptoir « **GROUP ARAY GOLD SARL** » en date du 21 Janvier 2021;

ARRETE:

Article 1^{er}: La Licence d'achat et d'exportation d'Or est Renouvelée au comptoir «**Groupe Aray Gold Sarl**» n° **RCCM/GC-KAL/053.806A/2014** pour une durée d'un (1) an.

Article 2: Il est assujetti au paiement préalable d'une redevance dont le montant est fixé dans la Loi des Finances pour l'année 2011 du 03 Juin 2011 et aux respects des critères de performances définies dans la lettre circulaire.

Article 3: La présente autorisation est soumise aux dispositions de la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011 et de ses textes d'applications ainsi qu'aux cahiers de charges.

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter du 08 Février 2021, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Mars 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2021/473/MMG/SGG DU 29 MARS 2021, ACCORDANT LA LICENCE D'ACHAT ET D'EXPORTATION DES PIERRES DE COULEUR

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;
Vu Le Décret D/93/175/PRG/SGG du 13 Septembre 1993, portant Création et Statuts du Bureau National d'Expertise des Diamants, et Autres Gemmes ;
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021 portant Compositions Partielles du Gouvernement ;
Vu La Demande d'autorisation formulée par le Comptoir «**FADOU SABA**» en date du 18 Février 2021 ;

ARRETE:

Article 1^{er}: La Licence d'achat et d'exportation des pierres de couleur est accordée au comptoir «**FADOU SABA** » pour une durée d'un (1) an.

Article 2: La présente autorisation est soumise aux dispositions de la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011 et de ses textes d'applications ainsi qu'aux cahiers de charges.

Article 3. Le présent Arrêté qui prend effet à compter du 18 Février 2021, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Mars 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

ARRETE A/2021/474/MMG/SGG DU 29 MARS 2021, RENOUELANT LA LICENCE D'ACHAT ET D'EXPORTATION DE L'OR EN REPUBLIQUE DE GUINEE

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de Certaines Dispositions du Code Minier ;
Vu Le Décret D/93/175/PRG/SGG du 13 Septembre 1993, portant Création et Statuts du Bureau National d'Expertise des Diamants, et Autres Gemmes ;
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021,

portant Structure du Gouvernement ;
Vu Les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021 portant Compositions Partielles du Gouvernement ;
Vu la Demande de Renouvellement formulée par le Comptoir «**DJIKINE GOLD** » en date du 29 Janvier 2021;

ARRETE:

Article 1^{er}: La Licence d'achat et d'exportation d'Or est renouvelée au comptoir «**Djikiné Gold**» **RCCM/GN-KAL/070.942 B/2016** pour une durée d'un (1) an.

Article 2: Il est assujetti au paiement préalable d'une redevance dont le montant est fixé dans la Loi des Finances pour l'année 2011 du 03 Juin 2011 et aux respects des critères de performances définies dans la lettre circulaire.

Article 3: La présente autorisation est soumise aux dispositions de la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011 et de ses textes d'applications ainsi qu'aux cahiers de charges.

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter du 03 Février 2021, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Mars 2021

Abdoulaye MAGASSOUBA

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX(LES) DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES ORDRES PROFESSIONNELS, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERCANTS(TES) LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et réglementaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose:

«Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République».

«La publication est l'opération qui porte la Loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal Officiel de la République

Par conséquent le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**



SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction d'Édition et de Publication du Journal Officiel de la République.

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 625 25 28 99 / 620 79 26 23

SITE WEB: www.sgg.gov.gn

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

BP: 263 CONAKRY avec la mention
Direction d'Édition et de Publication du
Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G.
le 15 de chaque mois pour la publication
dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont
payables d'avance à l'ordre du Journal
Officiel de la République, exclusivement
par chèque barré certifié visé ou par
virement bancaire au compte n°001
190 201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG
Conakry.

Prix du numéro : 50.000 GNF
Année antérieure Simple : 60.000 GNF
PRIX DES ANNONCES & AVIS
La ligne : 50.000 GNF

ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée
- Sans Livraison
500.000GNF

2. Autres Pays
- Sans Livraison
1.000.000 GNF

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51/657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal- Spécial Textes Miniers 1^{er} Trimestre 2021.